

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2008
Mai
N° 217

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée
départementale

Réélection du 10ème Vice-président

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a13.....10

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service de l'économie et de la recherche

Politique : - ECONOMIE Secteur d'Intervention : Economie

Projet Nano 2012 (Crolles 3)

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 1a11.....10

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Sécurité

Convention relative au fonctionnement permanent de l'observatoire des accidents de
l'agglomération grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 H 4c6714

Service entretien routier

Limitation de vitesse sur la RD 520A du PR 0+000 à 3+917 et du PR 4+314 au 9+ 150 hors
agglomération sur les communes de St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la
Placette et Voreppe

Arrêté n°2008-2033 du 5 mai 2008.....28

Limitation de vitesse R.D. 143 du PR 14+684 à 15+025 Commune de DOLOMIEU (hors
agglomération)

Arrêté n°2008-4198 du 15 avril 200829

Limitation de vitesse sur la RD 517 du PR 15.973 à PR 16.650 Commune de Dizimieu Hors
agglomération

Arrêté n°2008-4203 du 15/04/2008.....29

Modification du régime de priorité R.D. 52a / R.D.52i Commune de Optevoz (hors
agglomération)

Arrêté n°2008-4204 du 15/04/08.....30

Limitation de vitesse sur la RD6B Commune de Sassenage Hors agglomération

Arrêté n°2008-4205 du 15 avril 200831

Réglementation de la circulation sur la RD 35 Communes de Saint-Gervais et Rovon Arrêté n°2008-4466 du 20 avril 2008	32
Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de VILLARD- DE-LANS (hors agglomération) A R R E T E n° 2008 – 5046 du 7 mai 2008	33
Limitation de tonnage sur le pont suspendu sur l'Isère de la RD 32 Commune de Saint Sauveur et Commune d'Izeron Hors agglomération Arrêté n°2007-5148 du 16 mai 2008	35
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 sur le territoire de la commune de Saint-Martin- de-la-Cluze (hors agglomération) ARRETE n° 2008 – 5263 du 16 mai 2008	35

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service prospective et développement durable

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Aménagement des territoires Programme(s) : - politiques contractuelles Parc naturel régional du Vercors - Modification des statuts du syndicat mixte Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 4a09	37
---	----

Service de l'environnement

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement Programme : Espace Naturel Sensible Opération : Sites départementaux ENS, Subventions ENS Sites départementaux, sites locaux, subventions ENS Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 G 4b180	47
---	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant Programme : mesures d'accompagnement de la petite enfance Opération : mesures diverses Avenant n°1 au contrat enfance jeunesse avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne et la mutuelle sociale agricole Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier N° 2008 C04 B 2e109	55
--	----

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Enfance et famille Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance Programme : Modes de garde enfants Opération : Mesures diverses Opération : Etablissements de garde Convention avec l'association "Dépann'familles Isère" Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2c96	58
---	----

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Enfance et famille Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance Opération : mesures diverses Avenant n° 3 à la convention avec l'association C.E.P.P.I (Collectif Enfants Parents Professionnels Interdépartemental Dauphiné Savoies)	
---	--

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2c99	62
---	----

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil Arrêté n°2008-2902 du 25 mars 2008.....	64
Tarification 2008 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Viennel'établissement « accueil enfance » situé 11 boulevard du 4 septembre à Voiron, géré par le comité dauphinois d'action socio-éducative Arrêté n°2008-3341 du 4 avril 2008	66
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance Arrêté n°2008-3665 du 10 avril 2008	68
Tarification 2008 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2008-3666 du 10 avril 2008	69
Tarification 2008 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2008-4056 du 18 avril 2008	71
Tarification 2008 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2008-4057 du 18 avril 2008	73
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n°2008-4058 DU 18 avril 2008.....	75
Arrêté relatif à du « Village de l'Amitié » situé à Noyarey et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2008-4059 du 18 avril 2008	77
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes Arrêté n°2008-4061 du 18 avril 2008	79
Tarification 2008 accordée à l'établissement « le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes Arrêté n°2008-4062 du 18 avril 2008	81

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarification 2008 du foyer d'hébergement Isatis géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2008-2991 DU 17 mars 2008	83
Tarification 2008 du foyer logement Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France Arrêté n° 2008-3724 du 1 ^{er} avril 2008	84
Trification 2008 du foyer de vie Romant géré par l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2008-4050 du 7 avril 2008	85

Tarifcation 2008 du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale, gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapées (APAJH) Arrêté n° 2008-4080 du 8 avril 2008	86
Tarifcation 2008 du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'association des paralysés de France (APF) Arrêté n° 2008-4130 du 9 avril 2008	88
Tarifcation 2008 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2008-4226 du 18 avril 2008	89
Service des établissements et services pour les personnes âgées	
Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif Les Jardins de Médoc sis à Diémoz (38) Arrêté n° 2008-4139 du 10 avril 2008	91
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay Arrêté n°2008-4169 DU 10 avril 2008	93
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n°2008-4170 du 10 avril 2008	95
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A.D. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n°2008-4171 du 10 avril 2008	97
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble Arrêté n°2008-4378 du 16 avril 2008	99
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron Arrêté n° 2008-4387 du 16 avril 2008	101
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles Arrêté n°2008-4388 du 16 avril 2008	104
Tarifcation 2008 du service d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n°2008-4397 du 17 avril 2008	106
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay Arrêté n°2008-4406 du 18 avril 2008	107
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans Arrêté n°2008-4407 du 18 Avril 2008	109
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères Arrêté n°2008-4453 du 21 avril 2008	112
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées à Claix Arrêté n°2008-4718 du 24 avril 2008	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le bon accueil » à Saint-Bueil Arrêté n°2008-4720 du 24 avril 2008	116
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : APA Hébergement Signature d'une convention tripartite avec l'EHPAD de Diémoz Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2f115	118
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement des personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées APA hébergement	

Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD - budget annexe de l'hôpital local de Vinay, suite à l'évaluation du Pathos moyen pondéré Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2f116	126
--	-----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association Roms action Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2a87	131
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association SOS Racisme Grenoble Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2a86	134
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association de gestion de l'IFTS et de l'OSI concernant l'Observatoire social de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2a89	138
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec les Restaurants du coeur de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2a85	140

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Ressources humaines Programme(s) : - PERSONNEL Ressources humaines Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6b08.....	143
--	-----

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2008-4055 du 10 avril 2008	151
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2008-4394 du 29 avril 2008	152

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n°2008-3174 du 22 avril 2008	156
---	-----

DIRECTION DES DEMARCHES QUALITES

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble - Dossier projet Rocade Nord Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 A 6e98	158
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble - Prise en considération de la mise à l'étude de la rocade nord Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 A 6e99	159
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble - Rocade nord - Délibération du 25 mai 2007 Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 A 6e100	159
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Messieurs R.A, V.C et M.C. - Dossier consultation sur le projet Rocade Nord - Requête n° 0703725-1 Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier n° 2007 C09 A 6e137	160
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble par l'intermédiaire du cabinet Droit Public Consultants à l'action intentée par Messieurs A., C. et F. - Dossier Rocade Nord - Requête n° 0800336-1 Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 A 6e162	161
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Monsieur C. - Requête n° 0800242-1 Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 A 6e160	162
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Administration générale Programme : Contentieux Opération : Administration centrale Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble par l'intermédiaire du cabinet Droit Public Consultants à l'action intentée par Messieurs A.,C. et F. - Dossier Rocade Nord - Requête n° 0800338-1 Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 A 6e159	163

Service de la questure

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Fonctionnement des groupes d'élus Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a07.....	164
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Indemnités de fonction Extrait des deliberations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a06.....	168
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Adoption du règlement intérieur de l'assemblée départementale Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a01	170
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs : commission départementale de coopération intercommunale Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a04.....	183
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a03	184
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a05.....	186
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Composition des commissions techniques de l'assemblée départementale Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a02	187

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Assemblée départementale
Réélection du 10ème Vice-président

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a13
Dépôt en Préfecture le 25/04/2008

1 – Rapport du Président

Suite à son élection à la présidence de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, (CAPI) Monsieur Alain Cottalorda m'a fait part de sa démission de vice-président du Conseil général.

Je vous demande donc d'en prendre acte et je vous propose de procéder à l'élection du 10^{ème} vice-président.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président et décide d'affecter au poste de dixième vice-président :

- **10 –Alain Mistral, Dixième Vice-président.**

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE LA RECHERCHE

Politique : - ECONOMIE
Secteur d'Intervention : Economie
Projet Nano 2012 (Crolles 3)

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 1a11
Dépôt en Préfecture le 14 avril 2008
Publiée le 30 avril 2008

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objets :

- **de porter à votre connaissance les derniers éléments d'information qui viennent de nous être communiqués par les services de l'Etat sur le projet Nano 2012 (Crolles 3) ;**
- **de prendre une position de principe sur le soutien du Conseil général de l'Isère à ce projet, pour permettre une négociation détaillée sur la convention à intervenir entre les entreprises et organismes concernés, l'Etat et les collectivités concernées.**

I - Bilan de l'Alliance Crolles 2

I.1 - Objectifs de l'Alliance Crolles 2

Pour faire face à la croissance des coûts de R&D et au renouvellement des technologies dans le domaine du semi-conducteur, ST Microelectronics, NXP (ex-Philips) et Freescale (ex-

Motorola) ont formé en 2002 l'Alliance Crolles 2, qui a permis d'associer en Isère les fonctions de recherche, de développement, de ligne pilote et de formation dans ce secteur.

Ce consortium a travaillé entre 2002 et 2007 en relation étroite avec de nombreux acteurs de la recherche et de l'industrie qui ont apporté leurs différentes compétences.

Trois objectifs stratégiques étaient poursuivis dans ce programme :

- accélérer le développement des technologies 90, 65, 45 et 32 nm pour permettre aux membres de l'Alliance de fournir rapidement des circuits prototypes et de bâtir une stratégie autour des produits avancés ;
- renforcer la "base technologique" des partenaires en introduisant de nouvelles compétences et de nouveaux concepts ;
- irriguer le territoire national et régional.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires de l'Alliance s'engageaient à mobiliser sur la période 2002-2007, au titre des investissements de R&D un montant de 1351 M€, et au titre des investissements matériels 1990 M\$ (dont une tranche optionnelle de 600 M\$) sur le site de Crolles et 200 M€ sur le site de Grenoble. Ils s'engageaient aussi à créer 1200 emplois.

Ce programme a été rendu possible grâce au soutien de l'Etat et des collectivités locales (Région Rhône-Alpes, Conseil général de l'Isère, COSI et commune de Crolles, Métro et Ville de Grenoble) qui ont apporté respectivement 305 M€ et 148 M€, complétés par un crédit impôt-recherche de 90 M€.

I.2 - Résultats obtenus par l'Alliance Crolles 2

Au terme de l'année 2007, l'Alliance Crolles 2 a atteint les objectifs fixés :

- les filières 90, 65 et 45 nm ont été mises en place, ainsi que les premières briques d'une technologie 32 nm ;
- les partenaires ont réalisé un programme d'investissement de 1759 M\$ sur Crolles 2, de 294 M\$ sur Crolles 1 et de 123 M€ sur Grenoble, et ces investissements ont généré un supplément de taxe professionnelle de plus de 151 M€ pour la seule période 2003-2007, qui dépasse d'ores et déjà le montant des subventions accordées par les collectivités locales.

Ces investissements ont été accompagnés de la création de 1540 emplois, au lieu des 1200 prévus initialement, et le site de Crolles emploie désormais près de 4000 salariés.

Au-delà des seuls membres de l'Alliance, le projet a généré un très important développement économique et scientifique. 2500 emplois indirects et environ 9500 emplois induits sont liés à l'activité de Crolles 2. Plus globalement, 22 000 emplois dont plus de 13 000 en Rhône-Alpes sont liés à l'activité du site de Crolles (Crolles 1 et Crolles 2).

Grâce à ce projet, le CEA-LETI a connu entre 2002 et 2007 une forte croissance qui lui a permis de créer plus de 350 emplois et de mettre en place une ligne R&D complémentaire à celle de Crolles sur des plaques de 300 mm.

Le projet a également permis de renforcer l'attractivité du territoire dans le domaine de la formation, avec de nombreuses thèses lancées par les membres de l'Alliance.

Enfin, le projet Crolles 2 a permis à l'Isère de conforter sa position de leader européen de la recherche et de l'industrie des semi-conducteurs, et il a conforté les autres initiatives prises dans ce secteur d'activité, notamment Minatec et le pôle de compétitivité Minalogic.

I.3 - Nouveaux enjeux

L'augmentation des coûts de R&D, qui était déjà à l'origine de l'Alliance en 2002, s'est poursuivie au cours des dernières années et elle a contraint les industriels à opérer un choix entre deux options :

- soit, se concentrer sur la seule conception des composants et sous-traiter leur fabrication à des entreprises spécialisées, essentiellement localisées dans le Sud-Est asiatique ; cette

option, retenue par NXP en 2006 lors du rachat de l'entreprise par un fonds de pension, permet à court terme une réduction des coûts de revient, mais elle prive les entreprises d'une capacité d'évolution autonome et les ainsi rend dépendants de leurs fournisseurs ;

- soit, poursuivre l'acquisition et le développement de technologies, en nouant des partenariats de recherche et industriels pour pouvoir mutualiser les coûts ; c'est ce dernier modèle qu'ont choisi Freescale en 2006 puis ST Microelectronics en 2007 en s'engageant dans un partenariat avec un consortium comprenant, autour d'IBM des industriels majeurs du secteur comme Samsung, Toshiba ou AMD.

C'est pour concrétiser ce choix stratégique que ST Microelectronics avec le CEA et IBM, veulent aujourd'hui développer en Isère, de 2008 à 2012, le programme Nano 2012 objet du présent rapport.

II - Projet Nano 2012

Le projet Nano 2012 prévoit les investissements et la recherche nécessaires pour :

- donner à ST Microelectronics un accès au cœur de technologie CMOS compétitif (32 et 22 nm), dans le cadre d'un partenariat avec le consortium IBM, et notamment le centre IBM de Fishkill aux Etats Unis ;

- développer en Isère des technologies dérivées qui utiliseront le socle technologique des filières CMOS et permettront des applications spécifiques (mémoires embarquées, imageurs, etc.), avec l'objectif de faire de l'Isère le centre mondial de développement ouvert de ces technologies, à l'image du centre IBM de Fishkill pour les technologies CMOS ; le catalogue technologique disponible sur le site de Crolles permettra ainsi d'attirer d'autres partenaires industriels en complément d'IBM ;

- permettre un accroissement du volume d'activités de Crolles 2 ;

- renforcer le lien entre les activités des sites de Grenoble (conception de nouveaux composants et de nouvelles architectures) et de Crolles (technologies de fabrication des composants), pour renforcer la compétitivité de ST Microelectronics, développer de nouveaux produits avec des technologies de Crolles, et offrir une valeur ajoutée par rapport aux offres du Sud-Est asiatique limitées à la fabrication des circuits sur les plaquettes de silicium.

ST Microelectronics, le CEA et IBM, les trois partenaires initiaux du projet Nano 2012, sont prêts à s'engager :

- **sur un programme de R&D de 2 372 M€** (dont 1635 M€ éligibles aux aides à la R&D) ;

- **sur un programme d'investissements matériels (par STMicroelectronics) de 1250 M\$** (dont 500 M\$ pour le rachat des équipements appartenant à NXP et Freescale), qui permettra de porter la capacité de production de Crolles de 2800 à 4500 plaques de silicium 300 mm par semaine et confortera Crolles en tant que site de production ;

- **sur la création (par ST Microelectronics) de 650 emplois** répartis sur ses sites de Crolles et de Grenoble.

III - Soutien public du projet

III.1 - Financement public

Le niveau d'aide sollicité par ST sur ce projet s'élève à 600 M€ environ.

Dans son communiqué du 27 février 2008, l'Etat annonce qu'il est prêt à tenir son rôle pour le maintien d'un écosystème d'exception autour de Crolles-Grenoble dans le secteur de la nanoélectronique et à engager des négociations avec les porteurs du projet, au premier rang desquels ST Microelectronics, et avec les collectivités pour mettre en place un mécanisme de soutien au projet.

Il prévoit de mobiliser les ressources disponibles dans le cadre du programme européen Médéa + et du programme Catrene qui lui succédera à partir de 2009.

L'Etat a indiqué aux collectivités son souhait d'une intervention conjointe selon une proportion de 2/3 apportés par l'Etat et 1/3 par les collectivités, similaire à celle du projet de Crolles 2.

Une première analyse du dossier met en évidence l'intérêt stratégique de ce projet qui permettra de donner un nouveau souffle à la filière microélectronique iséroise et de la maintenir dans le peloton de tête à l'échelle mondiale. Dans le contexte d'une évolution technologique très rapide, l'absence de projet conduirait au contraire rapidement à un décrochage de performance et au déclin des sites isérois.

Les collectivités territoriales pourraient donc soutenir ce projet dans le même esprit qu'elles ont soutenu l'Alliance Crolles 2, selon la proportion Etat / collectivités locales proposée par l'Etat, et à une hauteur qui doit être définie en concertation avec lui.

Au plan fiscal, une première simulation indique que les retours de taxe professionnelle au profit de l'ensemble des collectivités pourraient être de l'ordre de 555 à 562 M€ au cours des 5 ans de la période 2008-2012, à comparer à 458 M€ au cours des 5 ans de la période 2003-2007, soit une progression de l'ordre de 100 M€ sur ces 5 seules années. Ces éléments doivent toutefois encore être appréciés avec prudence au stade actuel des analyses.

III.2 - Garanties à apporter aux collectivités

L'engagement financier des collectivités doit être assorti de garanties sur l'importance des engagements des industriels, sur les créations d'emplois, sur l'ancrage territorial du projet et sur la crédibilité et la durabilité des stratégies affichées. La convention cadre entre les financeurs (Etat et collectivités) et les bénéficiaires devra formaliser ces garanties, dont les principales caractéristiques pourraient être les suivantes :

- un engagement clair sur le niveau des dépenses de R&D, des investissements et des créations d'emplois (650 emplois sur les sites de Grenoble et Crolles en sus des emplois existants) ;
- une implication contractuelle a minima de ST Microelectronics, IBM et le CEA, pour renforcer la solidité de l'option stratégique ne se limitant pas à la R&D ;
- un intéressement financier significatif pour inciter à intégrer sur Crolles de nouveaux partenaires de l'alliance IBM pour le développement de technologies ;
- des coopérations trilatérales entre ST, IBM et le CEA-LETI, ainsi qu'une action directe entre IBM et le CEA-LETI, pour permettre le développement de modules technologiques génériques et maintenir une compétence forte dans l'écosystème grenoblois sur les technologies "cœur CMOS" ;
- l'engagement de production minimal de 4500 plaquettes prévu sur Crolles 2, un engagement de maintien des activités sur Crolles 1 jusqu'à la montée en puissance de Crolles 2, et un bilan intermédiaire pour examiner la possibilité de réviser cet objectif à la hausse ;
- la confirmation du choix par ST Microelectronics du site de Crolles pour la totalité des options de différenciation et pour le développement des technologies de mémoires non volatiles embarquées ;
- un dispositif de garantie des engagements pris par ST en matière de dépenses de recherche-développement quelles que soient les évolutions de parité Euro / Dollar ;
- un dispositif régulier et détaillé des moyens affectés et de la répartition des ressources financières sur les différentes lignes du programme et les différents sites, en distinguant Crolles et Grenoble.

En conclusion

Je vous propose :

- de prendre acte de cette communication ;
- de réaffirmer notre attachement au développement de la filière microélectronique iséroise et au choix d'un modèle incluant et de la R&D et de la production ;

- de décider, dans ce contexte, de soutenir le projet Nano 2012 en étroite partenariat avec l'Etat et avec les autres collectivités locales concernées ;
- d'accepter, sous réserve de l'accord des autres collectivités concernées, le principe proposé par l'Etat d'un partage de l'effort public à raison de 2/3 pour l'Etat et 1/3 par les collectivités ;
- de laisser à l'Etat le soin de proposer le montant total d'aide publique à apporter au projet, en réponse à la demande de ST Microelectronics de 600 M€ ;
- d'assortir l'engagement du Conseil général de garanties, selon les principes mentionnés dans le présent rapport ;
- de me donner mandat pour engager les négociations nécessaires pour concrétiser le soutien du Conseil général : avec les industriels (en lien avec l'Etat) sur les garanties, avec l'Etat sur la répartition et l'affectation des financements respectifs de l'Etat et des collectivités, et avec les autres collectivités sur la répartition de l'effort entre elles.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Votes :

2 abstentions : groupe des verts et apparentés

1 contre : groupe des non-inscrits

* *

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Sécurité

Convention relative au fonctionnement permanent de l'observatoire des accidents de l'agglomération grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 H 4c67

Dépôt en Préfecture le 14 mai 2008

1 – Rapport du Président

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance de l'accidentologie et de parfaire l'analyse des accidents, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes-Métropole a décidé, en partenariat avec les différents acteurs de la sécurité routière, de mettre en place un observatoire des accidents à l'échelle de l'agglomération grenobloise.

Il convient d'établir une convention ayant pour objet la formalisation des modalités de fonctionnement permanent de cet observatoire entre la Métro, maître d'ouvrage du dispositif et ses partenaires, à savoir l'Etat, le ministère de la Justice, le Conseil général de l'Isère et la Ville de Grenoble.

Je vous propose :

- d'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- de m'autoriser à signer ce document.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

OBSERVATOIRE DES ACCIDENTS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE
CONVENTION relative au fonctionnement permanent de l'observatoire des accidents de l'agglomération grenobloise.

Entre :

L'Etat,

représenté par le Préfet de l'Isère, Monsieur Michel MORIN,

Le Ministère de la justice,

représenté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, Monsieur Serge SAMUEL

Le Conseil général de l'Isère,

représenté par son Président, Monsieur André VALLINI,

agissant en vertu de la délibération du ...

La Ville de Grenoble,

représentée par son Maire, Monsieur Michel DESTOT,

agissant en vertu de la délibération du ...

Et

La **Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole**, ci-après désignée « la Métro »

représentée par son Président, Monsieur Didier MIGAUD, agissant en vertu de la délibération du 24 septembre 2004

PREAMBULE

Considérant que la sécurité routière est une préoccupation majeure dans les politiques de transports menées au niveau national et départemental ;

Considérant la mise en place par l'Etat d'un Observatoire Départemental de la Sécurité Routière (O.D.S.R.) dont le fonctionnement est assuré par les services de la direction départementale de l'Équipement et qui est au service de la politique de lutte contre l'insécurité routière en Isère ;

Considérant la volonté de la Métro de mener une politique forte de sécurité des déplacements sur son territoire, visant à réduire globalement l'accidentologie de tous les déplacements et plus particulièrement celle des modes doux (piétons et cycles) ;

Considérant la nécessité pour cela d'améliorer la connaissance et de parfaire l'analyse des accidents, la Métro a décidé, en partenariat avec les différents acteurs de la sécurité routière, de mettre en place un observatoire des accidents à l'échelle de l'agglomération grenobloise qui soit complémentaire au dispositif de l'O.D.S.R.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de fonctionnement permanent d'un observatoire des accidents de l'agglomération grenobloise, entre la Métro, maître d'ouvrage du dispositif et ses partenaires, à savoir l'Etat, représenté par le Préfet, le Ministère de la Justice, représenté par le Procureur de la République, le Conseil général de l'Isère et la Ville de Grenoble.

Cet observatoire fonctionnera à l'aide du logiciel Concerto et exploitera les données issues des fichiers BAAC (Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels) et des PV (Procès Verbaux) d'accidents.

ARTICLE 2 : ANIMATION DU DISPOSITIF

Un comité de pilotage est mis en place, présidé par la Métro et regroupant l'ensemble des signataires de la présente convention, avec pour missions :

- l'animation permanente de cet observatoire,
- la réalisation annuelle d'une présentation et d'une analyse des données issues de l'observatoire
- la validation du bilan annuel de l'accidentologie dans l'agglomération grenobloise,
- la proposition concertée des modalités de diffusion des informations, résultats et analyses issus de cet observatoire (notamment au public),
- la proposition de toute amélioration du dispositif en fonction du contexte,

Ce comité de pilotage se réunit une fois par an, et plus fréquemment en cas de besoin.

Chaque signataire de la présente convention désigne un correspondant technique au sein de sa structure, qui aura pour rôle de répondre à toute question relative au fonctionnement de cet observatoire et plus particulièrement aux échanges de données.

La Métro assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DISPOSITIF

Le fonctionnement technique du dispositif - système informatique d'exploitation des accidents, échanges de données entre les partenaires, notamment transmission des données BAAC (bulletins d'analyses des accidents corporels), mise à disposition des procès verbaux anonymes d'accidents, référentiel routier et géolocalisation des accidents, taux et densité des accidents sur les autoroutes et voies rapides urbaines – est décrit dans le protocole technique annexé à la présente convention.

Les signataires s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les dispositions figurant dans ce protocole technique, chacun pour ce qui le concerne.

En signant cette convention, le Préfet engage par ailleurs les services de la direction départementale de l'équipement, la gendarmerie et la police nationale à participer activement au dispositif.

ARTICLE 4 : DIFFUSION DES RESULTATS DE L'OBSERVATOIRE

La Métro s'engage, envers les signataires de la présente convention, à :

- mettre à disposition la base de données Concerto qu'elle exploite,
- fournir toutes les analyses statistiques et les cartographies d'accidents standardisées issues des données transmises, et les informer de toute statistique subséquente,
- adresser en tant que de besoin, toutes les analyses pouvant permettre d'orienter des actions en faveur de la sécurité routière.

Les signataires de la présente convention s'engagent à ne pas communiquer les résultats et informations issus de cet observatoire à l'extérieur au préalable, avoir informer le comité de pilotage et obtenu l'accord de la Métro.

Toute présentation de résultats issue de cet observatoire devra porter la mention «Source Métro - Observatoire des accidents de l'agglomération grenobloise ».

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 années à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est renouvelable par la suite, d'année en année, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois précédent l'échéance.

ARTICLE 6 : CAS NON EVOQUES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Pour les situations non prévues dans la présente convention, les différentes parties conviennent de chercher ensemble toute solution négociée qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS LEGALES

La propriété intellectuelle de l'ensemble des analyses produites par l'observatoire appartient à la Métro.

La convention est établie en 8 exemplaires originaux, dont un sera remis à chacune des parties.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Le Président
du Conseil général de l'Isère,

André VALLINI

Le Président
de Grenoble Alpes Métropole,

Didier MIGAUD

Le Procureur de la République,

Serge SAMUEL

Le Maire de Grenoble,

Michel DESTOT

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES ACCIDENTS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE SYSTEME INFORMATIQUE D'EXPLOITATION DES ACCIDENTS

La gestion et l'exploitation des données accidents, dans le cadre de l'observatoire mis en place par la Métro, seront réalisées avec le logiciel Concerto, commercialisé par le CERTU.

La base de données routières (ou « référentiel routier »), intégrée par la Métro dans ce système informatique de gestion cartographique des accidents, est la base « Navteq » dont elle est propriétaire et dont elle assurera des mises à jour régulières.

La constitution de la base de données initiale des accidents localisés géographiquement sur ce référentiel routier Navteq est assurée intégralement par la Métro jusqu'à l'année 2005 incluse. La Métro met à disposition cette base de données à ses partenaires, au format Concerto.

Plus particulièrement vis à vis de la Ville de Grenoble, la Métro procédera à la relocalisation sur le nouveau référentiel Navteq de l'ensemble des accidents de la période 2000-2005 survenus dans Grenoble, hors VRU (Voies Rapides Urbaines). Une procédure de suivi des modifications sera à mettre en place selon des modalités restant à définir (prise en compte dans le référentiel Navteq, gestion d'une liste d'erreurs ou d'omissions, création d'un répertoire de toutes les modifications réalisées et de leur date, localisation des accidents sur une voie « inconnue » non répertoriée de Navteq dans la période intermédiaire de mise à jour, ...).

TRANSMISSION DES DONNEES « BAAC »

La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de l'Isère fournit à la Métro les données relatives aux accidents corporels issues des fichiers BAAC (bulletins d'analyse des accidents corporels), selon les modalités suivantes :

- pour l'ensemble du territoire de la région urbaine grenobloise (constitué de 254 communes : voir liste en annexe à ce protocole technique) ou du département de l'Isère,
- dans un format respectant le format d'échanges convenu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'Équipement,
- sous la forme d'un fichier d'export depuis le logiciel Concerto,
- selon une périodicité fixée à trois mois.

La DDE informera la Métro de toute évolution intervenue sur le format ou le contenu des données, au moment de la transmission annuelle des fichiers BAAC.

Ces données seront exploitées et intégrées dans Concerto par la Métro pour les accidents de la zone Gendarmerie et pour les accidents sur voies rapides urbaines (en zone Police Nationale).

La Police Nationale fournit à la Métro les données relatives aux accidents corporels issues des fichiers BAAC, selon les modalités suivantes :

- pour l'ensemble du territoire placé sous sa responsabilité (Grenoble, Fontaine, Echirolles, Saint Martin le Vinoux, La Tronche, Saint Martin d'Hères, Gières)
- dans un format respectant le format d'échanges convenu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'Équipement et intégrant notamment les champs relatifs à la localisation en milieu urbain (nom de voie et adresse postale) :
 - pour les accidents de 2000 et 2001 : données exportées depuis Aurore
 - pour les accidents de 2002 et 2003 : données exportées depuis Pactole
 - pour les accidents à partir de 2004 : données exportées depuis Procea
- A compter du 1^{er} janvier 2007, selon une périodicité fixée à trois mois

La Police Nationale informera la Métro de toute évolution intervenue sur le format ou le contenu des données, au moment de la transmission annuelle des fichiers BAAC.

MISE A DISPOSITION DES PROCES VERBAUX ANONYMES D'ACCIDENTS

La Police Nationale fournit, avec l'accord du procureur de la République, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération grenobloise placé sous sa responsabilité, les éléments dépersonnalisés des procédures des procès verbaux d'accidents, selon une périodicité fixée à un mois. Il s'agit des communes de Grenoble, Fontaine, Echirolles, Saint Martin le Vinoux, La Tronche, Saint Martin d'Hères et Gières.

- Pour les accidents de 2000 à 2003 : transmission des PV dépersonnalisés (avec schémas d'accidents) dans les locaux de la Police Nationale.
- Pour les accidents à partir de 2004 : transmission des PV dépersonnalisés et des schémas d'accidents sur support papier ainsi que les procédures anonymes depuis le logiciel Procea (sur support informatique) par la Police Nationale.

La Gendarmerie fournit, avec l'accord du Procureur de la République, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération grenobloise placé sous sa responsabilité, les éléments dépersonnalisés des procès verbaux d'accidents et des schémas d'accidents, sur support papier ou informatique selon une périodicité fixée à trois mois. Il s'agit des communes de Claix, Corenc, Domène, Eybens, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Meylan, Murianette, Noyarey, Poisat, Le Pont de Claix, Saint-Egrève, Saint Paul de Varces, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins, Varces Allières et Risset, Veurey-Voroize et Vif.

REFERENTIEL ROUTIER ET GEOLOCALISATION DES ACCIDENTS

La Police Nationale, la Ville de Grenoble et la Métro utilisent pour leur gestion des accidents (pour l'exploitation des données sur l'accidentologie) le référentiel routier Navteq dans le logiciel Concerto et dans Procea.

Ces différents partenaires s'assurent de disposer des droits d'utilisation de cette base de données Navteq.

Les mises à jour et améliorations de cette base de données sont assurées par la Métro pour le compte de ses partenaires. Dans ce contexte, la Métro transmet annuellement une nouvelle base de données à ses partenaires, au format Concerto.

A compter de l'année 2008, le protocole d'intégration des accidents dans Concerto est arrêté comme suit entre les partenaires, pour les accidents dans la circonscription de la Police Nationale dans l'agglomération grenobloise :

la Police Nationale saisit dans Procea les accidents survenus sur sa circonscription (Grenoble, Fontaine, Echirolles, Saint Martin le Vinoux, La Tronche, Saint Martin d'Hères, Gières). Procea est alimenté par le référentiel Navteq. Elle tient à jour une liste des anomalies rencontrées lors de cette saisie : manques de certaines voies ou d'adresses postales dans la base Navteq. Attention, dans ces cas, aucune modification de la base Navteq ne doit être entreprise par la Police Nationale, les mises à jour et corrections étant assurées par la Métro. La Police Nationale se contentera de localiser l'accident sur la voie « inconnue » et l'adresse « 999 » de Navteq.

la Ville de Grenoble importe dans Concerto les accidents survenus dans Grenoble (hors VRU). Elle tient à jour une liste des anomalies rencontrées lors de cet import : manques de certaines voies ou d'adresses postales dans la base Navteq. Attention, dans ces cas, aucune modification de la base Navteq ne doit être entreprise par la Ville de Grenoble, les mises à jour et corrections étant assurées par la Métro. La Ville de Grenoble se contentera de localiser l'accident sur la voie « inconnue » et l'adresse « 999 » de Navteq.

la Métro importe dans Concerto les accidents survenus dans l'agglomération hors Grenoble.

- A l'issue de chaque saisie, la Ville de Grenoble et la Police Nationale transmettent à la Métro les informations exportées depuis leurs logiciels informatiques (Procea pour la Police Nationale, Concerto pour Grenoble), avec les listes d'anomalies et rapports d'imports associés, tels que détaillés ci-dessus.
- La Métro met à jour, améliore le référentiel routier Navteq et corrige les erreurs signalées (noms de voies et adresses manquantes ou erronées).
- La Métro procède à la relocalisation des accidents sur ce nouveau référentiel dans Concerto (en corrigeant les localisants « inconnus » et « 999 ») par les informations exactes.

- La Métro retransmet ce référentiel routier, le fichier des voies, et la base de données des accidents corrigée, à la Police Nationale et à la Ville de Grenoble au format Concerto.

Pour les accidents dans la circonscription de la Gendarmerie et sur VRU dans l'agglomération grenobloise, à compter de l'année 2007, le protocole d'intégration des accidents dans Concerto est arrêté comme suit entre les partenaires :

- la DDE de l'Isère importe dans Concerto les données sur les accidents, puis transmet cette base de données au format Concerto à la Métro.
- La Gendarmerie transmet à la Préfecture qui fait suivre à la Métro, une photocopie des éléments dépersonnalisés des procès verbaux d'accidents et des schémas d'accidents (dans lesquels on peut trouver l'information relative à la localisation de l'accident).
- A partir de ces informations transmises, la Métro procède à la géolocalisation des accidents sur le référentiel routier Navteq dans Concerto (par rapport aux noms des voies et adresses postales pour les accidents hors VRU et par rapport aux PR pour les accidents sur VRU).
- Ceci nécessite de la part de la Métro de mettre à jour, d'améliorer le référentiel routier Navteq et de corriger les erreurs signalées (noms de voies et adresses manquantes ou erronées) et de procéder à la relocalisation des accidents sur ce nouveau référentiel dans Concerto.

Pour les accidents dans la région urbaine grenobloise (254 communes) hors agglomération grenobloise, à compter de l'année 2006, le protocole d'intégration des accidents dans Concerto est arrêté comme suit entre les partenaires :

- la DDE de l'Isère importe dans Concerto les données sur les accidents (plus particulièrement en vérifiant bien que l'accident est bien rattaché à une commune, par le biais du numéro INSEE), puis transmet cette base de données des accidents au format Concerto à la Métro.
- La Métro intègre ces données dans la base de données qu'elle gère sous Concerto sans aucun travail de géolocalisation (autre que la vérification du rattachement à la commune).

TAUX ET DENSITE D'ACCIDENTS SUR AUTOROUTES ET VOIES RAPIDES URBAINES

Par l'intermédiaire du système de Gestion Multimodale Centralisée des Déplacements « GMCD », la Métro dispose des données de comptages routiers issus des stations SIREDO implantées sur le réseau des autoroutes et voies rapides urbaines de l'agglomération grenobloise.

La Métro exploitera ces données pour procéder avec Concerto au calcul des taux et des densités d'accidents pour chaque section de ces réseaux routiers

ANNEXE AU PROTOCOLE TECHNIQUE

Liste des communes de la Métro et de la région urbaine grenobloise

NOM	NUMERO	Métro (26 communes)	Région urbaine grenobloise (254 communes)
CORENC	38126	X	X
MURIANETTE	38271	X	X
NOYAREY	38281	X	X
POISAT	38309	X	X

SAINT-EGREVE	38382	X	X
SASSENAGE	38474	X	X
SEYSSINET-PARISSET	38485	X	X
SEYSSINS	38486	X	X
LA TRONCHE	38516	X	X
VEUREY-VOROIZE	38540	X	X
DOMENE	38150	X	X
ECHIROLLES	38151	X	X
EYBENS	38158	X	X
FONTAINE	38169	X	X
FONTANIL-CORNILLON	38170	X	X
GIERES	38179	X	X
GRENOBLE	38185	X	X
CLAIX	38111	X	X
LE PONT-DE-CLAIX	38317	X	X
SAINT-MARTIN-D'HERES	38421	X	X
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	38423	X	X
MEYLAN	38229	X	X
BRESSON	38057		X
LE GUA	38187	X	X
SAINT-PAUL-DE-VARCES	38436	X	X
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	38524	X	X
VIF	38545	X	X
LES ADRETS	38002		X
L'ALBENC	38004		X
ALLEVARD	38006		X
APPRIEU	38013		X
ARZAY	38016		X
AUTRANS	38021		X
AVIGNONET	38023		X
BALBINS	38025		X
BARRAUX	38027		X
LA BATIE-DIVISIN	38028		X
BEAUCROISSANT	38030		X
BEAULIEU	38033		X
BEAUVOIR-EN-ROYANS	38036		X

BERNIN	38039		X
BESSINS	38041		X
BEVENAIS	38042		X
BILIEU	38043		X
BIVIERS	38045		X
BIZONNES	38046		X
BOSSIEU	38049		X
BRESSIEUX	38056		X
BREZINS	38058		X
BRIE-ET-ANGONNES	38059		X
BRION	38060		X
LA BUISSE	38061		X
LA BUISSIÈRE	38062		X
BURCIN	38063		X
CHABONS	38065		X
CHAMPAGNIER	38068		X
CHAMPIER	38069		X
LE CHAMP-PRES-FROGES	38070		X
CHAMP-SUR-DRAC	38071		X
CHANTESSÉ	38074		X
CHAPAREILLAN	38075		X
LA CHAPELLE-DU-BARD	38078		X
CHARANCIEU	38080		X
CHARAVINES	38082		X
CHARNECLES	38084		X
CHASSELAY	38086		X
CHATEAU-BERNARD	38090		X
CHATTE	38095		X
CHEVRIÈRES	38099		X
LE CHEYLAS	38100		X
CHIRENS	38105		X
CHOLONGE	38106		X
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38115		X
COGNIN-LES-GORGES	38117		X
COLOMBE	38118		X
LA COMBE-DE-LANCEY	38120		X

COMMELLE	38121		X
CORRENCON-EN-VERCORS	38129		X
LA COTE-SAINT-ANDRE	38130		X
COUBLEVIE	38133		X
CRAS	38137		X
CROLLES	38140		X
DIONAY	38145		X
ENGINS	38153		X
ENTRE-DEUX-GUIERS	38155		X
EYDOCHE	38159		X
FARAMANS	38161		X
LA FERRIERE	38163		X
LA FLACHERE	38166		X
FLACHERES	38167		X
LA FORTERESSE	38171		X
LA FRETTE	38174		X
FROGES	38175		X
GILLONNAY	38180		X
GONCELIN	38181		X
LE GRAND-LEMPES	38182		X
GRESSE-EN-VERCORS	38186		X
HERBEYS	38188		X
HURTIERES	38192		X
IZEAUX	38194		X
IZERON	38195		X
JARRIE	38200		X
LAFFREY	38203		X
LANS-EN-VERCORS	38205		X
LAVAL	38206		X
LONGECHENAL	38213		X
LUMBIN	38214		X
MALLEVAL	38216		X
MARCIEU	38217		X
MASSIEU	38222		X
MEAUDRE	38225		X
MERLAS	38228		X

MIRIBEL-LANCHATRE	38235		X
MIRIBEL-LES-EHELLES	38236		X
MOIRANS	38239		X
MONESTIER-DE-CLERMONT	38242		X
MONTAGNE	38245		X
MONTAUD	38248		X
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	38249		X
MONTCHABOUD	38252		X
MONTEYNARD	38254		X
MONTFERRAT	38256		X
MONT-SAINT-MARTIN	38258		X
MORETEL-DE-MAILLES	38262		X
MORETTE	38263		X
LA MORTE	38264		X
LA MOTTE-D'AVEILLANS	38265		X
LA MOTTE-SAINT-MARTIN	38266		X
MOTTIER	38267		X
LE MOUTARET	38268		X
LA MURE	38269		X
LA MURETTE	38270		X
MURINAIS	38272		X
NANTOIN	38274		X
SERRE-NERPOL	38275		X
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	38277		X
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	38278		X
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	38279		X
NOTRE-DAME-DE-VAUX	38280		X
ORNACIEUX	38284		X
OYEU	38287		X
PAJAY	38291		X
PALADRU	38292		X
PENOL	38300		X
LA PIERRE	38303		X
PIERRE-CHATEL	38304		X
LE PIN	38305		X
PINSOT	38306		X

PLAN	38308		X
POLIENAS	38310		X
POMMIERS-LA-PLACETTE	38312		X
PONTCHARRA	38314		X
PROVEYSIEUX	38325		X
QUAIX-EN-CHARTREUSE	38328		X
QUINCIEU	38330		X
REAUMONT	38331		X
RENAGE	38332		X
REVEL	38334		X
RIVES	38337		X
LA RIVIERE	38338		X
ROISSARD	38342		X
ROVON	38345		X
SAINTE-AGNES	38350		X
SAINT-ANDEOL	38355		X
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	38359		X
SAINT-APPOLINARD	38360		X
SAINT-AUPRE	38362		X
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	38364		X
SAINT-BERNARD	38367		X
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	38368		X
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	38370		X
SAINT-BUEIL	38372		X
SAINT-CASSIEN	38373		X
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	38376		X
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	38380		X
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	38383		X
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	38384		X
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	38386		X
SAINT-GEOIRS	38387		X
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	38388		X
SAINT-GERVAIS	38390		X
SAINT-GUILLAUME	38391		X
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	38393		X
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	38394		X

SAINT-HILAIRE	38395		X
SAINT-ISMIER	38397		X
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	38400		X
SAINT-JEAN-DE-VAULX	38402		X
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38404		X
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38405		X
SAINT-JULIEN-DE-RAZ	38407		X
SAINT-LATTIER	38410		X
SAINT-LAURENT-DU-PONT	38412		X
SAINT-MARCELLIN	38416		X
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	38417		X
SAINTE-MARIE-DU-MONT	38418		X
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38422		X
SAINT-MAXIMIN	38426		X
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	38427		X
SAINT-MURY-MONTEYMOND	38430		X
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	38431		X
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	38432		X
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38433		X
SAINT-PANCRASSE	38435		X
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	38437		X
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38438		X
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	38439		X
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	38440		X
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38442		X
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	38443		X
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	38445		X
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	38446		X
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	38450		X
SAINT-ROMANS	38453		X
SAINT-SAUVEUR	38454		X
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	38457		X
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	38460		X
SAINT-THEOFFREY	38462		X
SAINT-VERAND	38463		X
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	38466		X

LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	38471		X
SARCENAS	38472		X
SARDIEU	38473		X
SECHILLENNE	38478		X
SEMONS	38479		X
SILLANS	38490		X
SINARD	38492		X
LA SONE	38495		X
SOUSVILLE	38497		X
SUSVILLE	38499		X
TECHE	38500		X
TENCIN	38501		X
LA TERRASSE	38503		X
THEYS	38504		X
LE TOUVET	38511		X
TREFFORT	38513		X
TULLINS	38517		X
VARACIEUX	38523		X
VATILIEU	38526		X
VAULNAVEYS-LE-BAS	38528		X
VAULNAVEYS-LE-HAUT	38529		X
VELANNE	38531		X
VENON	38533		X
LE VERSOUD	38538		X
VILLARD-BONNOT	38547		X
VILLARD-DE-LANS	38548		X
VINAY	38559		X
VIZILLE	38562		X
VOIRON	38563		X
VOISSANT	38564		X
VOREPPE	38565		X
VOUREY	38566		X
LES ECHELLES	73105		X
CHAMROUSSE	38567		X

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la RD 520A du PR 0+000 à 3+917 et du PR 4+314 au 9+ 150 hors agglomération sur les communes de St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette et Voreppe.

Arrêté n°2008-2033 du 5 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-3, R411-25, R 411-8 et R 413-1,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 1^{er} avril 2008.

Considérant que la RD 520A traverse plusieurs hameaux et que son caractère sinueux ne permet pas de circuler à plus de 70 km/h en toute sécurité, il convient de limiter la vitesse selon les dispositions ci-dessous.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil général de l'Isère.

Arrête :

Article 1 : .

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 520A du PR 0+000 au PR 3+917 et du PR 4+314 au PR 9+150 sur le territoire des communes de St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette et Voreppe, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Conseil général du service aménagement de la Direction Territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur du Territoire Voironnais-Chartreuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les Maires de St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette et Voreppe.

* *

Limitation de vitesse R.D. 143 du PR 14+684 à 15+025 Commune de DOLOMIEU (hors agglomération)

Arrêté n°2008-4198 du 15 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route notamment les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 413-1,
-Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
-Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,
-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 10 avril 2004.

Considérant l'urbanisation importante sur la section, la présence d'un point d'arrêt de transport scolaire, il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux riverains et aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la RD 143, section comprise entre les P.R. 14+684 à 15+025 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement du Vals du Dauphiné du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Dolomieu.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 517 du PR 15.973 à PR 16.650 Commune de Dizimieu Hors agglomération

Arrêté n°2008-4203 du 15/04/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-8 et R 413-1,

Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 10 avril 2008.

Considérant que la configuration de la route n'est pas adaptée à une vitesse de 90 km/h, une limitation à 70 km/h est nécessaire.

Sur **proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.**

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD517, section comprise entre les P.R 15+973 et 16+650, sur le territoire de la commune de Dizimieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Dizimieu.

* *

Modification du régime de priorité R.D. 52a / R.D.52i Commune de Optevoz (hors agglomération)

Arrêté n°2008-4204 du 15/04/08

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 10/04/2008.

Considérant que pour sécuriser le carrefour RD 52a - RD 52i, la mise en place d'un régime de priorité limitera les risques d'accident.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **R.D 52i** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D 52a**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **R.D 52a** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Optevoz.

* *

Limitation de vitesse sur la RD6B Commune de Sassenage Hors agglomération

Arrêté n°2008-4205 du 15 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 413-1,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

-Vu l'avis du Service Expertise du département de l'Isère en date du 8 février 2008.

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 10 avril 2008,

Considérant le danger que représente la vitesse pratiquée sur la RD 6B route sinueuse et à forte déclivité avec des intersections de voie communale, il y a lieu de limiter la vitesse autorisée à 70 Km/h, afin de sécuriser les riverains et les usagers de cette voie.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation sur la RD6B, section comprise entre les PR 0+828 et 2+096, sur le territoire de la commune de Sassenage, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Agglomération grenobloise du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de Sassenage.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 35 Communes de Saint-Gervais et Rovon

Arrêté n°2008-4466 du 20 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du Territoire du Sud-Grésivaudan en date du 20 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-2969 du 20 mars 2008 du Président du Conseil général de l'Isère portant délégation de signature ;

Considérant que suite à un éboulement rocheux sur la RD 35 (Les Ecouges) afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés des entreprises et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 : .

La circulation sera interdite sur la RD 35 à partir du PR 8 + 800 jusqu'au PR 12 + 800 sur les communes de Saint-Gervais et Rovon, à compter du **dimanche 20 avril 2008** à partir de 16h pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :
- depuis Saint-Gervais pour rejoindre Rencurel par les RD 1532 –518-531
- depuis Rencurel par les RD 531 puis 518

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par le territoire du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur **G**énéral des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur du Territoire Sud Grésivaudan,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Saint-Gervais et Rovon.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de VILLARD-DE-LANS (hors agglomération)

A R R E T E n° 2008 – 5046 du 7 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villard-de-Lans ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme en date du 6 mai 2008

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 5 mai 2008

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour réaliser des travaux de protection contre les chutes de blocs et de sécurisation de la chaussée sur la RD 531 entre le carrefour du Pont des Olivets et le Pont de la Goule Noire (PR 23+700 au PR 28+000) il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

Pendant la période du 13 mai au 24 mai 2008 sur la RD 531, entre le PR 28+000 (carrefour du Pont des Olivets) et le PR 23+700 (au Pont de la Goule Noire) la circulation sera interdite à tout véhicule dans les 2 sens de circulation

Pour les poids lourds : Une déviation sera mise en place pour les 2 sens de circulation par les RD 1532 et 531 via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

Pour les véhicules légers : une déviation sera mise en place par la RD 103 et la RD 221 dans le département de la Drôme, depuis la commune de Saint-Julien-en-Vercors, puis la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215C jusqu'à la commune de Villard-de-Lans dans le département de l'Isère.

ARTICLE II

Pendant la période du 25 mai au 27 juin 2008, sur la RD 531, entre le PR 28+000 (carrefour du Pont des Olivets) et le PR 23+700 (au Pont de la Goule Noir) **la circulation sera réglementée comme suit :**

Les jours ouvrables de 8h à 17h 30.la circulation des véhicules sera interdite

Pour les véhicules légers : une déviation sera mise en place par la RD 103 et la RD 221 dans le département de la Drôme, depuis la commune de Saint-Julien-en-Vercors, puis la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215C jusqu'à la commune de Villard-de-Lans dans le département de l'Isère.

Pour les poids lourds : une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 1532 et 531 via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

Les jours ouvrables de 17h 30 à 8h et les week-end, à l'exclusion des poids lourds d'un gabarit supérieur à 3,50 m en hauteur et 3,20 m en largeur, la circulation de tous les véhicules sera rétablie sous forme d'un alternat réglé par feux tricolores.

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, de l'Agglomération grenobloise, et le Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans (Département de la Drôme)

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
MM les Directeurs des Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, de l'Agglomération grenobloise,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Maire de Villard-de-Lans.

* *

Limitation de tonnage sur le pont suspendu sur l'Isère de la RD 32 Commune de Saint Sauveur et Commune d'Izeron Hors agglomération

Arrêté n°2007-5148 du 16 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- Vu le code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 15 mai 2008,

Considérant que pour des raisons techniques il y a lieu d'instaurer une limitation de tonnage sur le pont suspendu sur l'Isère, RD 32 du PR 2+360 au PR 2+520.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Le tonnage de tous les véhicules est limité à 19 tonnes au passage du pont suspendu sur l'Isère RD 32 du PR 2+360 au PR 2+520 ;

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département de l'Isère, territoire Sud Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur du territoire du Sud Grésivaudan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Sauveur et Monsieur le Maire d'Izeron

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 1075 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze (hors agglomération)

ARRETE n° 2008 – 5263 du 16 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de la société AREA,

Vu la demande du Territoire du Trièves en date du 9 avril 2008,

Vu l'accord de la SNCF

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser des travaux d'entretien au passage à niveau n°22 situé au lieu-dit « La Coynelle » de la ligne SNCF Grenoble-Veynes, sur la RD 1075 au PR 112+700, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des agents du Conseil général de l'Isère, de la SNCF, et des personnels travaillant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article I

La circulation sera interdite sur la RD 1075 au PR 112+700, au droit du passage à niveau n°22, pendant la période du 19 mai 2008 à 12h00 jusqu'au 20 mai 2008 à 15h00.

Article II

Une déviation sera mise en place par l' A51 :

- dans le sens Grenoble => Sisteron, par l'échangeur 12 sur la section Vif - sortie Monteynard (sortie 13).

- dans le sens Sisteron => Grenoble, par la barrière d'accès à A51 du Col du Fau jusqu'à l'échangeur de Vif n°12.

Article III

L'information des automobilistes sur l'itinéraire à suivre, sera relayée, sur l'A51 dans le sens Grenoble => Sisteron par le panneau à message variable situé au PR 2+000, ainsi que dans le sens Sisteron => Grenoble par le panneau à message variable situé au PR 26+000.

Cette information sera complétée par des messages radiophoniques sur la fréquence 107.7 FM du réseau AREA.

Article IV

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Trièves et de l'Agglomération Grenobloise.

Article V

Les usagers empruntant l'A51 pourront être remboursés des frais de péage engagés par la SNCF

Article VI

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article VII

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
MM les Directeurs des Territoires du Trièves et de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Saint-Martin-de-la-Cluze.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Aménagement des territoires

Programme(s) : - politiques contractuelles

Parc naturel régional du Vercors - Modification des statuts du syndicat mixte

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 4a09

Dépôt en Préfecture le : 24 avr 2008

1 – Rapport du Président

Par délibération du 13 décembre 2007, l'assemblée départementale a donné un avis favorable au projet de révision de la charte du Parc naturel régional du Vercors, pour la période 2008 – 2020.

Parallèlement, le Parc a procédé à une modification des statuts du syndicat mixte afin de les adapter à la nouvelle charte et de permettre l'intégration des nouvelles collectivités (cf. statuts modifiés en annexe). Le Comité syndical a fixé au 15 avril 2008 le délai au terme duquel les collectivités doivent transmettre leur délibération.

Concernant la représentation au sein du comité syndical (article 9), il est proposé une évolution du nombre de voix, ce qui correspond pour chacun des deux Départements :

- statuts actuels : 5 délégués par Département avec chacun 1 voix, soit 5 voix sur un total de 134 voix,
- modification : 5 délégués par Département avec chacun 2 voix, soit 10 voix sur un total de 183 voix.

Le nombre de voix des Départements au bureau syndical reste inchangé avec 3 représentants ayant chacun 1 voix, soit 3 voix sur un total de 46 voix.

La contribution statutaire (article 8) est adaptée pour prendre en compte notamment les nouvelles collectivités adhérentes. La part à la charge de la Région et des Départements de l'Isère et de la Drôme reste identique avec une participation à hauteur de 30 % pour la Région et de 15 % pour chacun des deux Départements.

Par contre, l'augmentation du montant de cette participation, correspondant à une moyenne de 3,1 % annuelle sur la période 2004-2007, est désormais déterminée. En effet, les statuts indiquent que « *la contribution de la Région Rhône-Alpes est basée sur le montant de 1 315 000 € - base 2008 – qui sera augmenté annuellement de 2 %. Toute augmentation exceptionnelle supérieure à ce taux nécessitera l'accord express de la Région, des deux Départements et des autres contributeurs en préalable au vote du budget du Parc.* »

Dans cette logique, je vous propose d'adopter les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors, avec le principe d'une augmentation de la contribution annuelle de 2 %, basée sur le montant de la participation 2008, soit 326 725 €.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS STATUTS MODIFIES

Modifiés par le Comité syndical du 23 février 2008

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du CGCT, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R 244-1 à R 244-16 du code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors »

Le Syndicat mixte est formé de :

1) Membres délibérants

- de la Région Rhône-Alpes
- du Département de la Drôme
- du Département de l'Isère
- des Villes Portes : Crest Grenoble Romans Saint Marcellin
- des communes partiellement dans le territoire (uniquement des communes de l'Isère)

Veurey Voroise Seyssins Noyarey Sassenage Fontaine St Quentin sur Isère
Seyssinet Pariset Claix Varcis Allières et Risset

- des communes territorialement concernées :

Communes de la Drôme

BEAUFORT SUR GERVANNE
BOUVANTE
CHAMALOC
CHATILLON EN DIOIS
COMBOVIN
DIE
ECHEVIS
GIGORS ET LOZERON
GLANDAGE
LA CHAPELLE-EN-VERCORS
LA MOTTE FANJAS
LAVAL D'AIX
LE CHAFFAL
LEONCEL
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC EN DIOIS
OMBLEZE
ORIOLE EN ROYANS
PLAN DE BAIX
PONET ET SAINT AUBAN
ROCHECHINARD

Communes de l'Isère

AUBERIVES EN ROYANS
AUTRANS
BEAUVOIR EN ROYANS
CHATEAU BERNARD
CHATELUS
CHICHILIANNE
CHORANCHE
CLELLES
COGNIN LES GORGES
CORRENCON-EN-VERCORS
ENGINS
GRESSE-EN-VERCORS
IZERON
LA RIVIERE
LANS-EN-VERCORS
LE GUA
LE PERCY
MALLEVAL EN VERCORS
MEAUDRE
MIRIBEL LANCHATRE
MONESTIER DU PERCY

ROMEYER
 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
 SAINT ANDEOL-EN-QUINT
 SAINTE CROIX
 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
 SAINT-JEAN-EN-ROYANS
 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
 SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
 SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
 SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
 TRESCHENU-CREYERS
 VACHERES-EN-QUINT
 VASSIEUX-EN-VERCORS

MONTAUD
 PONT EN ROYANS
 PRESLES
 RENCUREL
 ROVON
 SAINT ANDEOL
 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
 SAINT GERVAIS
 SAINT-GUILLAUME
 SAINT JUST DE CLAIX
 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
 SAINT-MICHEL-LES-PORTES
 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
 SAINT PAUL DE VARCES
 SAINT-PAUL-LÈS-MONESTIER
 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
 SAINT-ROMANS
 VILLARD-DE-LANS

- des établissements publics de coopération intercommunale :

de la Drôme

de l'Isère

communauté des communes du Diois

communauté d'agglomération de Grenoble –

communauté des communes du Pays du
 Royans

Alpes-Métropole

communauté des communes du Val de Drôme

communauté des communes de la Bourne à
 l'Isère

communauté des communes du Vercors

communauté des communes du Canton de
 Clelles

communauté des com. de Monestier de
 Clermont

communauté des communes du massif du
 Vercors

communauté des communes du Vercors Isère

communauté des communes de Vinay

2) Membres consultatifs

La liste non exhaustive des membres est mentionnée à l'article 9 des présents statuts, celle-ci pouvant être complétée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Comité Syndical.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors.

ARTICLE 2 : ADHESION ET RETRAIT DE COLLECTIVITES

2-1 Adhésion

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du parc naturel régional.

La délibération du Comité doit être notifiée aux organes délibérants de chacune des collectivités composant le Syndicat.

Le Comité fixe un délai au terme duquel les organes délibérants des membres du Syndicat doivent être consultés. L'absence de délibération des membres du Syndicat consultés, au terme du délai, vaudra acceptation de la délibération du Comité syndical.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants s'oppose à l'admission.

2-2 Retrait

Les membres du Syndicat peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. Le Comité fixe un délai au terme duquel les organes délibérants des membres du Syndicat doivent être consultés. Le silence des membres du Syndicat vaudra acceptation de la délibération du Comité syndical. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants s'oppose au retrait.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte est « chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ». (art. R333-15 alinéa 1 du Code de l'environnement)

« Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche. »

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Vercors »

A cet effet, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont été confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat au pilotage des programmes d'initiatives communautaires.

ARTICLE 4 : CHARTE DU PARC

Pour la protection et la mise en valeur des sites et monuments et par la réalisation d'équipements de qualité, le Parc Naturel Régional du Vercors veut assurer la promotion de l'économie rurale en même temps que le développement des activités touristiques et culturelles.

Pour atteindre cet objectif, la Charte Constitutive du Parc définit un programme dont le Syndicat est le support et l'animateur.

Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art.333-1 du code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Chapelle en Vercors (Drôme). Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Le syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située en partie hors du territoire classé, dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire, de la (des) compétence(s) concernée(s), sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution statutaire, appelée « cotisation », est obligatoire

La contribution de base au budget du Syndicat est fixée comme suit :

60 % à la charge du Conseil Régional Rhône-Alpes

15 % à la charge du Département de la Drôme

15 % à la charge du Département de l'Isère

8.56 % à la charge des communes du Territoire totalement classées Parc

La charge des communes totalement classées est répartie entre elles au prorata des populations (population DGF sans double compte).

1.44 % à la charge des communes du Territoire partiellement classées Parc

Ville de Sassenage	0.167%
Ville de Seyssins	0.106%
Commune de Noyarey	0.157%
Commune de Saint Quentin sur Isère	0.109%
Commune de Veurey Voroize	0.122%
Ville de Fontaine	0.259%
Ville de Seyssinet Pariset	0.194%
Commune de Claix	0.223%
Commune de Varcis Allières et Risset	0.103%

A cette contribution par répartition s'ajoute, la participation des villes portes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Celle-ci est révisable annuellement en application du taux d'augmentation des participations statutaires de base :

les Villes Portes, 0.22€ par habitant (valeur 2008)

Crest, Grenoble, Romans, Saint Marcellin

les EPCI, 0.05€ par habitant des communes classées Parc (valeur 2008)

Le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

La contribution de la Région Rhône-Alpes est basée sur le montant de 1 315 000€ - base 2008 – qui sera augmentée annuellement de 2%. Toute augmentation exceptionnelle supérieure à ce taux nécessitera l'accord express de la Région, des deux départements et des autres contributeurs en préalable au vote du budget du Parc.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus en collège à raison de :

- 1er collège : 9 délégués désignés par la Région Rhône-Alpes ayant 7 voix chacun, soit 63 voix
- 2ème collège : 5 délégués désignés par le Département de l'Isère ayant deux voix chacun, soit 10 voix
- 3ème collège : 5 délégués désignés par le Département de la Drôme ayant deux voix chacun, soit 10 voix
- 4ème collège : les villes-portes ayant 1 délégué chacune, soit 4 voix
- 5ème collège : les communes totalement et partiellement classées ayant 1 délégué chacune, soit 85 voix
- 6ème collège : les EPCI ayant 1 délégué chacun, soit 11 voix

soit au total 119 membres et 183 voix

Chaque collectivité pourra en outre désigner un nombre de délégués suppléants équivalent à celui de ses délégués en titre.

Une même personne ne peut à la fois représenter deux collectivités.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel il ont été désignés.

Siègent également au Comité les délégués des membres consultatifs :

Les parlementaires des circonscriptions territorialement concernées peuvent siéger à titre consultatif, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter, comme titulaire, une collectivité ou une personne morale figurant à l'article 1.

Les Conseillers Généraux des cantons territorialement concernés peuvent siéger à titre consultatif, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter, comme titulaire, leur assemblée départementale.

Le Préfet de Région, les Préfets des deux départements concernés ou leurs représentants, les Présidents des deux Conseils Généraux concernés, le Président du Conseil Régional, ont accès aux séances du Comité et du Bureau.

En outre, les Préfets, le Président du Conseil Régional, les Présidents des Conseils Généraux, désignent, à titre permanent ou temporaire, des conseillers techniques qui assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité et du Bureau.

Le Comité Economique et Social de la Région Rhône-Alpes est représenté à titre consultatif au Comité et au Bureau par deux délégués.

Les Présidents de la Fédération des Amis et Usagers du Parc, de l'APAP, du CPIE et du Conseil Scientifique du Parc ou leurs représentants, sont invités au Comité et au Bureau, avec voix consultative.

Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) désignent chacune en leur sein un représentant

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

Ils sont informés par le Président de toutes les réunions du Comité et du Bureau et en reçoivent les ordres du jour, 5 jours au moins avant la date.

Le Comité et le Bureau peuvent consulter toute personne de leur choix. Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité et du Bureau.

ARTICLE 10 : COMMUNES ASSOCIEES

Il est créé un statut de commune associée. Ce statut concerne les communes limitrophes n'appartenant pas au périmètre du Parc et qui souhaiteraient s'associer contractuellement avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette association. Elle fixera notamment les clauses financières et de durée de l'association. Le statut de commune associée ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit, parmi les titulaires d'un mandat, un président, un premier vice-président, 11 vice-présidents et 21 membres qui composent le Bureau, dans les conditions de représentation suivantes :

- 1er collège : les délégués désignés par la Région Rhône-Alpes élisent 3 représentants ayant cinq voix chacun, soit 15 voix
- 2ème collège : les délégués désignés par le Conseil Général de l'Isère élisent 3 représentants ayant une voix chacun, soit 3 voix
- 3ème collège : les délégués désignés par le Conseil Général de la Drôme élisent 3 représentants ayant une voix chacun, soit 3 voix
- 4ème collège : les délégués des villes Portes (Crest, Romans, Grenoble, Saint Marcellin) sont tous membres du Bureau avec chacun une voix, soit 4 voix
- 5ème collège : les délégués des communes totalement et partiellement classées élisent 18 représentants ayant une voix chacun, soit 18 voix
- 6^{ème} collège : les délégués des EPCI élisent 3 représentants ayant une voix chacun, soit 3 voix

soit 34 membres et 46 voix

Chaque collectivité pourra en outre désigner un nombre de délégués suppléants équivalent à celui de ses délégués en titre.

En ce qui concerne le 5^{ème} collège, les représentants sont désignés par secteur. Le Territoire du PNR Vercors compte 8 secteurs. Chaque secteur désigne 2 représentants sauf les secteurs du Diois et du Royans Isère qui en désignent 3.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Les membres du Bureau sont renouvelés dans leur intégralité après chaque élection municipale. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivante du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, au printemps et à l'automne et en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Préfet ou de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'empêchement de son suppléant, un membre peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations du Comité Syndical sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs seulement.

- et si 30 délégués du Comité syndical sont physiquement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical peut se réunir trois jours plus tard. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Parc.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations du Bureau sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir seulement.

- et si 10 délégués du Bureau sont physiquement présents.

Le Directeur du Parc et les membres de l'équipe technique participent, aux réunions du Bureau.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

ARTICLE 14 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Le Comité Syndical vote le Budget Primitif, il approuve le Compte Administratif ainsi que le Budget Supplémentaire et toutes Décisions Modificatives.

Il décide la modification des statuts du Syndicat à la majorité des deux tiers de ses membres.

La délibération est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Le Comité syndical fixe un délai au terme duquel les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat doivent être consultés. Le silence des membres du Syndicat vaudra acceptation de la délibération du Comité syndical.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois être prise si plus d'un tiers des organes délibérants s'y oppose.

Il propose à l'agrément du Ministre chargé de l'Environnement toute modification de la Charte du Parc adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat.

Les décisions du Comité Syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte.

Le Bureau a compétence pour créer les commissions thématiques et les groupes de travail, de plus il désigne les présidents de ces commissions.

ARTICLE 15 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et obligatoirement le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur après avis du Bureau.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat mixte.

ARTICLE 16 : ROLE DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de postes et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

ARTICLE 17 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 8
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes
- les éventuelles contributions directes
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Vercors »
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer

Ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat

- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée, chaque année, aux membres du Syndicat.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Syndicat a son siège.

ARTICLE 19 : PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'Etat, par l'Union Européenne.

ARTICLE 20 : SYMBOLE ET LABEL

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Vercors. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Vercors d'utiliser la marque déposée.

ARTICLE 21 : CONTROLE DU SYNDICAT

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'approbation.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du Département de la Drôme où le Syndicat a son siège.

ARTICLE 22 : MODIFICATION

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

* *

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espace Naturel Sensible

Opération : Sites départementaux ENS, Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 G 4b180

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

I. Sites départementaux

❖ Travaux de recherche 2008

Dans le cadre de l'exécution des programmes de recherche 2008 prévus aux plans de préservation et d'interprétation validés par la commission permanente, je vous propose de participer aux travaux de recherche déposés par les laboratoires universitaires de recherches sur les sites espaces naturels sensibles départementaux suivants :

SITES	Libellé du sujet de recherche	Montant
SD28- Les Ecouges	CEMAGREF - Mise en place du protocole COST (protocole national de comptage des oiseaux communs)	30 000
	CNRS - Etude des relations : recherche de l'origine des pierres des bâtiments	35 000
SD16- Marais de Chirens	Université J Fournier - Reconstitution paléo-environnementale et paléobotanique	20 000
TOTAL Imputation 2031/738		85 000

Ces projets sont par ailleurs soutenus financièrement par d'autres organismes (Etat, Europe ...). Ils feront l'objet de publications dans les brochures scientifiques spécialisées.

Les contrats qui seront établis avec ces organismes, entrent dans l'une des catégories d'exclusions prévues par l'article 3 du code des marchés publics : contrats relatifs à des programmes de recherche-développement (article 3-6°).

Méandre des Oves : validation du plan de préservation et d'interprétation

Le Méandre des Oves est situé dans la plaine alluviale du Rhône, sur la commune de Péage de Roussillon. Il s'agit d'un ancien méandre du Rhône s'étirant sur 1 km environ.

Il présente une mosaïque de milieux : prairies alluviales, forêts alluviales, marais, peupleraies et cultures.

Les propriétés du Département se situent sur deux ensembles naturels. Le premier, au nord, la "prairie des Oves", le second au sud, la "prairie des Iles", couverte par la zone de préemption créée en 1992.

Les objectifs de conservation du patrimoine naturel, retenus dans le cadre de la réactualisation du plan de préservation, sont :

- la restauration d'un niveau de nappe suffisamment haut,
- la restauration d'une fréquence d'inondation suffisante,

- la préservation de la bonne qualité des eaux souterraines,
- la gestion du marais avec des variations du niveau d'eau,
- la conservation d'une mare permanente et la création de mares temporaires,
- la conservation et la restauration des habitats de prairies alluviales maigres mésohygrophiles à xérophytes,
- le maintien d'une auréole arbustive sur le pourtour des prairies,
- la reconnexion des différentes prairies,
- la restauration d'une auréole de saulaie blanche autour du marais,
- la restauration des boisements alluviaux,
- la veille pour détecter l'arrivée de nouvelles espèces à fort potentiel invasif,
- le retour de la cigogne blanche dans la plaine alluviale.

Les objectifs d'accueil du public, retenus dans le cadre de la réactualisation du plan d'interprétation, sont :

- faire de l'ENS un espace non motorisé pour les usagers en situation de loisir,
- permettre l'appropriation du site et de son patrimoine par la population locale,
- conserver et restaurer le patrimoine historique (bac à traillaie, borne SNR, mûriers).

Je vous propose :

- de valider le plan de préservation et d'interprétation du site du méandre des Oves 2007-2011, tel que présenté à la commission de l'environnement et du développement durable et conformément au plan d'actions figurant en annexe 4,
- de valider les nouvelles zones d'intervention et d'observation du site, telles que présentées en annexe 1,
- de valider le règlement intérieur du site, tel que présenté en annexe 2.

II. Sites locaux

❖ Validation d'un plan de préservation et d'interprétation

(SL-040) Tourbière des Planchettes – Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux

Le site de la tourbière des Planchettes est situé en forêt communale de Saint-Siméon-de-Bressieux au fond d'un vallon forestier du plateau de Chambaran. D'une surface de 7,12 ha, le site abrite des groupements tourbeux à sphaignes, habitats prioritaires au niveau européen, où se développent de nombreuses plantes protégées, telles que la droséra à feuilles rondes et le lycopode des tourbières, protégés au niveau national ou l'osmonde royale, grande fougère, protégée en Isère. Il abrite également de nombreuses libellules, dont le cordulégastre annelé et le leste dryade et de nombreux champignons patrimoniaux, dont trois nouvelles espèces ont été décrites sur le site.

Les principaux objectifs de ce nouveau plan de préservation et d'interprétation, sur la période 2008-2012, sont les suivants :

- conserver et améliorer l'hydrologie de la tourbière,
- conserver et étendre les habitats prioritaires (habitats pionniers) et communautaires (habitats des espèces de champignons et de libellules patrimoniales),
- mettre en place des suivis pour évaluer la gestion,
- mettre en place des inventaires complémentaires,

- maîtriser la fréquentation et améliorer l'accueil du public.

Je vous propose :

- de valider le plan de préservation et d'interprétation de la tourbière des Planchettes, tel que présenté à la commission de l'environnement et du développement durable le 26 février 2008 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 5.

❖ Actions sur les sites

(SL-016) Etang du mas des Béroutières – Commune de Saint-Didier-de-Bizonnes

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2006 et 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2006-2011, au suivi scientifique et à l'entretien des milieux et actions sur la végétation ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Didier-de-Bizonnes, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 4 772,64 € dont le détail figure en annexe 6.

(SL-017) Etang des Nénuphars – Commune de Romagnieu

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2005-2009, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

et

- d'attribuer à la commune de Romagnieu, une subvention d'investissement pour une somme globale de 3 128,30 € dont le détail figure en annexe 7.

(SL-022) Landes et Pelouses sèches des communaux de Trept – Commune de Trept

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2008 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2005-2009, au suivi scientifique, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation et à l'accueil du public et surveillance ;

et

- d'attribuer à la commune de Trept, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 2 927,16 € dont le détail figure en annexe 6.

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 et 2008 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2005-2009, aux aménagements légers pour l'ouverture au public ;

et

- d'attribuer à la commune de Trept, une subvention d'investissement pour une somme globale de 487,86 € dont le détail figure en annexe 7.

(SL-029) Marais des Sailles – Commune de Saint-Pierre-d'Allevard

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2007 et 2008 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2007-2011, au suivi scientifique ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Pierre-d'Allevard, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 6 232 € dont le détail figure en annexe 6.

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 et 2008 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2007-2011, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Pierre-d'Allevard, une subvention d'investissement pour une somme globale de 20 824 € dont le détail figure en annexe 7.

(SL-047) Pelouses sèches de la Combe de Vaux – Commune de Eyzin-Pinet

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2007-2011, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation ;

- d'attribuer à la commune de Eyzin-Pinet, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 107,82 € dont le détail figure en annexe 6.

(SL-080) Lacs Clair, Jublet et Mort – Commune de Saint-Savin

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2006-2010, au suivi scientifique, à l'entretien des ouvrages et infrastructures ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Savin, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 1 491,22 € dont le détail figure en annexe 6.

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2006-2010, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Savin, une subvention d'investissement pour une somme globale de 6 988,35 € dont le détail figure en annexe 7.

(SL108) Marais de la Besseye – Communes de Saint-Romain-de-Jalionas et de Villemoirieu

(SL153) Etang de Malseroud – Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands

Je vous propose :

- d'aider à la réalisation du plan de préservation et d'interprétation du site du marais de la Besseye et de la notice de gestion du site de l'étang de Malseroud ;

- d'attribuer aux communes de Saint-Romain-de-Jalionas et de Villemoirieu et à la communauté de communes de la Chaîne des Tisserands, une subvention d'investissement d'un montant total de 22 410,53 €, dont le détail figure en annexe 7.

Sites gérés par l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (Avenir)

Je vous propose :

- d'aider à l'entretien des milieux et des actions sur la végétation, au suivi scientifique et à l'accueil du public et surveillance, pour les espaces naturels sensibles de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068), du marais de Charvas (SL023), de l'étang de Mai (SL014), de la boucle des Moïles (SL005), du marais des Goureux (SL027), du marais des Engenières (SL078), du col des Mouilles (SL), du marais de Chambrotin (SL) et de la Tufière de Montalieu (SL062),

et

- d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces neuf sites, les subventions de fonctionnement dont le détail figure en annexe 8, pour une somme globale de 14 474,53 € ;

- d'aider aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, pour les espaces naturels sensibles de la boucle des Moïles (SL005), du marais de Charvas (SL023) et de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068),

et

- d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces trois sites, les subventions d'investissement dont le détail figure en annexe 9, pour une somme globale de 14 176 €.

❖ Avenant

(SL152) Site de Koussan – Région de Tambacounda (Sénégal)

Le site de Koussan a été labellisé par la commission permanente du 11 juillet 2005 et le suivi de ce site s'articule autour de deux conventions :

une convention cadre entre le Conseil général de l'Isère et le Conseil régional de Tambacounda, la communauté rurale de Sadatou, la communauté rurale de Dougué et Monsieur Baba Sada Sow, amodiatiaire, définit les rôles de chacun des partenaires ;

une convention spécifique passée avec notre opérateur de terrain TétraktyS définit les modalités de travail. Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant en juillet 2007. Cette avenant avait pour objectif de lisser l'action sur 3 années (2006-2008).

Lors du comité de suivi qui s'est tenu à Tambacounda le 29 février 2008, il est apparu nécessaire, pour achever le plan de gestion dans de bonnes conditions pour fin novembre 2008, de renforcer certaines actions compte-tenu de l'extension de la zone d'étude de 30 000 à 116 000 hectares.

Le comité de suivi du 29 février 2008 a pris la décision de changer le nom du site qui devient la « Réserve naturelle communautaire du Boundou ».

Je vous propose :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention spécifique tel que proposé en annexe 3 ;
- d'attribuer à l'association TétraktyS une subvention de fonctionnement complémentaire de 11 470 € portant la subvention versée au titre de l'année 2008 à 30 205 € tel que précisé dans l'avenant précité (imputation 6574/738 subvention F privés).

- Réserves naturelles

Actions réalisées sur les réserves naturelles

(RN002) Hauts-Plateaux du Vercors – Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

(RN008) Haut-Rhône – Syndicat du haut-Rhône

(RN004) Luitel – Office national des forêts

Conformément à la convention cadre concernant les réserves naturelles, intervenue entre l'Etat et le Département en date du 20 janvier 2005, je vous propose, suite aux programmes d'actions 2008 présentés en comités consultatifs :

- d'attribuer au Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors, à l'Office national des forêts et au Syndicat du haut-Rhône, les subventions d'investissement pour une somme globale de 12 190,01 € dont le détail figure dans le tableau en annexe 10.

Subventions ENS

Subventions d'investissement

Je vous propose de ré-attribuer les subventions suivantes, qui correspondent à des dossiers de subventions soldés automatiquement du fait des règles de caducité :

- à l'association AVENIR : (Imputation 2042/738)

. 7 078,50 € correspondant au solde de la subvention pour la réalisation des travaux 2^{ème} tranche de gestion écologique du site associatif du marais de Charvas (SL023) (subvention attribuée initialement en commission permanente du 30 janvier 2004),

. 9 471,47 € correspondant au solde de la subvention pour la réalisation des travaux 1^{ère} tranche de gestion écologique du site associatif de la confluence Bourbre-Catelan (SL068) (subvention attribuée initialement en commission permanente du 28 mai 2004) ;

- au Syndicat du Haut-Rhône : (Imputation 20415/738)

. 1 276,20 € correspondant au solde la subvention pour la réalisation des actions de communication de la réserve naturelle du Haut-Rhône (RN08) au titre de l'année 2004 (subvention attribuée initialement en commission permanente du 27 février 2004) ;

- au Syndicat mixte du parc naturel régional du Parc naturel régional du Vercors : (Imputation 20415/738)

. 522,50 € correspondant au solde de la subvention pour la réalisation de supports de communication grand public (exposition et montage diapo) du programme d'actions 2004 de la réserve naturelle des Hauts plateaux du Vercors (RN02).

Programme départemental d'insertion par l'environnement (Prodepare)

Je vous propose :

- de voter une subvention de fonctionnement au SIVOM du Lac de Monteynard, aux communautés de communes du Pays de Corps et du Haut-Grésivaudan et au Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et ses environs, pour une somme globale de 67 304,00 € dont le détail figure en annexe 11.

Cotisation

Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels (CREN)

Le Département de l'Isère est membre du conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels pour le collège des collectivités locales. A ce titre, il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle qui s'élève, pour l'année 2008, à la somme de 230,00 €.

Je vous propose :

- d'affecter la somme de 230,00 € au titre des "concours divers cotisations", pour l'adhésion du Département au CREN pour l'année 2008.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

au chapitre II Sites locaux § Actions sur les sites, il convient de remplacer le paragraphe :

« **(SL-017) ETANG DES NENUPHARS – COMMUNE DE ROMAGNIEU** »

JE VOUS PROPOSE :

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2005-2009, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

et

- d'attribuer à la commune de Romagnieu, une subvention d'investissement pour une somme globale de 3 128,30 € dont le détail figure en annexe 7. »

par :

« (SL-017) ETANG DES NENUPHARS – COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALLONS DU GUIERS

JE VOUS PROPOSE :

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2005-2009, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

et

- d'attribuer à la Communauté de communes Les Vallons du Guiers, une subvention d'investissement pour une somme globale de 3 128,30 € dont le détail figure en annexe 7. »

ANNEXE 2

ESPACE NATUREL SENSIBLE DU MEANDRE DES OVES

REGLEMENT INTERIEUR

Arrêté n°2007/12893

Ce site est classé Espace Naturel Sensible par le Conseil général de l'Isère.

Une gestion écologique et des équipements spécifiques ont été mis en place pour faciliter votre visite.

Le règlement intérieur suivant s'applique à toute personne hormis dans le cas d'actions de gestion programmées par le plan de gestion.

Le présent règlement s'applique sur les parcelles propriétés du Conseil général de l'Isère.

Article 1 - Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking aménagé à l'entrée du site. Il est interdit à l'intérieur du périmètre du site.

Toute circulation d'engins motorisés est interdite à l'intérieur du site hormis pour motif agricole, de gestion écologique ou de sécurité.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits.

La circulation en dehors des chemins ouverts à la circulation est interdite.

Article 2 - Circulation sur le site

- Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons et les personnes à mobilité réduite. Leur usage est toléré pour les vélos et les cavaliers sous réserve de respecter les autres usagers.

- L'usage des sentiers d'interprétation est organisé comme suit :

Sentier de la prairie des Oves : accès réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (circulation des vélos interdite). Ce sentier est fermé durant les périodes de présence du troupeau effectuant l'entretien par pâture.

Sentier du bac à traîlle : accès réservé aux piétons (circulation des vélos interdite).

- Du 1^{er} mars au 31 août, l'accès à la prairie des Oves (intérieur de l'enclos) est interdit, sauf sur le sentier aménagé conduisant au point d'observation.

- Les sentiers peuvent être fermés au public temporairement pour motifs techniques ou de sécurité (crue du Rhône...).

Article 3 - Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens même tenus en laisse sont interdits sur le site, à l'exception des chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage.

Article 4 - Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 5 - Chasse

La chasse est pratiquée dans le respect du présent règlement exception faite de ses articles 2 et 3.

La chasse continue de s'exercer selon la réglementation générale en vigueur.

Article 6 - Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, la cueillette de toutes plantes, la capture et le ramassage d'animaux, les extractions de tous matériaux (sable, terre végétale...) sont interdits, sauf dispositions suivantes :

le ramassage des escargots est toléré dans la limite de la réglementation générale en vigueur ;

la cueillette des champignons est autorisée dans la limite "d'un panier" sous la forme d'une cueillette familiale dépourvue d'usage commercial.

Article 7 - Conservation du site

A l'exception des pratiques cynégétiques ou halieutiques autorisées par la loi, il est interdit :

de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site d'introduire sur le site, dans un but autre qu'agricole ou forestier, toutes espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques,

de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore

de porter atteinte aux milieux naturels ou aux équipements d'accueil par des inscriptions, des signes ou des dessins.

Article 8 - Camping

Le camping et le bivouac sont interdits.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage.

Article 9 - Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes, d'activités évènementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au service "environnement" du Conseil général de l'Isère (04.76.00.33.31) ou au gestionnaire, l'Association des Amis de l'Île de la Platière (04.74.84.35.01).

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : mesures diverses

Avenant n°1 au contrat enfance jeunesse avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et Vienne et la mutuelle sociale agricole

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier N° 2008 C04 B 2e109

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2008

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère a signé un contrat de partenariat enfance et jeunesse avec les caisses d'allocations familiales de Grenoble et de Vienne, pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2010.

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue à :
l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance,
la coordination entre les services des caisses d'allocations familiales et ceux du Département,
l'information en direction des parents et des professionnels.

La Mutualité sociale agricole (M.S.A.) a souhaité rejoindre ce partenariat avec l'accord des caisses d'allocations familiales.

En conséquence, un avenant n° 1 au contrat enfance et jeunesse est proposé. Il précise à l'article 3 les modalités de participation financière de la M.S.A. aux actions prévues dans le contrat initial.

Je vous propose de m'autoriser à signer cet avenant, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



**CONTRAT ENFANCE – JEUNESSE
(01.07.2006 au 30.06.2010)**

**Caisses d'allocations familiales de GRENOBLE et de VIENNE
et
par le Conseil général de l'Isère**

**AVENANT N° 1
Nouveau signataire**

ENTRE

Le Département de l'Isère

dont le siège est situé 7 rue Fantin Latour - 38000 GRENOBLE
représenté par son Président, Monsieur André VALLINI

La Caisse d'allocations familiales de GRENOBLE

dont le siège est situé 3 rue des Alliés - 38051 Grenoble Cedex 9
représentée par sa Présidente, Madame Michèle COUVERT,
et sa Directrice, Madame Evelyne PASQUIER

La Caisse d'allocations familiales de VIENNE

dont le siège est situé 1 montée Saint Marcel - 38209 VIENNE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Georges NOHARET,
et sa Directrice, Madame Chantal ARNAUD

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

dont le siège est situé 106 rue Juiverie – 73016 Chambéry cedex
représentée par son Président, Monsieur Jean-François BOUCHET,
et son Directeur, Monsieur Bernard PERRIER

Vu la lettre-circulaire Cnaf N°2006-076 du 22 juin 2006,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse signé entre les Caf de Grenoble et de Vienne et le Conseil général de l'Isère pour la période du 1^{er} juin 2006 au 30 juin 2010.

Vu les décisions prises par :

- la Commission Permanente du Conseil général en date du **25 AVR. 2008**
- le Conseil d'Administration de la Caf de Grenoble en date du 29 juin 2007,
- le Conseil d'Administration de la Caf de Vienne réunie en Commission Sociale Aides Collectives en date du 20 décembre 2007,
et
- la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord en date du 29 juin 2007.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Le présent avenant modifie le Contrat enfance jeunesse signé le 29 décembre 2006 entre le Conseil général de l'Isère, la Caf de Grenoble et la Caf de Vienne, en y associant comme 4^{ème} co-signataire la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord à compter du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2010.

ARTICLE 2

L'ensemble des termes du contrat demeure inchangé.

ARTICLE 3

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sera associée aux bilans concernant ce contrat. Sa participation financière sera versée annuellement après que la Caf de Grenoble, au nom des deux Caf de l'Isère, aura calculé la prestation de service enfance jeunesse. Cette participation s'élèvera à 5% du montant de la prestation de service versée par la Caf.

Fait à Grenoble en 9 exemplaires, le

La Caf de GRENOBLE

(cachet)



La Présidente,

Michèle COUVERT

La Directrice,

Evelyne PASQUIER

La Caf de VIENNE

(cachet)

Le Président,

Georges NOHARET

La Directrice

Chantal ARNAUD

Le Département de l'ISÈRE

(cachet)

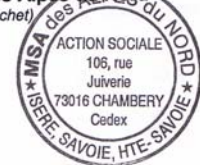
Le Président,

André VALLINI

La Mutualité Sociale Agricole

Des Alpes du Nord

(cachet)



Le Président,

Jean-François BOUCHET

Le Directeur

Bernard PERRIER

2

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'intervention : Enfance et famille

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Programme : Modes de garde enfants

Opération : Mesures diverses

Opération : Etablissements de garde

Convention avec l'association "Dépann'familles Isère"

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2c96*

Dépôt en Préfecture le 14 mai 2008

1 – Rapport du Président

Dépann'Familles Isère est une association mettant en œuvre des actions destinées à répondre à l'urgence ou à l'imprévu en matière de garde d'enfants et à offrir aux familles d'enfants handicapés des moments de répit. C'est une garde provisoire, de courte durée, organisée et effectuée au domicile des familles par un personnel rémunéré et formé.

Le Conseil général de l'Isère souhaite apporter son soutien financier au fonctionnement de cette association dans le cadre du développement des modes d'accueil de la petite enfance, ainsi qu'aux actions de soutien et d'accompagnement des familles mises en place par l'association.

Je vous propose :

- de verser une contribution financière au titre de l'année 2008, à l'association Dépann'Familles Isère, située 53 boulevard Gambetta à Grenoble d'un montant de 90 000 euros répartis de la manière suivante :

70 000 euros au titre des modes de garde,

20 000 euros pour ses actions.

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe au présent rapport.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention relative à la participation du département pour le fonctionnement de l'association dépann'familles Isère et l'aide à son action de soutien et de guidance parentale

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 25 avril 2008, désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

ET

L'association dénommée "Dépann'familles Isère », dont le siège social est situé à Grenoble, 53 boulevard Gambetta, représentée par son Président Monsieur Michel Bost, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, désignée ci-après par "l'association",

d'autre part.

Préambule

« Dépann'familles Isère » est une association mettant en œuvre des actions destinées à répondre à l'urgence ou à l'imprévu en matière de garde d'enfants et à offrir aux familles d'enfants handicapés des moments de répit. C'est une garde provisoire, de courte durée, organisée et effectuée au domicile des familles par un personnel rémunéré et formé.

Ces services de dépannage ont pour objet de répondre aux situations suivantes :

- lorsque les parents ne peuvent assurer la garde, temporairement pour une raison majeure (décès, maladie ou accident, convocation extraordinaire ou absence imprévue ou temporaire de la garde habituelle) ;
- lorsque les modes d'accueil de la petite enfance habituels ne peuvent satisfaire, soit à cause des horaires, soit de la durée des interventions ;
- dans les cas de garde d'enfants handicapés, de façon temporaire, en cas d'indisponibilité de la garde habituelle (fermeture, éviction pour maladie) ou en l'absence de garde, pour permettre aux parents de mener de façon occasionnelle des activités nécessaires à l'équilibre de la famille.

Ces services de dépannage sont ouverts à toutes les familles, sans condition de ressources.

L'association « Dépann'familles Isère », s'engage à organiser deux services de garde de dépannage au bénéfice des familles du département de l'Isère : l'un dénommé « Dépann'familles urgence », l'autre dénommé « Dépann'familles handicap ».

L'association met en place également des actions de soutien et de guidance parentale pour les familles d'enfants handicapés, pendant un temps limité. Ces actions sont mises en place à la demande des parents en lien avec les différentes structures départementales liées au handicap.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de l'Isère apporte son soutien aux activités d'intérêt général menée par l'association.

Article 2 – Objectifs de la convention

Cette convention vise à apporter un soutien financier :

- au fonctionnement de l'association qui s'engage à assurer la gestion de ces deux services « Dépann'familles urgence » et « Dépann'familles handicap »,
- à la mise en place d'actions pour renforcer l'accompagnement des parents d'enfants handicapés lors de difficultés familiales, de crise ou de besoin de répit.

Article 3 – Obligations du Département

Le Département contrôlera à tout moment l'utilisation des sommes versées à ce titre, il pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3.1 – Versement des aides

Le Département s'engage à verser :

- une participation calculée en fonction des critères suivants : 36% sur la part du budget prévisionnel de l'année 2008 de l'association pour son fonctionnement, plafonnée à 70.000 €.
- une subvention à l'association pour les actions de soutien et de guidance parentale dont le montant est fixé à 20 000 € au titre de l'année 2008,

Pour l'année 2008, la contribution financière du Département sera de 90.000 €

Article 3.2 – Modalités de versement

La participation sera versée en deux fois : 90 % au cours du premier semestre de l'année 2008 et 10 % sur l'année 2009 après réception des pièces justificatives transmises au plus tard le 31 mars 2009.

La subvention au titre des actions de soutien de guidance parentale sera versée en une fois dès la signature de la convention.

Article 4 – Droit et obligations de l'Association

4.1 – Définition des actions

4.1.1. Actions « Dépann'Familles urgence » et « Dépann'Familles handicap »

L'association s'engage :

- à assurer la gestion des deux services, « Urgence » et « Handicap »,
- à recruter les personnels nécessaires ayant une formation adéquate, pour assurer la garde de jeunes enfants à leur domicile en cas d'urgence ou de personnel spécifique pouvant faire face à tous types de handicaps, pour la garde d'enfants handicapés,
- à favoriser l'accès à ces services à toutes les familles, en recherchant des financements complémentaires notamment avec les communes.

4.1.2. Action de soutien et de guidance parentale

L'association s'engage, dans le cadre de la mise en place d'actions de soutien et de guidance parentale, à apporter soutien et accompagnement spécialisé aux familles d'enfants handicapés, par l'intervention d'un personnel spécialisé quelque soit la prise en charge de l'enfant :

- à temps plein dans un milieu spécialisé avec des retours week-end difficiles et sans support suffisant,
- partiellement intégré dans un milieu scolaire classique avec des temps importants au domicile.
- très peu intégré en institution.

Des actions de soutien pour des enfants sans solution institutionnelle et une aide partielle pour les situations complexes seront également mises en place.

L'association fonctionnera en coordination avec les services impliqués dans la vie de l'enfant et les différentes structures départementales liées au handicap (service social, service éducatif et scolaire, service de santé, Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère).

Les objectifs à court et moyen terme et la durée de l'action seront définis avec la famille et les intervenants et seront clairement formalisés par écrit.

4.2 – Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les sommes versées dans la limite de la mise en œuvre des actions de soutien et de guidance parentale.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Direction de l'enfance et de la famille du Département de l'Isère, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'Association rendra compte à la Direction de l'enfance et de la famille, de ses actions au titre de la présente convention et s'engage à transmettre au service Santé Couples Enfants et Accueil de la petite enfance :

- son rapport moral et son rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année n, avant le 31 mars de l'année 2009,
- les comptes annuels de l'année n c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, les annexes, le rapport du commissaire aux comptes, après leur approbation, au plus tard le 31 mars de l'année 2009.

4.3 – Communication

L'association s'engage à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts.

La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention et le reversement des sommes au prorata du budget annuel prévisionnel non réalisé.

Elle fera état du partenariat avec le Département dans tous les documents relatifs à l'action faisant l'objet de la présente convention. Les maquettes et les supports devront préalablement être communiqués aux services du Département pour accord.

L'association veille à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités locales.

4.4 – Responsabilités et assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

4.5 – Obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle s'engage à acquitter toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Article 5 – Evaluation de l'action

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de régler leur différend par voie judiciaire.

Article 6 – Sanction

En cas d'absence du rapport d'activité de l'année N-1 ou si l'action décrite à l'article 4.1.2. n'est pas réalisée par l'association, le Département ne versera pas la subvention de l'année en cours. Il se réserve également le droit de demander un remboursement des crédits versés au prorata de l'action effectivement réalisée.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour 2008.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation peut aussi intervenir en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 9 – Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble le

Le Président
de Dépann'familles Isère
Michel Bost

Le Président
du Conseil général de l'Isère
André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Enfance et famille

Programme : Mesures d'accompagnement de la petite enfance

Opération : mesures diverses

Avenant n° 3 à la convention avec l'association C.E.P.P.I (Collectif Enfants Parents Professionnels Interdépartemental Dauphiné Savoies)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2c99*

Dépôt en Préfecture le : 14 mai 2008

1 – Rapport du Président

Par décision de la commission permanente du 24 février 2006, une convention a été signée avec l'association « Collectif Enfants Parents Professionnels Interdépartemental Dauphiné Savoies » (C.E.P.P.I.) pour les années 2006, 2007 et 2008.

Cette convention comprend deux objectifs principaux :

- favoriser l'accueil de la petite enfance et soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés,
- favoriser l'accueil des jeunes enfants handicapés en structure d'accueil petite enfance en permettant le fonctionnement de la cellule ressource spécifique.

Je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 44 000 euros au titre de l'année 2008 à l'association C.E.P.P.I., située 47 rue de la République à Moirans,
- d'approuver et m'autoriser à signer l'avenant n°3 de la convention jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT n° 3 à la Convention du 24 février 2006 relative au soutien du Département aux actions du Collectif Enfants Parents Professionnels Interdépartemental Dauphiné Savoies (CEPPI)

Entre les soussignés

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

L'association dénommée Collectif Enfants Parents Professionnels Interdépartemental (CEPPI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 rue de la République à Moirans 38340, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie Humblot, habilitée à signer le présent avenant, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Vu la convention du 24 février 2006 concernant les modalités du partenariat,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2007,

Vu la délibération de la commission permanente du 25 avril 2008,

Cet avenant n° 3 a pour objectif de fixer les montants de la subvention attribuée au titre de l'année 2008 dans le cadre de la convention signée le 24 février 2006 pour les années 2006-2007 et 2008 et de préciser les modalités de versement.

L'alinéa 2.1 de l'article 2 est modifié et complété comme suit :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 1, le Département s'engage à verser une subvention au titre de l'année 2008 à hauteur de 44 000 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 27 000 € sont attribués pour le financement des actions visant à favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance, à soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés et à renforcer « le mieux être » des parents.

Le versement est prévu en deux fois, soit 80 % en début d'année 2008 et 20 % en année n+1, après production du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'année n-1.

- 17 000 € sont attribués pour le financement des actions visant à favoriser l'accueil des jeunes enfants handicapés en structure d'accueil petite enfance, en permettant le fonctionnement de la cellule ressource spécifique.

Cette somme sera versée en une fois après notification à l'association de la décision de la commission permanente du 25 avril 2008.

Fait en cinq exemplaires.

Grenoble, le

La Présidente du Collectif Le Président du Conseil général

Enfants Parents Professionnels de l'Isère

Interdépartemental

Stéphanie Humblot-Descure André Vallini

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil

Arrêté n°2008-2902 du 25 mars 2008

Dépôt en préfecture le 11 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Jean-Marie Vianney» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 882	3 072 722
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 796 766	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	729 074	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 093 821	3 102 411
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 590	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 172,49 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 29 689 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

*

Tarification 20085 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Viennel'établissement « accueil enfance » situé 11 boulevard du 4 septembre à Voiron, géré par le comité dauphinois d'action socio-éducative

Arrêté n°2008-3341 du 4 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-594 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Les Guillemottes» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 771	

Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 570 426	2 036 496
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 299	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 949 414	1 955 434
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 020	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 170,83 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 81 062 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

*

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance.

Arrêté n°2008-3665 du 10 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 21 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents

prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 667	766 739
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	466 756	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 316	
	Groupe I : Produits de la tarification	722 208	733 708

Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 500	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est de : 128,71 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 33 031 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifification 2008 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère

Arrêté n°2008-3666 du 10 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,

comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9581 en date du 16 juillet 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I :	114 459	769 553
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 404	
	Groupe II :	117 690	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :			
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I :		763 482
	Produits de la tarification	758 482	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :			
	Produits financiers et produits non encaissables	5000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 758 482 euros correspondant à un prix

de journée de 165,84 euros applicable à compter du 1^{er} mars 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 6 071 euros.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 4 722 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2008-4056 du 18 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 645	4 816 104
		3 826 193	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	725 266	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 615 344	4 743 332
		80 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 988	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :

- 9,25 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et d'action éducative à domicile
- 63,43 euros pour l'action éducative en milieu ouvert renforcée.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} avril 2008 et ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Ils intègrent la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2006 de : 72 772 euros.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 494 594 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2008-4057 du 18 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mai 2008

Le Président du Conseil général de l'Isère, Le Préfet de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I :	83 252	1 003 210
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 977	
	Groupe II :	108 981	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I :	982 883	1 047 271
	Produits de la tarification	60 000	
	Groupe II :	4 389	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 982 883 euros correspondant à un prix de journée de 232,78 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2006 de : 44 062 euros.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 4 402 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2008-4058 DU 18 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mai 2008

Le Président du Conseil général de l'Isère, Le Préfet de l'Isère,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 en date du 16 juin 2003 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 629	1 360 910
		871 837	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244 444	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 345 125	1 360 910
		0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 785	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est de : 137,37 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Arrêté relatif à du « Village de l'Amitié » situé à Noyarey et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2008-4059 du 18 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 24 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Village de l'Amitié » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 892	3 463 669
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 647 397	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406 380	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 597 245	3 611 199
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 954	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est fixé à 161,66 euros.

Il intègre une partie de la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006, soit 147 530 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Arrêté n°2008-4061 du 18 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 906	1 707 527
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 174 270	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 351	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 657 157	1 662 527
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 370	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est de : 206,58 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 45 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Arrêté n°2008-4062 du 18 avril 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-588 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 345	2 729 750
		1 933 577	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	427 828	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 662 845	2 687 772
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 102	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 825	

Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est fixé à 204,87 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 41 978 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2008 du foyer d'hébergement Isatis géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2008-2991 du 17 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Isatis à Villefontaine, géré par l'association APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} avril 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 551 871 €

Prix de journée : 79,25 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 688 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	453 385 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	99 824 €
	Total	593 897 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	551 871 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

	Total	611 871 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	17 974 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer logement Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France

Arrêté n° 2008-3724 du 1^{er} avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer logement Prélude à Saint Martin d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2008.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée : 124,60 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 381 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	648 144 €

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	175 557 €
	Total	841 082 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	783 727 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	783 727 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	57 355 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer de vie Romant géré par l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2008-4050 du 7 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 21 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie Romant à Saint Paul de Monestier, géré par l'association ALHPI est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2008.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 055 623 €

Prix de journée : 159,40 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 156 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	763 543 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	269 645 €
	Total	1 124 344 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 055 623 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33 956 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	38 267 €
	Total	1 127 846 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	3 502 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale, gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2008-4080 du 8 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 21 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale, gérés par l'association APAJH sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2008.

Service d'activités de jour à Eybens

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 376 860 €

Prix de journée : 83,45 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 795 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	296 534 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	57 827 €
	Total	418 156 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	376 860 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 860 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 400 €
	Total	418 120 €
Reprise de résultat 2006		36 €

Service d'accompagnement à la vie sociale à Eybens

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 1 436 047 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 892 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 222 500 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	190 533 €
	Total	1 466 925 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 436 047 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	€
	Total	1 436 047 €
Reprise de résultat 2006	Excédent	30 878 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'association des paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2008-4130 du 9 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 21 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'association des paralysés de France est fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2008.

Le prix de journée indiqué ci après, est applicable à compter du **1^{er} mai 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée : 145,30 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 560 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	352 405 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	79 023 €
	Total	469 988 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	471 398 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	471 398 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	1 410 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2008-4226 du 18 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée hébergement applicables au foyer de vie et aux foyers d'accueil médicalisé-partie hébergement du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYER DE VIE – PAVILLON A

- Prix de journée **140,80 €**
- Montants des charges et produits par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 900,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	743 006,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	118 697,00 €
	Total	1 274 603,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 274 603,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 274 603,00 €
Reprise de résultat 2006		0,00 €

* FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISE-PARTIE HEBERGEMENT PAVILLON A ET CERES (Centre de réadaptation et de soins)

- Prix de journée **100,95 €**
- Montants des charges et produits par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 723 460,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 014 733,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	292 226,00 €
	Total	4 030 419,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 073 939,70 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 073 939,70 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	43 520,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif Les Jardins de Médicis à Diémoz (38).

Arrêté n° 2008-4139 du 10 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite négociée et en cours de signature,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de la section dépendance de l'EHPAD Les Jardins de Médicis à Diémoz sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes	Montant dépendance annuel de base	Montant dépendance proratisé sur 9 mois
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 028,90 €	19 521,72 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 809,50 €	152 857,17 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 844,00 €	1 383,03 €
TOTAL DEPENSES	231 682,40 €	173 761,92 €
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	231 682,40 €	173 761,92 €
Reprise du résultat antérieur Excédent		
TOTAL RECETTES	231 682,40 €	173 761,92 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance T.T.C. applicables à l'EHPAD Les jardins de Médicis sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,75 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay.

Arrêté n°2008-4169 du 10 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent le réajustement des charges par rapport au réalisé 2007 sur le budget du logement foyer.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 530,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 480,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 422,50 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	398 432,50 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		69 355,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES		398 432,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement T1 bis	25,73 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	23,15 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	30,87 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n°2008-4170 du 10 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 214,41 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	95 155,94 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	92 770,79 €
	TOTAL DEPENSES	242 141,14 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	179 528,14 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	54 613,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	8 000,00 €
	TOTAL RECETTES	242 141,14 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement	24,93 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (Hébergement temporaire)	29,41 €
Tarif hébergement F1 bis	24,93 €
Tarif hébergement T2 (deux personnes valides)	32,40 €
Tarif hébergement F1 bis (deux personnes valides)	27,42 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A.D. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n°2008-4171 du 10 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent les réajustements par rapport aux charges réalisées en 2007, l'augmentation du temps de direction et le coût de fonctionnement de la cuisine provisoire.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A.D. d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 711,22 €	33 875,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 464,60 €	195 177,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 413,21 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	908 589,03 €	229 052,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	863 589,03 €	229 052,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	42 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	908 589,03 €	229 052,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A.D. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,34 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,17 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	42,49 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	57,23 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	54,33 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	77,13 €
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes dépendantes)	67,48 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble.

Arrêté n°2008-4378 du 16 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 06 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la création d'un poste d'animatrice à 57 %,

la création d'un poste de psychologue à 38 % et les crédits de remplacement correspondants l'augmentation des frais de siège,

l'amortissement des travaux d'aménagement de la cuisine et de la salle du personnel.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 730,00 €	38 220,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 098,20 €	270 630,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 452,30 €	3 676,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	881 280,50 €	312 526,19 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	837 056,40 €	296 187,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 224,10 €	16 338,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	881 280,50 €	312 526,19 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,15 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron.

Arrêté n° 2008-4387 du 16 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 770,00 €	38 780,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 984,66 €	389 789,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 188,94 €	42 666,86 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		16 220,11 €
	TOTAL DEPENSES	1 686 943,60 €	487 456,85 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 591 343,60 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		85 100,00 €	4 000,00 €

	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	5 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	5 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 686 943,60 €	487 456,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	45,46 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	61,53 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	51,08 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	69,14 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	36,91 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	49,95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,41 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,84 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	26,74 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,97 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles

Arrêté n°2008-4388 du 16 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les mesures nouvelles en effectif salarié accordées (0,50 ETP de lingère, 0,40 ETP supplémentaire de psychologue et 2 postes d'aides-soignants supplémentaires),

Considérant l'évolution de carrière de certains agents, l'application des protocoles Jacob et Bertrand pour la revalorisation de la rémunération de l'ensemble des agents de catégorie C, l'application d'une prime de sujétion pour les agents de service hôtelier et les aides-soignants,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 770,00 €	33 270,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 745,30 €	459 712,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 730,00 €	14 116,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 759,85 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 294 005,15 €	507 099,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 142 305,15 €	455 042,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 700,00 €	52 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	56,84 €
	TOTAL RECETTES	1 294 005,15 €	507 099,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,08 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,30 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n°2008-4397 du 17 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » est fixé à **18,59 €** à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay

Arrêté n°2008-4406 du 18 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux charges réelles de l'établissement,
l'évolution des dotations aux amortissements,
un excédent de 29 391,35 € sur la section hébergement

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées «Résidence les 4 Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 759,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 553,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 583,84 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	717 896,97 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	415 505,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 391,35 €
	TOTAL RECETTES	717 896,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif F1 bis 1 personne	21,05 €
-------------------------	---------

Tarif F1	17,58€
Tarif F1 bis 2 personnes	24,63 €
Tarif F2	29,05 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans

Arrêté n°2008-4407 du 18 Avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la décision de la commission permanente du 24 novembre 2006 relative à la tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

l'ajustement des prévisions par rapport aux charges réelles de l'établissement,
un excédent de 10 252,06 €

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 191,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 600,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 166,69 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	321 958,27 €
	Groupe I Produits de la tarification	306 227,38 €

Recettes	Groupe II	4 678,83 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	800,00 €
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	10 252,06 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	321 958,27 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif T1 bis personne seule	21,66 €
Tarif T1 couple	25,99 €
Tarif T2 personne seule	26,42 €
Tarif T2 couple	30,32 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères

Arrêté n°2008-4453 du 21 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux charges réelles de l'établissement , excédent de 2 322,39 € sur la section dépendance

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 783,80 €	90,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 752,17 €	52 754,14 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 848,80 €	4 920,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	6 548,83 €	0,00€
	TOTAL DEPENSES	60 943,60 €	57 764,14 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	52 943,60 €	52 441,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	2 322,39 €
	TOTAL RECETTES	60 943,60 €	57 764,14 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,16 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	38,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	24,02 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées à Claix.

Arrêté n°2008-4718 du 24 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- le réajustement des charges par rapport au réalisé 2007 sur le budget du logement foyer,
- la diminution du nombre d'heures des postes de gardiens sur le week-end,
- la prise en compte du coût au poste de la responsable du logement foyer.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées à Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 953,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 653,91 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	319 057,21 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		112 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		€
Reprise de résultats antérieurs Excédent		6 838,05 €
TOTAL RECETTES		319 057,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées à Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement F1 bis 1	28,56 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,24)	35,39 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le bon accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n°2008-4720 du 24 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention collective de 1951, les nouveaux tarifs intègrent :
 - la prise en compte des jours d'astreintes réalisés par le directeur et la secrétaire-comptable,
 - le réajustement des charges salariales accordées par rapport à la réalité des coûts,

Considérant l'application par anticipation de la nouvelle convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la création de 0,20 ETP d'aide soignante supplémentaire sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le bon accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} mai 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 332,30 €	19 510,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 350,66 €	187 210,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 304,00 €	1 392,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 791,07 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	929 778,03 €	208 113,41 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	893 472,52 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		21 291,51 €	2 112,72 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		15 014,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	5 281,34 €
TOTAL RECETTES		929 778,03 €	208 113,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le bon accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2008** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	46,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,94 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,74 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - SOLIDARITES**Secteur d'Intervention : Personnes âgées****Programme : Hébergement personnes âgées****Opération : APA Hébergement****Signature d'une convention tripartite avec l'EHPAD de Diémoz**

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 B 2f115

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2008

1 – Rapport du Président

Le projet d'EHPAD privé lucratif de 92 lits à Diémoz, porté par le groupe GDP Vendôme, a reçu un avis favorable du CROSMS le 9 juin 2006 mais l'ouverture de l'établissement restait conditionnée par l'attribution de crédits de médicalisation par l'Etat.

Le gestionnaire de l'établissement, à savoir la SARL Diémoz, bénéficie aujourd'hui d'une opportunité de médicalisation à hauteur de 44 lits du fait de la fermeture et du transfert concomitant des 44 lits de maison de retraite autorisés à Villeneuve de Marc, l'Etat ayant accepté la médicalisation des 44 lits de Villeneuve de Marc à la seule condition qu'ils soient transférés sur une structure nouvelle présentant toutes les garanties de prise en charge d'un public âgé dépendant en termes de qualité et de sécurité.

Un arrêté conjoint d'autorisation d'ouverture de 44 lits à Diémoz a été signé le 21 mars 2008 par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général ; l'autorisation et l'ouverture des 48 autres lits installés restants (dont 3 lits d'hébergement temporaire) étant reportées à la date de leur médicalisation effective par l'Etat.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement) est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, tel que le non respect de la réglementation en vigueur.

La convention doit déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement des objectifs qualitatifs.

Une démarche d'assurance qualité

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention permettent d'apprécier l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;

- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

C'est ainsi que la convention tripartite de l'EHPAD de Diémoz a été présentée par ses gestionnaires et instruite par les services de la DDASS et du CGI.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite (modèle joint en annexe) de cet EHPAD pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2008 dont le contenu est rappelé ci-après :

1/ Contexte dans lequel la convention a été négociée

Fermeture définitive des 44 lits de la résidence du Parc à Villeneuve de Marc qui ne répondaient plus aux normes de sécurité et de qualité exigibles dans un EHPAD.

Autorisation de fonctionnement de 44 lits délivrée par arrêté conjoint signé du Préfet et du Président du Conseil général le 21 mars 2008.

Gestion confiée à la SARL Diémoz appartenant au groupe GDP Vendôme et bénéficiant des prestations mutualisées de la société Dolcéa.

Une ouverture d'établissement prévue en deux temps avec :

- l'accueil dans le nouvel établissement des 28 résidents de Villeneuve de Marc aux conditions tarifaires qui leur étaient appliquées jusque là et l'intégration des 15 personnes appartenant au personnel transféré de l'ancien établissement de Villeneuve de Marc vers le nouvel établissement de Diémoz ;
- l'ouverture à de nouveaux résidents des 16 autres lits autorisés.

Prévision de demande d'habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 4 lits.

2/ Objectifs dans le cadre de la convention :

- accompagner l'intégration des résidents et personnels venus de la résidence du Parc à Villeneuve de Marc dans le nouvel établissement ;
- développer les partenariats avec les centres hospitaliers de proximité pour assurer la permanence des soins et avec les partenaires publics et privés de l'action gériatrique pour assurer l'intégration de l'établissement dans le réseau gériatrique avec notamment l'utilisation du dossier unique d'entrée en établissement ;
- mettre en place le conseil de la vie sociale ;
- mettre en place les projets de soins individualisés des résidents.

3/ Gir moyen pondéré

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 750.

4/ Dotations soins : 404 404 €

5/ Tarifs dépendance 2008 :

GIR 1-2 : 17,64 €

GIR 3-4 : 11,19 €

GIR 5-6 : 4,75 €

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention tripartite type pour l'accueil des personnes âgées dépendantes - EHPAD

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006 / 2010 adopté le 22 juin 2006 par l'assemblée départementale de l'Isère,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'EHPAD

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

- a) Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec ouverture au :
- b) Le GMP fixé dans le cadre de la convention est de :
- c) La capacité autorisée est de :
- d) *SOINS REQUIS évalué avec l'outil Pathos sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3)*

l'évaluation de la coupe pathos sera réalisée

e) PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée

- f) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (**annexe 3**), règlement intérieur (**annexe 4**) et livret d'accueil (**annexe 5**)
- g) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (**annexe 6**)
- h) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des Charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du **Schéma Gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent du projet de l'établissement Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (**annexes 7**) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation

5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

A) budget de l'année 2008 par groupes fonctionnels après conventionnement et par type d'accueil

a1) hébergement permanent :

BUDGET 2007	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			

a2) Accueil de jour :

BUDGET 2007	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			

B) les effectifs :

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

C) évolution prévisionnelle des moyens budgétaires répartis entre les trois sections tarifaires par type d'accueil :

En accord avec les parties signataires, un avenant à cette convention tripartite redéfinira les moyens budgétaires de l'établissement après évaluation du GMP et du PMP

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

C1) Hébergement permanent et temporaire

Autorisations budgétaires Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins 2007 en année pleine et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (Charges nettes hors recettes en atténuation) 2008				
Ecart 209				
Ecart 2010				
Ecart 2011				
Ecart 2012				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- d'une évolution régulière et significative de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GM P et de l'outil Pathos
- de l'évolution de l'activité ;
- des directives générales pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

D) évolution indicative des tarifs :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

D1) Hébergement permanent et temporaire

Tarifs	Hébergement permanent	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2008					
2009					
2010					
2011					
2012					

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^e trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation. Dans l'hypothèse d'une évolution régulière et significative du GMP, la dotation d'assurance maladie de l'établissement sera recalculée chaque fois que la variation de GMP atteint 20 points.

7 – EVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement s'engage à faire suivre à son médecin coordonnateur une formation à l'utilisation de la coupe Pathos de manière à réaliser une coupe transversale des situations. A la suite de quoi, le médecin coordonnateur devra mesurer les soins requis des résidents de l'établissement. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie. Dès la validation de ces données et compte tenu des résultats, un avenant à la convention sera conclu si besoin.

Cette coupe doit être effectuée annuellement et doit être transmise au service de l'assurance maladie.

Dans l'hypothèse d'une évolution significative, une validation se fera par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie.

En cas d'évolution significative, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

8 – OPTION TARIFAIRE « SOINS »

Considérant l'absence d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- la rémunération versée au médecin coordonnateur
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- les charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- le petit matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 26 avril 1999
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 26 avril 1999

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières.

L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au :

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peuvent demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil
général de l'Isère

La représentante de
l'établissement

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement des personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

APA hébergement

**Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD -
budget annexe de l'hôpital local de Vinay, suite à l'évaluation du Pathos
moyen pondéré**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2f116*

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2008

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient. Le modèle est depuis cette année utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP). Les PMP sont validés par le médecin de la CRAM prioritairement dans les

établissements en cours de renouvellement de convention, ou ayant un GMP (GIR Moyen Pondéré) supérieur à 800 ou ayant opté pour le forfait global.

Cette validation a permis de mettre en évidence les besoins générés par le niveau de soins requis. Dans ce cadre un avenant à la convention tripartite initiale a été négocié pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) budget annexe de l'hôpital local à Vinay.

Cet avenant est conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant, joint en annexe, à la convention tripartite de l'EHPAD géré par l'hôpital local de Vinay tel que résumé ci-dessous.

EHPAD budget annexe de l'hôpital local à VINAY

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

Etablissement public d'une capacité de 77 places géré par l'hôpital local de Vinay.

Cet établissement a signé sa première convention tripartite le 7 janvier 2005 (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005).

Capacité de l'établissement : 77 lits d'EHPAD et 4 places d'accueil de jour.

Un projet de réhabilitation est à l'étude sur l'ensemble de l'établissement et prévoit, la réfection de la cuisine, la mise aux normes de sécurité incendie, la réhabilitation et l'extension de l'EHPAD, la réhabilitation du service de médecine, destiné à accueillir les lits de soins de suite gériatrique (sous réserve de l'autorisation de l'ARH). L'établissement envisage d'augmenter sa capacité de 12 places d'EHPAD (77 à 89 places) afin d'adapter son offre aux besoins locaux d'identification d'unités psychogériatriques d'une part, et, par la création de places d'hébergement temporaire.

L'avenant ne porte néanmoins pas sur l'extension de capacité qui ne pourrait intervenir qu'à partir de 2012.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par le niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré ou PMP).

3/ GMP : 793

PMP : 239 validation le 11 septembre 2007

4/ Dotation soins pour 2008 en année pleine :

1 136 107 € soit une augmentation de 308 000 € (37,19 %) par rapport au forfait soins alloué au budget primitif 2007 permettant le financement de 5,39 ETP d'aides soignantes et aides médico-psychologiques, de 1,70 ETP d'infirmières, de 0,50 ETP de kinésithérapeute dès 2008 et de 1,05 ETP d'aides soignantes supplémentaires en 2009 soit 37 152 €

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Année 2008

Section hébergement création de :

- ✓ 0,25 ETP de secrétaire médical et qualité
- ✓ 0,10 ETP de diététicien
- ✓ 0,50 ETP d'homme d'entretien
- ✓ 0,25 ETP d'assistante sociale

Section hébergement et dépendance :

✓ - 4,50 ETP postes d'ASH (transformation de ces postes, faisant fonction d'aides-soignantes et d'aides médico-psychologiques en AS et AMP)

création de :

✓ 2,75 ETP d'ASH

✓ 0,40 ETP de crédits de remplacement sur les ASH

Section dépendance création de :

✓ 0,75 ETP d'AS par transformation de postes d'ASH faisant fonction d'aides-soignantes après réussite du concours

✓ 0,60 ETP d'AMP par transformation de postes d'ASH faisant fonction d'aides-médoco-psychologiques après réussite du concours

✓ 0,51 ETP d'AS de nuit

✓ 0,45 ETP de crédits de remplacement sur les AS

soit un total de 2,31 ETP d'AS ou d'AMP représentant 30 % des 7,70 ETP créés (les 70 % restant étant financés sur la section soins).

✓ 0,65 ETP de psychologue

Année 2009

Section hébergement et dépendance :

✓ - 1,50 ETP postes d'ASH transformation de ce poste en AS

Section dépendance :

✓ 0,45 ETP d'AS par transformation de postes d'ASH après réussite du concours

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2008 de l'établissement :

L'octroi de personnel supplémentaire en 2008 n'induit aucune augmentation de tarif, sur l'hébergement, car celle-ci est compensée par la diminution des amortissements arrivés à échéance (60 000 €) et par la transformation de poste ASH en AS et AMP.

Le tarif à la charge des résidents (hébergement + GIR 5-6) évolue de 2,09 % par rapport aux tarifs arrêtés au 1^{er} mai 2007.

	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mars 2008	1 ^{er} janvier 2009
Tarif hébergement	45,78 €	46,00 €	45,29 €
GIR 1/2	18,57 €	21,70 €	20,95 €
GIR 3/4	11,78 €	13,77 €	13,30 €
GIR 5/6	5,00 €	5,84 €	5,64 €
Tarif hébergement + 5/6	50,78 €	51,84 €	50,93 €

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Préfecture de l'Isère
DDASS

Conseil général de l'Isère
DSA

**Avenant n°1 à la convention tripartite
Concernant l'EHPAD de l'hôpital local de Vinay**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Vinay, entrée en vigueur le 1er janvier 2005 ;
- VU** la circulaire du 17 octobre 2006 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
- CONSIDERANT** la dotation globale de soin avec pharmacie de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'augmentation de la dépendance, de 54 points, constatée et validée le 20 juillet 2007 au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Vinay, soit un GMP de 793 et le Pathos Moyen Pondéré de la structure de 239, validé le 11 septembre 2007 par l'Echelon Local du Service Médical de Grenoble,

Il est convenu et arrêté

entre :

- Le Préfet de l'Isère
- Le Président du Conseil Général de l'Isère
- Le représentant de l'EHPAD de l'hôpital local de Vinay

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DOTATION SOINS :

Pour prendre en considération l'évolution de la dépendance des résidents et la charge en soin évaluée par la coupe Pathos sus mentionnée, le budget de la dotation de soins de 77 places d'hébergement permanent comportera une augmentation de 308 000 € pour 2008. Ce supplément sera versé en année pleine à partir du 1^{er} janvier 2008. Une augmentation de 37 152 € pour 2009. Ce supplément sera versé en année pleine à partir du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES DE LA DOTATION SOINS :

Recrutement de personnel supplémentaire afin de poursuivre l'accompagnement et les soins des résidents au sein de l'établissement soit (confère annexe).

Pour 2008 :

5,39 ETP supplémentaires d'aides soignantes et aides médico-psychologiques en 2008 (dont 1,05 de remplacement) par transformation de postes d'agents de services hospitaliers et recrutement d'aides soignantes de nuit.

1.70 ETP supplémentaires d'infirmières (dont 0.30 ETP de remplacement)

0.50 ETP supplémentaire de kinésithérapeute

Prise en compte de la valorisation des salaires

Pour 2009 :

1.05 ETP supplémentaires d'aides soignantes

ARTICLE 3 – REEVALUATION DES MOYENS FINANCIERS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE COMPTE TENU DE L'EVOLUTION DE LA DEPENDANCE AU REGARD DES RESULTATS DE LA COUPE PATHOS

Conformément aux ratios moyens d'encadrement, les charges supplémentaires suivantes seront intégrées comme suit :

Année 2008

Section hébergement création de :

✓ 0,25 ETP de secrétaire médical et qualité

✓ 0,10 ETP de diététicien

✓ 0,50 ETP d'homme d'entretien

✓ 0,25 ETP d'assistante sociale

Section hébergement et dépendance :

✓ - 4,50 ETP postes d'ASH (transformation de ces postes, faisant fonction d'aides-soignantes et d'aides médico-psychologiques, après réussite des concours, en AS et AMP).

création de :

✓ 2,75 ETP d'ASH

✓ 0,40 ETP de crédits de remplacement sur les ASH

Section dépendance création de :

✓ 0,75 ETP d'AS par transformation de postes d'ASH faisant fonction d'aides-soignantes après réussite du concours

✓ 0,60 ETP d'AMP par transformation de postes d'ASH faisant fonction d'aides-médico-psychologiques après réussite du concours

✓ 0,51 ETP d'AS de nuit

✓ 0,45 ETP de crédits de remplacement sur les AS

✓ 0,65 ETP de psychologue

Année 2009

Section hébergement et dépendance :

✓ - 1,50 ETP postes d'ASH transformation de ce poste en AS

Section dépendance :

✓ 0,45 ETP d'AS par transformation de postes d'ASH après réussite du concours

ARTICLE 4 – PIÈCES ANNEXES :

Figure en annexe de cet avenant :

La répartition des effectifs de personnel de l'établissement et l'indication de l'évolution des salaires des effectifs d'hébergement, de dépendance et de soin.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Le Préfet de l'Isère	Le Président du Conseil général	Le Représentant de l'Hôpital local de Vinay
----------------------	---------------------------------	---

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention à intervenir avec l'association Roms action

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2a87*

Dépôt en Préfecture le 14 mai 2008

1 – Rapport du Président

L'association Roms action a pour mission d'apporter aide et solidarité à la population Rom originaire de l'Europe centrale et de l'Est, particulièrement la Roumanie. Elle poursuit principalement deux objectifs :

- apporter une aide d'urgence et un accompagnement spécialisé au public Rom en grande précarité qui séjourne en l'Isère. Ce public concerne en grande majorité des familles avec de jeunes enfants ;
- aider au développement et à la réalisation de projets de vie en Roumanie qui permettent le retour durable de ces familles ;
- informer et sensibiliser les acteurs institutionnels et associatifs.

Ces objectifs rejoignent l'objectif de lutte contre les discriminations, quelles qu'elles soient, que poursuit le Département dans le cadre de sa politique sectorielle « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale ». Aussi le Département apporte son soutien financier à l'association Roms action : une subvention de 25 000 € lui a été attribuée lors de la commission permanente du 29 février dernier.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention correspondante, jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 25 avril 2008, désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

ET

L'association Roms action, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (avis publié au JO du), ayant son siège social : centre social Chorier-Berriat, 10 rue Henri Le Châtelier 38000 Grenoble, représentée par sa Présidente, Mme Florence Rouquet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après par "l'association"

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour objet d'apporter aide et solidarité à la population Rom originaire de l'Europe centrale et de l'Est, particulièrement la Roumanie. Elle poursuit principalement deux objectifs :

↳ apporter une aide d'urgence au public Rom en grande précarité. Il est à noter que, depuis l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, il concerne de plus en plus des familles avec de jeunes enfants;

↳ informer et sensibiliser les acteurs institutionnels et associatifs.

Dans le cadre de sa politique sectorielle « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale », le Conseil général entend promouvoir la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts.

L'association Roms action développe principalement trois axes d'intervention :

↳ Auprès du public Rom, il s'agit d'apporter une aide matérielle au quotidien et d'assurer un accompagnement social spécialisé auprès de cette population souvent très marginalisée.

↳ Toutefois, au-delà de l'urgence, l'association assure un accompagnement individualisé des ménages qui le souhaitent pour les aider au développement et à la réalisation de projets de vie en Roumanie.

↳ En direction des acteurs institutionnels, associatifs et privés, l'association assure d'une part une mission d'information et de sensibilisation à la culture Rom, d'autre part, elle réalise une mission d'interface et de médiation entre les Roms et les différents partenaires.

L'objet du partenariat concerne les activités suivantes de l'association :

- l'aide matérielle d'urgence apportée à cette population particulièrement précarisée,
- la coordination avec les services médico-sociaux du Département, en particulier la polyvalence de secteur et la PMI (protection maternelle et infantile),

- un soutien procuré en complémentarité des actions développées par les associations du secteur caritatif local,
- la lutte contre les discriminations à l'égard de la population Rom.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département de l'Isère soutien apporte son action de l'association la durée de la convention.

Le montant de la subvention est décidé chaque année par décision de la Commission permanente, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits au budget concerné.

Pour l'année 2008, le montant alloué s'élève à **25 000 €**

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation : 6574/58.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Elle est versée en deux fois : le 1^{er} avril au plus tard et le 1^{er} octobre de l'exercice concerné.

ARTICLE 4: CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

4.1 Contrôle de l'activité par le Département

L'association rend compte une fois par an de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département : elle transmet avant le 30 juin un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

4.2 Contrôle financier du Département

L'association communique :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,
- le tableau précis des effectifs de l'association.

↳ Avant le 30 juin :

- les comptes de l'exercice précédent (bilan, compte d'exploitation et annexes) clôturés, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les instances associatives.

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, la délégation doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par la délégation de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de Rom action

Florence Rouquet

Le Président du Conseil général

de l'Isère

André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention à intervenir avec l'association SOS Racisme Grenoble

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2a86*

Dépôt en Préfecture le 14 mai 2008

: 1 – Rapport du Président

L'association SOS Racisme a pour objet l'éducation et la sensibilisation des citoyens à la lutte contre le racisme et les inégalités.

Pour atteindre cet objectif, elle développe des actions individuelles et collectives. Elle a en particulier une activité d'accueil et de conseil juridique, elle mène des actions de sensibilisation en milieu scolaire et réalise des manifestations et des actions de communication.

Le Département entend promouvoir la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, c'est pourquoi, il soutient financièrement les actions de SOS Racisme. Pour l'exercice 2008, une subvention de 15 000 € a été votée par la commission permanente du 29 février dernier.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention triennale jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 25 avril 2008,

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

ET

L'association SOS Racisme Grenoble, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (avis publié au JO du 06 mars 1999), ayant son siège social : maison des associations 6, bis rue Berthe de Boissieux

38000 Grenoble, représentée par sa Présidente, Mme Linda El Haddad, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

désignée ci-après par "l'association"

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour objet la lutte et l'éducation des citoyens contre le racisme et les inégalités.

Dans cet objectif, elle mène différentes actions, individuelles et collectives, en particulier dans les quartiers sensibles de l'agglomération grenobloise, et dans le Nord-Isère, avec des permanences locales à l'Isle d'Abeau et Pont-de-Chéruy.

Des interventions ponctuelles ont lieu dans d'autres secteurs, en fonction des besoins.

Dans le cadre de sa politique sectorielle « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale », le Conseil général entend promouvoir la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts.

Les activités de l'association concernées par ce partenariat pour objectif à la fois le maintien de la cohésion sociale, et la lutte contre les discriminations, qu'il s'agisse de : discriminations à l'emploi, discriminations relatives au logement ou à l'acquisition d'un bien immobilier, ou encore à l'accès aux lieux publics.

Pour garantir ces droits fondamentaux, l'association apporte soutien et conseils aux particuliers ; elle porte aussi des actions devant la justice.

Elle utilise notamment la méthode du testing.

Par ailleurs, toute autre forme de discrimination peut nécessiter l'intervention de l'association, qui est membre de la COPEC (commission pour l'égalité des chances), siégeant en préfecture.

Les moyens développés par l'association sont les suivants :

1) l'accueil et le conseil juridique

L'association, pour mener à bien ses objectifs, assure des permanences juridiques dans ses locaux, et dans les quartiers sensibles. Elle dispose d'un permanent, de bénévoles et de 6 avocats, bénévoles également : 4 à Grenoble, 1 à Vienne et 1 à Bourgoin-Jallieu.

Dans le Nord- Isère des permanences juridiques sont également assurées à l'Isle d'Abeau et à Pont de Cheruy. Un partenariat existe également avec la Maison de la justice et du droit de Villefontaine.

2) les actions de sensibilisation aux discriminations en milieu scolaire et universitaire

Des interventions, sur la base de supports comme des expositions, des projections, ou des jeux de rôle, sont prévues dans les écoles primaires, collèges, lycées, et écoles supérieures comme l'Institut des métiers et des technologies de Grenoble.

L'objectif est de sensibiliser les jeunes de toutes les catégories sociales, de l'enseignement général, technique, et universitaire, sur les questions de discrimination à l'emploi, à la formation, aux stages, et de les informer sur les recours possibles.

Un partenariat est mené avec les associations et syndicats étudiants présents sur le campus de st Martin d'Hères en vue de l'organisation de débats sur des sujets d'actualité.

3) le montage de manifestations et d'actions de communication

Parmi celles-ci, voici les principales :

- les actions de citoyenneté « inscriptions sur les listes électorales » et « appel au vote » notamment dans les quartiers lors des périodes électorales.
- participation à la campagne contre le racisme et pour l'égalité à Grenoble.
- l'organisation du festival Melting'Notes, qui s'est déroulé en 2007 pour la 5^{ème} édition, d'une durée de 3 jours, avec concerts, animations et tenue de stands, avec pour fer de lance le rôle de la culture dans la lutte contre les préjugés.
- les actions de commémoration liées aux périodes de guerre, auxquelles ont participé des africains du Nord et du Sud ; les commémorations en souvenir de l'esclavage et de la traite négrière.
- la poursuite de diverses actions, comme des actions de formations pour les bénévoles sur l'accès aux droits, la lettre aux adhérents, la tenue d'un journal de SOS Racisme, l'organisation de débats publics... Toutes actions visant à informer et à sensibiliser la population sur la question des discriminations.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département de l'Isère soutient l'action de l'association durant la durée de la convention.

Le montant de la subvention est décidé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et ensuite notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget concerné.

En 2007, le montant alloué s'est élevé à 15 000 € au titre des subventions diverses (quinze mille euros).

A compter de l'année 2008, les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation : 6574/58. La subvention est versée en une seule fois, après notification à l'association et au début de l'exercice budgétaire.

Par ailleurs des financements annexes peuvent être octroyés sur projet dans le cadre des crédits spécifiques de la politique de la ville.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

3.1 Contrôle de l'activité par le Département

L'association rend compte une fois par an de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département : elle transmet avant le 30 juin un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

3.2 Contrôle financier du Département

L'association communique :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- Le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,

- Le tableau précis des effectifs de l'association.

↳ Avant le 30 juin :

Les comptes de l'exercice précédent (bilan, compte d'exploitation et annexes) clôturés, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les instances associatives.

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartisse les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, la délégation doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Sur simple demande du Département, la délégation doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par la délégation de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de SOS Racisme

Linda El Haddad

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES
Secteur d'Intervention : Cohésion sociale
Programme : développement social
Opération : autres actions de développement social
Convention à intervenir avec l'association de gestion de l'IFTS et de l'OSI
concernant l'Observatoire social de l'Isère

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2a89*

Dépôt en Préfecture le : 14 mai 2008

1 – Rapport du Président

L'association de gestion de l'Institut de formation du travail social (IFTS) et de l'OSI gère actuellement l'Observatoire social de l'Isère (l'O.S.I) pour le compte du Département et des partenaires associés : Etat, Caisses d'allocations familiales de Grenoble et de Vienne et Mutualité sociale agricole.

Cet observatoire est chargé du recueil et de l'analyse de données et de statistiques sociales. Il s'avère également un important outil de connaissance et d'évaluation du travail social et de ses implications.

Compte tenu de la difficulté de faire fonctionner de manière partenariale cet observatoire et que ses travaux interviennent principalement dans le champ de l'action sociale du Département, il a été décidé d'internaliser les moyens de l'O.S.I au Département. Ces moyens seront rattachés à la cellule observation-prospective dont se dote le Département et placée auprès de la direction générale.

Cette internalisation de l'observatoire sera effective à la fin du 1^{er} semestre 2008. Toutefois, en l'attente, il convient d'assurer à l'association de gestion de l'IFTS et de l'OSI, les moyens de poursuivre cette mission jusqu'à l'intégration de celle-ci au Département.

Je vous propose :

d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe permettant le fonctionnement de l'observatoire social de l'Isère jusqu'à son intégration au sein du Département ;

de voter une participation de 95 000 € à l'association de gestion de l'I.F.T.S. et de l'OSI au titre de l'exercice 2008. Le versement de ce financement se fera comme suit : 50 % à la signature de la convention et le solde au vu des dépenses effectivement réalisées, selon la date d'intégration.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention spécifique et financière relative à la Mission d'Observation Sociale partagée en Isère

Année 2008

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi 2006-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi 2006-102 du 12 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le plan national de cohésion sociale ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales ;

Vu les conventions pluriannuelles des 8 septembre 2000, 24 juin 2003, 10 août 2006 et 19 mars 2007 relatives à la mission d'observation sociale partagée en Isère ;

Vu la charte de fonctionnement du Club de l'observation sociale en Rhône-Alpes ;

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 avril 2008

ET

L'Association de gestion de l'IFTS (Institut de Formation des Travailleurs Sociaux) et de l'OSI (Observatoire Social de l'Isère), sise: 3 avenue Victor Hugo, BP 165, 38432 Echirrolles cedex, représentée par son Président, Monsieur. Guy Romier, dûment habilité à cet effet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs particuliers fixés à l'observatoire social de l'Isère par le Département, et de définir les modalités de la contribution financière du Département au fonctionnement de l'Observatoire social de l'Isère.

Il convient de noter que, courant 2008, l'OSI sera intégré aux services du Département.

La présente convention sera donc caduque à la date d'intégration de la structure. Toutefois, l'association de gestion de l'IFTS et de l'OSI restera redevable envers le Département des documents visés à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 : Programme de travail 2008

Dans le cadre des objectifs généraux et objectifs opérationnels prévus lors des précédentes conventions cadre, le programme de travail fixé par le Département à l'Observatoire social de l'Isère doit se poursuivre comme suit, jusqu'à l'intégration de l'OSI au Département :

- élaboration des tableaux de bord semestriels « Insertion » et la mise à jour annuelle des « Portraits de territoires »,
- accompagnement méthodologique et traitement des résultats de la 3^{ème} vague d'enquête sur les ménages reçus par le service social en 2006,
- reprise du programme « observation de l'offre d'insertion du plan départemental d'insertion » comprenant la mise à jour de la base de données programme d'actions 2005, le renseignement et le traitement des bilans d'actions 2005 et la mise au point d'un outil de recueil des bilans d'actions.

Article 3 : Contribution du Département

Le Département apporte pour 2008 une contribution à hauteur de **95 000 €** pour le fonctionnement de l'Observatoire social de l'Isère.

Les crédits sont prélevés sur l'article 6568/58, programme développement social, nature analytique « participation observation sociale ».

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Compte- tenu des délais, en 2008, le premier versement aura lieu pour moitié à la signature de la présente convention. Le solde sera versé au vu de l'arrêté des comptes présentés pour l'année 2008, sur justificatifs des dépenses réellement effectuées pour le fonctionnement de l'OSI.

ARTICLE 5 : Modalités de contrôle administratif et financier

Avant le 31 mars qui suit la fin de l'exercice 2008, l'association signataire transmet au comité de pilotage de l'Observatoire social de l'Isère un compte d'exploitation retraçant les dépenses engagées et recettes encaissées relatives à la mission d'observation.

Avant le 1^{er} novembre de l'exercice 2008, l'association signataire transmet un compte d'exploitation prévisionnel au comité de pilotage de l'observatoire social de l'Isère faisant apparaître la participation sollicitée auprès de chaque financeur.

Article 6 : Evaluation

Le programme de travail fixé par la présente convention fait l'objet d'une évaluation qui conditionne l'engagement du Département vis à vis de l'Observatoire social de l'Isère pour les années ultérieures.

Article 7 : Durée

La convention est conclue pour l'année 2008.

Elle est établie en trois exemplaires dont deux originaux sont remis au Département et un original à l'Association de gestion de l'IFTS et de l'OSI, gestionnaire de l'Observatoire social de l'Isère.

Fait à Grenoble en 3 exemplaires le

Le Président de l'Association
de gestion de l'IFTS et de l'OSI

Le Président du Conseil général

Guy Romier

André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention à intervenir avec les Restaurants du coeur de l'Isère

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008,
dossier n° 2008 C04 B 2a85*

Dépôt en Préfecture le 14 mai 2008

: 1 – Rapport du Président

L'association « les Restaurants et les Relais du cœur de l'Isère » a pour but d'apporter, pour tout le département de l'Isère, appui et assistance aux personnes en difficulté, sur les plans de l'aide alimentaire, de l'insertion sociale et du soutien psychologique.

Ses actions rejoignent l'objectif de développement d'une politique départementale visant au maintien de la cohésion sociale, c'est pourquoi le Département apporte chaque année un soutien financier au fonctionnement de cette association.

La convention précédente étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer une nouvelle convention triennale, jointe en annexe, pour les années 2008, 2009 et 2010. Pour l'exercice 2008, une subvention de 17 500 € a été votée lors de la commission permanente du 29 février dernier.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 25 avril 2008,

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

et :

l'association les Restaurants et les Relais du cœur de l'Isère, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Isère le 31 janvier 1989 (avis publié au JO du 31 mars 1989), ayant son siège social 59, rue Nicolas Chorier 38000 Grenoble, représentée par Mme Anne Marie Jacq, Présidente de l'association les Restaurants et les Relais du cœur de l'Isère, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

désignée ci-après par "l'association",

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour but d'apporter pour tout le département de l'Isère, aide et assistance aux personnes en difficulté, sur les plans de l'aide alimentaire, de l'insertion sociale et du soutien psychologique .

Ces actions rejoignent l'objectif de développement d'une politique départementale visant au maintien de la cohésion sociale.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'association avec le double souci de :

↳ respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,

↳ contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts.

Article 2-Activités de l'association prises en compte

L'association apporte un service important à la population en difficulté du département, du fait de l'aide alimentaire qu'elle fournit aux personnes, mais aussi par l'accueil, l'écoute, et l'accompagnement qu'elle réalise auprès des publics fragilisés.

L'aide alimentaire consiste à distribuer des repas chauds, au local de la rue Chorrier à Grenoble, et des colis alimentaires dans les 16 centres implantés dans tout le département, ainsi que des repas-bébé pour les nourrissons de moins de 12 mois.

Sur le plan collectif, l'association a mis en place et anime des actions d'insertion dans plusieurs communes du département ; il s'agit d'actions d'aide à la recherche d'emploi, d'aide à l'apprentissage du français, ou encore visant de façon plus générale à une meilleure intégration des personnes dans la société par le biais d'activités ...

Au plan départemental, l'association, qui compte 600 bénévoles, a permis d'aider 9000 personnes en 2007.

Article 3 – Subvention

Pour l'exercice 2008, le montant de la subvention allouée s'élève à 17 500 €. Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation : 6574/58.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera arrêté chaque année par décision de la commission permanente, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

La subvention est versée en une seule fois, au début de chaque exercice, et pour 2008 après signature de la présente convention.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, sur certaines actions, à faire apparaître son partenariat avec le Conseil général de l'Isère, en particulier au travers de documents informatifs ou promotionnels.

Article 5 – Contrôle de l'utilisation des fonds

5.1 Contrôle de l'activité par le Département

L'association rend compte une fois par an de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département : elle transmet avant le 30 juin un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

5.2 Contrôle financier du Département

L'association communique :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- Le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,
- Le tableau précis des effectifs de l'association.

↳ Avant le 30 juin :

Les comptes de l'exercice précédent (bilan, compte d'exploitation et annexes) clôturés, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les instances associatives.

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartisse les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, la délégation doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 6-Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7-Durée

La présente convention est conclue pour les exercices 2008-2009-2010.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de l'association
les Restaurants et les Relais du cœur de l'Isère

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Anne-Marie JACQ

André VALLINI

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Ressources humaines

Programme(s) : - PERSONNEL

Ressources humaines

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6b08

Dépôt en Préfecture le : 24 avr 2008

1 – Rapport du Président

I – TRANSFORMATIONS ET CREATIONS DE POSTES

Les propositions qui vous sont faites, ci-après, concernent les adaptations de poste à effectif constant, pour prendre en compte l'évolution des missions, les besoins des services, et les promotions internes, ainsi que les créations de postes liées à des missions transférées au Département et donnant lieu à des compensations financières.

1 – TRANSFORMATIONS DE POSTES

* Direction générale adjointe chargée de la coordination

* Service de la questure :

- suppression d'un poste de contrôleur
- création d'un poste d'ingénieur ouvert au recrutement d'un non titulaire

* Direction des transports

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction de l'aménagement des territoires

Service de l'eau :

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction de l'enfance et de la famille

Service ressources :

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de la santé et de l'autonomie / Direction de l'enfance et de la famille

Service prospective éducation santé / Direction de l'enfance et de la famille :

- suppression d'un poste de médecin à temps non complet
- création d'un poste de médecin

* Direction de l'immobilier et des moyens

Service des travaux d'aménagement :

- suppression d'un poste de contrôleur
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois

Service PMI :

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de sage-femme

Service autonomie :

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Service autonomie :

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Service autonomie :

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de Bièvre Valloire

Service aménagement:

- suppression d'un poste technicien
- création d'un poste de contrôleur

* Direction territoriale du Voironnais Chartreuse

Service autonomie :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur
- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service insertion :

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de psychologue

* Directions territoriales de Bièvre Valloire / des Vals du Dauphiné

Service autonomie :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Directions territoriales du Grésivaudan / du Sud Grésivaudan

Service autonomie :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de la Matheysine

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

Service ressources :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Services autonomie :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur
- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif
- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service aménagement :

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de rédacteur

* Mise à disposition de la MDPHI

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rééducateur
- suppression d'un poste de cadre de santé
- création d'un poste de médecin

* Toutes directions

- suppression de 14 postes d'adjoints administratifs
- création de 14 postes de rédacteurs
- suppression de 4 postes de rédacteurs
- création de 4 postes d'attachés
- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'administrateur
- suppression de 2 postes d'adjoints techniques
- création de 2 postes d'agents de maîtrise
- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de contrôleur
- suppression d'un poste contrôleur
- création d'un poste d'ingénieur
- suppression de 4 postes de techniciens
- création de 4 postes d'ingénieurs
- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- suppression de 2 postes d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- création de 2 postes d'assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- suppression d'un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine
- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif
- suppression de 7 postes de conseillers socio-éducatifs
- création de 7 postes d'attachés

2 –CREATIONS DE POSTES

A / Liées à la décentralisation

Services éducations :

- 2 postes d'adjoints techniques

B / Liées à des déconventionnements ou internalisations

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service autonomie Grenoble

- 2 postes d'adjoints administratifs

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service autonomie

- 1 poste d'adjoint administratif

C/ Autres

* Toutes directions

- création de 80 postes de non titulaires de catégorie C, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée pour faire face à un besoin occasionnel pendant l'été. Les agents seront recrutés, sans condition de diplômes et seront rémunérés en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

* Direction des ressources humaines

- création d'un poste de non titulaire de catégorie A pour 6 mois, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel relatif à l'organisation des élections professionnelles de novembre 2008. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

* Mise à disposition de la MDPHI

- création de 10 postes de non titulaires de catégorie C pendant 5 mois, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre de la mise en œuvre décalée de déconcentration de la MDPHI. Les agents seront recrutés, sans condition de diplômes et seront rémunérés en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

- création d'un poste non titulaire de catégorie A pendant 6 mois, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel d'évaluation médicale pendant la phase de surcharge du démarrage de la PCH enfants. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins.

- création de 2 postes non titulaires de catégorie B pendant 6 mois, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel d'évaluation médico-sociale pendant la phase de surcharge du démarrage de la PCH enfants. Pour un poste, les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et pour l'autre en référence au cadre d'emplois des rééducateurs.

3 – PRECISIONS SUR CERTAINS EMPLOIS

* Direction des ressources humaines

Service prévisions et moyens

Le poste de chef de ce service est vacant. Il requiert une formation initiale de niveau supérieur et une connaissance approfondie du domaine des ressources humaines.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

Le poste d'animateur de la cellule d'orientation professionnelle est vacant. Il requiert une formation initiale de niveau supérieur de type DESS psychologue ainsi qu'une expérience dans la réalisation de bilans de compétences individualisés. Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues.

* Direction de l'immobilier et des moyens

Pour le recrutement du directeur adjoint et devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

Service travaux d'aménagement

Un poste de chargé d'opération travaux-bâtiments départementaux est vacant. Son activité principale est la contribution à l'élaboration des programmations d'équipement et de travaux de maintenance lourde ainsi qu'au pilotage de leurs exécutions. Ce poste requiert une formation initiale de niveau supérieur de type ingénieur bâtiment, ainsi qu'une expérience avérée dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage publique.

Devant la difficulté à recruter un titulaire correspondant au profil, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

* Direction des transports

Pôle ressources

Le poste d'administrateur du système d'information multimodal est vacant. Ce poste nécessite une culture affirmée et une expérience en informatique appliquée dans le domaine des transports.

Compte tenu de la technicité du poste, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

* Direction des routes

Service grands projets

Un poste de chargé d'études déplacements prospective est vacant. Ce poste requiert une formation initiale de niveau supérieur, une compétence affirmée dans le domaine des déplacements et du trafic et une bonne connaissance du domaine des infrastructures et des procédures liées à une opération routière.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

* Direction de la culture et du patrimoine

Service patrimoine culturel

Un poste de conservateur du patrimoine est vacant.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.

* Direction de l'enfance et de la famille (DEF)

Un poste de médecin gynécologue à temps non complet (TNC) 50%, consultant au centre de planification familiale et de consultation prénatale est vacant.

Devant la difficulté à recruter un titulaire correspondant au profil, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins.

* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Service PMI

Trois postes de médecins sont vacants au sein de ce service.

Devant la difficulté à recruter des titulaires, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents non titulaires en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins.

* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Service PMI

Un poste de sage-femme à pourvoir à 50% est vacant dans ce service. Il s'agit d'assurer les actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique de l'accouchement.

Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes.

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Service éducation

Un poste d'ingénieur est vacant. Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent non titulaire en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs.

II – EFFECTIFS BUDGETAIRES

Je vous propose d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 13 décembre 2007 (BP 2008) :

CATEGORIE A	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
	Administrateur	15	
	Attaché	208	
	Attaché de conservation	14	
	Bibliothécaire	2	
	Cadre de santé infirmier rééducateur ass.med.tech.	11	
	Conseiller activités physiques et sportives	1	

	Conseiller socio-éducatif	55		
	Conservateur de bibliothèque	3		
	Conservateur du patrimoine	12		
	Ingénieur territorial	120		
	Médecin territorial	64	7	
	Psychologue	25	1	
	Puéricultrice	62		
	Puéricultrice cadre de santé	24		
	Sage-femme	13		
	Vétérinaire	2		
	Emploi fonctionnel	5		
	Contractuel, dont : <i>pers.de groupes politiques Art.3 al.3 = 15.</i> <i>collaborateurs de cabinet Art.110 = 10.</i> <i>Postes non permanents Art.3 al.3 = 4</i>	29		
CATEGORIE B	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>	
		Assistant de conservation	11	
		Assistant médico technique	11	
		Assistant qualifié de conserv. pat. bib.	25	
		Assistant socio-éducatifs (Educ.,CESF, AS)	378	
		Contrôleur de travaux	57	
		Infirmier	15	1
		Rédacteur territorial (SMS-ADM)	470	
		Rééducateurs	9	
		Technicien supérieur	101	
CATEGORIE C	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE		
		<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>	
		Adjoint administratif	383	
		Adjoint d'animation	1	
		Adjoint du patrimoine	51	
		Adjoint technique	491	
		Adjoint technique des EE	758	
	Agent de maîtrise	124		

	Agent spécialisé des écoles mater.	1	
	Contractuel <i>dont : pers.de groupes politiques = 4</i>	4	
AUTRES	Saisonniers laboratoire	2	
	Saisonniers transports	3	
	Saisonniers musées	9	
	Saisonniers déneigement	126	
	Saisonniers ENS	15	
	Autres saisonniers	1	

III – PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Afin d'améliorer la prise en charge de la protection sociale des agents en contrat d'avenir ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi, il est possible de les faire bénéficier des dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 relative à la rémunération en cas de congé de maladie et d'accident du travail.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

1- Congé de maladie

L'agent en contrat d'avenir ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement,
- après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement,

après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

2- Accident du travail

L'agent en contrat d'avenir, en contrat d'accompagnement dans l'emploi en activité bénéficiaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :

- pendant un mois dès son entrée en fonctions,
- pendant deux mois après un an de services,
- pendant trois mois après trois ans de services.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2008-4055 du 10 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant sur l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-4349 du 25 mai 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Considérant le renouvellement de l'Assemblée départementale

Considérant l'élection du Président du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Jacqueline Perret**, et **Madame Laurence Sylvain**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI,

- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
- **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale,
- **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion,
- **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Jacqueline Perret, ou de Monsieur El Hassane Auguène, ou de Madame Annie Barbier, ou de Madame Laurence Sylvain, ou de Madame Corine Brun, ou de Monsieur Didier Petit, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Cedrik Chabbert**, ou de **Madame Sophie Tanguy** ou de **Madame Hélène Chappuis**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2007-4349 du 25 mai 2007 est abrogé et l'arrêté n°2007-1491 du 20 mars 2008 est modifié, tous deux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2008-4394 du 29 avril 2008

Dépôt en préfecture le 5 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,
Vu l'arrêté n°2008-1493 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise,
Vu l'arrêté n°2008-3498 portant recrutement de Madame Brigitte Gallo à compter du 1^{er} mai 2008, affectée à la Direction territoriale Agglomération grenobloise en qualité de Directrice adjointe du secteur de Grenoble,
Vu la lettre de recrutement de Madame Pascale Voisin pour occuper un poste de chef du service PMI sur le secteur Couronne Nord grenoblois à la Direction territoriale Agglomération grenobloise,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Frédérique Dufort**, chef du service ressources, et **Madame Marie-Claire Buissier**, **Madame Evelyne Collet** et **Madame Evelyne Bouin**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- au chef du service PMI, Grenoble, (*poste à pourvoir*)
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,

- **Monsieur Jean-Michel Pichot, Madame Séverine Dona, Madame Maryse Piot et Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel, Madame Isabelle Lumineau et Madame Sophie Stourme**, responsables et **Monsieur Mickaël Diaz** responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-France Canon, Madame Cécile Chabert et Madame Marie-Paule Guibert**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Valérie Trinh, et Monsieur Bruno Manificat**, responsables du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet et Monsieur Saïd Mébarki**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Brigitte Gallo, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Madame Maryse Piot, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faïella, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Monsieur Mickaël Diaz, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Marie-France Canon, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Voisin**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Valérie Trinh, ou de Monsieur Bruno Manificat, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Laurent Marques, ou de Madame Frédérique Dufort, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Bouin, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2008-4394 du 20 mars 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n°2008-3174 du 22 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 mai 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association des juges administratifs français, italiens et allemands (AJAFIA) en date du 10 mars 2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association des juges administratifs français, italiens et allemands (AJAFIA), à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser son colloque consacré à « l'impartialité du Juge administratif ».

Soit :

- La salle des pas perdus au 1^{er} étage
- La salle d'audience de la Cour d'assises au 1^{er} étage
- La salle des délibérés de la Cour d'assises au 1^{er} étage
- L'ancienne « bibliothèque des avocats » au 1^{er} étage

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation de 2 cabines de traduction	15 mai 2008	entre 16h et 18h
Colloque	16 mai 2008	8h30 à 17h30

Enlèvement des 2 cabines de traduction	16 mai 2008	à partir de 17h30
---	-------------	-------------------

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

à la demande de l'association des chaises et des tables sont mises à disposition par le Département et devront être restituées à l'issue de la manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommage causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DES DEMARCHES QUALITES

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Administration générale

Programme : Contentieux

Opération : Administration centrale

Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble - Dossier projet Rocade Nord

Extrait des décisions

de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 A 6e98

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007:

1 – Rapport du Président

La commission permanente du Conseil général a pris une délibération le 25 mai 2007 fixant les modalités d'information, d'expression et de consultation de la population sur le projet de rocade nord.

Par une requête du 14 juin 2007, Monsieur V. Comparat demande au Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette délibération.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble dans cette procédure.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente :

émet un avis conforme, au vu du rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à défendre, au nom du Département, à l'action intentée par Monsieur V. Comparat contre la délibération de la commission permanente du Conseil général, du 25 mai 2007, fixant les modalités d'information, d'expression et de consultation de la population sur le projet de rocade nord.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Administration générale
Programme : Contentieux
Opération : Administration centrale
Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble - Prise en considération de la mise à l'étude de la rocade nord.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 A 6e99

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

La commission permanente du Conseil général a pris une délibération en date du 30 mars 2007 portant prise en considération de la mise à l'étude de la rocade nord et délimitation des terrains concernés par ce périmètre.

Monsieur V. Comparat a déposé, le 11 juin 2007, devant le Tribunal administratif de Grenoble, un recours en annulation contre cette délibération.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble dans cette procédure.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente :

émet un avis conforme, au vu du rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à défendre, au nom du Département, à l'action intentée par Monsieur V. Comparat contre la délibération de la commission permanente du Conseil général du 30 mars 2007 portant prise en considération de la mise à l'étude de la rocade nord.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Administration générale
Programme : Contentieux
Opération : Administration centrale
Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble - Rocade nord - Délibération du 25 mai 2007

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 A 6e100

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007:

1 – Rapport du Président

La commission permanente du Conseil général a pris une délibération le 25 mai 2007 fixant les modalités d'information, d'expression et de consultation de la population sur le projet de rocade nord.

Par une requête du 27 juin 2007, Messieurs R. Avrillier et O. Bertrand demandent au Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette délibération.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble dans cette procédure.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente :

émet un avis conforme, au vu du rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à défendre, au nom du Département, à l'action intentée par Messieurs B. Avrillier et O. Bertrand contre la délibération de la commission permanente du Conseil général du 25 mai 2007 fixant les modalités d'information, d'expression et de consultation de la population sur le projet de rocade nord.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Administration générale

Programme : Contentieux

Opération : Administration centrale

Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Messieurs R.A, V.C et M.C. - Dossier consultation sur le projet Rocade Nord - Requête n° 0703725-1

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2007, dossier n° 2007 C09 A 6e137

Dépôt en Préfecture le 05 oct 2007

1 – Rapport du Président

Par une requête du 26 juillet 2007, Messieurs R.A, V.C et M.C demandent au Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de la décision du Président du Conseil général de l'Isère *"de demander aux électeurs d'une partie du département de répondre à des questions fixées par le président, notamment sur le projet de rocade Nord de Grenoble"*.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble dans cette procédure.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente :

émet un avis conforme au rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à défendre, au nom du Département, à l'action intentée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par Messieurs Raymond Avrillier, Vincent Comparat et Mathias Comparat et tendant à l'annulation de la décision du Président du Conseil général de l'Isère *"de demander aux électeurs d'une partie du département de répondre à des questions fixées par le président, notamment sur le projet de rocade Nord de Grenoble"*.

Ne prennent pas part au vote : 3 (Les Verts)

1 (Mme Christine Crifo)

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Administration générale
Programme : Contentieux
Opération : Administration centrale
Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble par l'intermédiaire du cabinet Droit Public Consultants à l'action intentée par Messieurs A., C. et F. - Dossier Rocade Nord -
Requête n° 0800336-1

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 A 6e162

Dépôt en Préfecture le 15 mai 2008

1 – Rapport du Président

Par une délibération du 9 novembre 2007, le Conseil général de l'Isère a adopté un plan métropolitain pour les déplacements au service du développement économique et de la qualité de la vie.

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2008, Messieurs Avrillier, Comparat et Fristot demandent au Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette délibération.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour :

intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Messieurs Avrillier, Comparat et Fristot ;

autoriser le cabinet d'avocats Droit Public Consultants (2 place des Cordeliers – 69292 Lyon cedex 02) à défendre, dans cette procédure, les intérêts du Département ;

verser des avances ou acomptes sur les honoraires du cabinet d'avocats Droit Public Consultants.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente émet un avis conforme, au vu du rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à :

intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Messieurs Avrillier, Comparat et Fristot ;

autoriser le cabinet d'avocats Droit Public Consultants (2 place des Cordeliers – 69292 Lyon cedex 02) à défendre, dans cette procédure, les intérêts du Département ;

verser des avances ou acomptes sur les honoraires du cabinet d'avocats Droit Public Consultants.

Votes :

NPPV : groupe des verts et apparentés

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Administration générale
Programme : Contentieux
Opération : Administration centrale

Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Monsieur C. - Requête n° 0800242-1

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 A 6e160

Dépôt en Préfecture le 15 mai 2008

1 – Rapport du Président

Monsieur Comparat a sollicité la communication de plusieurs documents relatifs à la consultation organisée par le Département, durant l'été 2007, sur les déplacements.

Il a notamment demandé la communication de deux fichiers informatiques utilisés à cette occasion par les prestataires de la collectivité. Mais le Département lui a répondu que ces fichiers avaient été détruits.

La Commission d'accès aux documents administratifs, dans un avis du 6 décembre 2007, a également pris acte de leur destruction et considéré que leur demande de communication était dès lors sans objet.

Cependant, Monsieur Comparat a déposé, le 16 janvier 2008, devant le Tribunal administratif de Grenoble, un recours en annulation contre le refus de lui transmettre les deux fichiers informatiques.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble dans cette procédure.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente :

émet un avis conforme, au vu du rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à défendre, au nom du Département, à l'action intentée par Monsieur Vincent Comparat contre le refus de lui transmettre deux fichiers informatiques.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Administration générale
Programme : Contentieux
Opération : Administration centrale
Avis conforme pour intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble par l'intermédiaire du cabinet Droit Public Consultants à l'action intentée par Messieurs A.,C. et F. - Dossier Rocade Nord - Requête n° 0800338-1

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 avril 2008, dossier n° 2008 C04 A 6e159
Dépôt en Préfecture le 15 mai 2008

1 – Rapport du Président

Par une délibération du 9 novembre 2007, le Conseil général de l'Isère a décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'achèvement routier de l'agglomération grenobloise par la réalisation de la Rocade-Nord.

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2008, Messieurs Avrillier, Comparat et Fristot demandent au Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette délibération.

Afin de défendre les intérêts du Département, je sollicite votre avis conforme pour :

intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Messieurs Avrillier, Comparat et Fristot ;

autoriser le cabinet d'avocats Droit Public Consultants (2 place des Cordeliers – 69292 Lyon cedex 02) à défendre, dans cette procédure, les intérêts du Département ;

verser des avances ou acomptes sur les honoraires du cabinet d'avocats Droit Public Consultants.

2 – Décision

Conformément aux dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente émet un avis conforme, au vu du rapport précité du Président du Conseil général, aux fins d'habiliter ce dernier à :

intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'action intentée par Messieurs Avrillier, Comparat et Fristot ;

autoriser le cabinet d'avocats Droit Public Consultants (2 place des Cordeliers – 69292 Lyon cedex 02) à défendre, dans cette procédure, les intérêts du Département ;

verser des avances ou acomptes sur les honoraires du cabinet d'avocats Droit Public Consultants.

Votes :

NPPV : groupe des verts et apparentés

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Fonctionnement des groupes d'élus

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a07

Dépôt en Préfecture le 24/04/2008

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales offre la faculté aux assemblées délibérantes des départements de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus constitués en leur sein et définit la nature des dépenses pouvant ainsi être prises en charge par la collectivité territoriale. Cet article précise en outre les modalités de ce fonctionnement.

A l'issue des élections cantonales des 9 et 16 mars derniers, il apparaît que les effectifs des groupes officiellement constitués au sein de notre assemblée se déclinent comme suit :

Groupe socialiste et apparentés (27 membres)

Marc Baietto Pascal Payen

Yannick Belle Annette Pellegrin

Georges Bescher Gisèle Pérez

Erwann Binet Brigitte Périllié Charles Bich Christian Pichoud

Jacques Chiron Alain Pilaud

André Colomb-Bouvard Denis Pinot

Alain Cottalorda Didier Rambaud

Bernard Cottaz Jean-Michel Revol

Christine Crifo Pierre Ribeaud Charles Galvin Gilles Strappazon

Jean-François Gaujour André Vallini

Alain Mistral Denis Vernay

Christian Nucci

Groupe communiste et de la gauche partenaire (7 membres)

José Arias Daniel Rigaud **Claude Bertrand** Guy Rouveyre

Jean-Claude Coux Robert Veyret

René Proby

Groupe des Verts (3 membres)

Catherine Brette Serge Revel

Olivier Bertrand

Groupe Ensemble pour l'Isère et apparentés (13 membres)

Marcel Bachasson Pierre Gimel

Jean-Pierre Barbier Alain Moyne-Bressand Pierre Buisson Jean-Claude Peyrin

Gérard Cardin Christian Rival

Georges Colombier Bernard Saugey

Patrick Curtaud **Michel Savin**

Gérard Dezempte

Groupe des Non Inscrits (4 membres)

André Eymery Jacques Pichon-Martin

André Gillet Daniel Vitte

Groupe des Sans Etiquette (4 membres)

Philippe Langenieux Villard **Bernard Pérazio**

Roger Pellat-finet René Vette.

Je vous propose de prendre acte de la composition des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée départementale, à l'issue de son dernier renouvellement triennal.

Par ailleurs, l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil général dispose de la faculté d'affecter des moyens humains et matériels aux groupes d'élus. Il est proposé de les répartir proportionnellement aux effectifs de chaque formation politique.

I – Moyens humains

L'article L. 3121-24 précise, dans son quatrième alinéa que « le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder « 30 % » du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général ».

La répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques est calculée proportionnellement aux effectifs des diverses formations représentées au sein de notre assemblée.

Conformément à la base de calcul prévue par la loi, la répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques doit être ajustée chaque année en fonction du montant (inscrit au compte administratif) des indemnités versées aux élus.

Cette dotation définitive à prendre en compte pour les moyens humains des groupes politiques, au titre de l'exercice budgétaire 2008, est arrêtée à 594 496 € (30 % X 1 981 653,59 €)

Je vous propose d'ajuster, à compter du 1^{er} avril 2008, les dotations de chaque groupe, en fonction des effectifs effectivement déclarés.

GROUPES	Crédits utilisés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 2008	GROUPES	Enveloppe budgétaire pour la période du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2008
Groupe socialiste et apparentés	68 842,55 €	Groupe socialiste et apparentés	193 041,64€
Groupe communiste et de la gauche partenaire	23 808,32 €	Groupe communiste et de la gauche partenaire	50 047,83€
Groupe des Verts	9 433,91 €	Groupe des Verts	21 449,07€

Groupe Ensemble pour l'Isère	48 000,26 €	Groupe Ensemble pour l'Isère	78 646,60 €
Groupe Sans Etiquette	12 687,91 €	Groupe Sans Etiquette	42 898,15€
Groupe Non Inscrits	11 298,65 €	Groupe Non Inscrits	28 598,76€
Groupe Espace Liberté	5 742,35 €		
TOTAL	179.813,95€	TOTAL	414.682,05€

Les dotations budgétaires ainsi affectées à chaque groupe politique permettent de prendre en compte les moyens humains se déclinant comme suit :

Groupe socialiste et apparentés :

- 4 postes de contractuels A, occupés à 100 %,
- 1 poste de contractuel A, occupé à 80 %,
- 2 postes de contractuels B, occupés à 100 %.

Groupe communiste et de la gauche partenaire :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 100 %,
- 1 poste de contractuel C, occupé à 100 %.

Groupe des Verts :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 80 %.

Groupe Ensemble pour l'Isère :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 100%,
- 1 poste de contractuel A, occupé à 50 %.

Groupe Sans Etiquette :

- 2 postes de contractuels A, occupés à 70 %,

Groupe Non Inscrits :

- 1 poste de contractuel A, occupé à 100 %.

II - Moyens matériels

1. - affranchissement

Par délibération du 18 décembre 1995, notre assemblée avait statué favorablement sur le principe de l'attribution d'un quota de 300 timbres par élu et par mois avec suppression de l'affranchissement mécanique.

Les besoins mensuels, au titre de l'exercice budgétaire 2008 s'établissent, à compter du 1^{er} avril 2008, comme suit :

Groupe socialiste et apparentés

8100 timbres X 0,55 € = 4 455 €

Groupe communiste et de la gauche partenaire

2100 timbres X 0,55 € = 1 155 €

Groupe des Verts

900 timbres X 0,55 € = 495 €

Groupe Ensemble pour l'Isère

3300 timbres X 0,55 € = 1815 €

Groupe Sans Etiquette

1800 timbres X 0,55 € = 990 €

Groupe Non Inscrits

1200 timbres X 0,55 = 660 €

soit un total mensuel de 17400 timbres X 0,55 € = 9 570 €

2. locaux

Le plateau du 2^{ème} étage - bâtiment F - est mis à la disposition des groupes politiques ainsi que 14 places de parking, pour les personnels.

La répartition des surfaces de bureaux est effectuée proportionnellement aux effectifs des diverses formations.

Les dépenses afférentes à l'ensemble de ces locaux (chauffage, électricité, nettoyage..) continuent d'être prises en charge sur le budget géré par la direction des bâtiments et de la logistique.

3. documentation :

Chaque année, l'assemblée départementale affecte un crédit de 6 096 € aux groupes politiques, au titre de la documentation.

Je vous propose d'affecter le crédit restant de 4 572 €, correspondant aux neuf derniers mois de l'exercice budgétaire en cours, selon les modalités suivantes :

- intergroupe des socialistes et apparentés et des verts : 2 364,83 €
- groupe communiste et de la gauche partenaire : 551,79 €
- intergroupe de l'opposition : 1 182,41€
- groupe sans étiquette : 472,97 €

4. matériel de bureau

Les moyens bureautiques et informatiques mis à la disposition des personnels des groupes politiques se déclinent comme suit :

- 15 micro-ordinateurs et 15 imprimantes, chaque agent disposant de son matériel,
- 1 graveur CD-Rom pour l'intergroupe des socialistes et apparentés et des verts,
- 1 imprimante couleur pour l'ensemble des groupes politiques.

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par la direction des systèmes d'information.

5. autres matériels

Sont également mis à la disposition des groupes politiques :

- 1 photocopieur pour l'ensemble des groupes politiques,
- 1 télécopieur par groupe,
- papeterie, fourniture de bureau,
- télécommunications.

Par ailleurs, conformément à la délibération de notre assemblée du 24 juin 1999, des téléphones-fax seront installés au domicile (ou sur le lieu de travail) des conseillers généraux qui en exprimeront la demande.

Je vous rappelle également que, par délibération du 31 octobre 2003, tous les conseillers généraux qui en feront la demande seront dotés d'un micro-ordinateur portable.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère prend acte de la composition des groupes politiques figurant dans le rapport du Président et adopte ce dernier avec l'amendement suivant :

« groupe des verts » devient « groupe des verts et apparentés »

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Indemnités de fonction

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a06

Dépôt en Préfecture le :24/04/2008

1 – Rapport du Président

1) Indemnités des élus

Les articles L. 3123-15 à L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales encadrent les conditions d'exercice des mandats départementaux.

Les membres du Conseil général perçoivent, pour l'exercice effectif de leur fonction, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Les indemnités maximales votées par les Conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant à l'indice mentionné ci-dessus, un taux de 65 % en Isère.

L'indemnité de fonction maximale attribuable mensuellement est donc de :

- conseiller général : 65 % de l'indice 1015,
- membre de la commission permanente : 65 % de l'indice 1015, majorée de 10 %,
- questeur (membre de la commission permanente) : 65 % de l'indice 1015, majorée de 10 %,
- vice-président, ayant délégation de l'exécutif : 65 % de l'indice 1015, majorée de 40 %,
- président du Conseil général : indice 1015, majoré de 30 % (l'article L 3123-17 du code général des collectivités territoriales prévoit une majoration maximum de 45 %).

Il est entendu qu'un conseiller général ne peut se situer que dans une seule de ces cinq catégories.

L'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1015 est égal à 3741,26 € au 1^{er} mars 2008.

L'article L. 3123-15-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que "toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général."

En application de cet article, un tableau récapitulant les indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint au présent rapport.

Il convient par ailleurs de prendre acte des écrêtements suivants :

- 2087,75 € sur l'indemnité de fonction de Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère,
- 1409,30 € sur l'indemnité de fonction de Monsieur Marc Baietto, Premier vice-président,
- 370,35 € sur l'indemnité de fonction de Monsieur Alain Cottalorda, vice-président.

2) Frais de mission

L'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil général peuvent percevoir une indemnité de déplacement, dans le département, pour prendre part aux réunions du Conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie es qualité.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'assemblée.

La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions déterminées par les décrets du 3 juillet 2006 et du 5 janvier 2007 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

3) Formation des conseillers généraux

La loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a institué, dans son titre II, un droit des élus locaux à la formation et les décrets n° 92-1206, 92-1207 et 92-1208 du 16 novembre 1992 en ont précisé les modalités d'application.

Il convient donc de préciser les conditions d'exercice du droit individuel à formation des membres de notre assemblée :

- les conseillers généraux ont un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions,
- ils sont libres de s'inscrire auprès des organismes agréés de leurs choix,
- les dépenses de formation prises en charge chaque année par le Département pour l'exercice de ce droit, sont limitées à 20 % du montant annuel des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions allouées aux élus et inscrits au budget de la collectivité.

Sur ces crédits, peuvent être imputées les dépenses relatives à la formation des élus concernant :

- les frais de formation facturés par les organismes agréés,
- les frais de déplacement et de séjour des élus, calculés selon les dispositions des décrets du 3 juillet 2006 et du 5 janvier 2007 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- les éventuelles pertes de revenus subies par l'élu, sur justificatifs, pour suivre un stage de formation, dans la limite de 18 jours par mandat et de 1,5 fois le SMIC horaire,
- la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à ce droit à la formation ne peut être assurée que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

4) Indemnités de fonction du Président de SEM Territoire 38 et SEM VFD

Pour la présidence de la SEM Territoire 38 et de la SEM VFD, je vous propose :

- d'autoriser le futur président de chacune de ses SEM à exercer cette fonction à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge, fixée à 65 ans,
- de décider que le président de chacune de ses SEM pourra percevoir une rémunération déterminée par le conseil d'administration en contrepartie des responsabilités et de la charge qu'il assume en qualité de mandataire social, dont le montant ne pourra excéder 2500 € brut par mois.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

Suite à la démission d'Alain Cottalorda de son poste de vice-président et à l'élection d'Alain Mistral au poste de 10^{ème} vice-président, il convient :

- de supprimer dans le rapport, la ligne relative à l'écrêtement d'Alain Cottalorda (370,35€),
- de modifier l'annexe, jointe au rapport, en remplaçant la somme de 3405,00€ par 2675,00€ sur la ligne d'Alain Cottalorda et la somme de 2675,00€ par 3405,00€ sur la ligne d'Alain Mistral.

Vote : NPPV : 1 majorité

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Adoption du règlement intérieur de l'assemblée départementale

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a01
Dépôt en Préfecture le 25/04/2008

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que "le Conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement."

En application de cet article, je vous propose d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Je précise que ce règlement, en son article 33, prévoit neuf nouvelles commissions techniques :

- *commission de l'administration générale, des finances et de la coopération décentralisée*
- *commission de la cohésion sociale, de l'enfance et de la famille et des solidarités*
- *commission de la culture et du patrimoine*
- *commission du développement économique*
- *commission de l'agriculture, du développement rural, de l'aménagement et de l'équipement des territoires*
- *commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports*
- *commission de l'environnement*
- *commission des routes*
- *commission des transports, du logement et de l'urbanisme*

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec les amendements suivants :

1/ Modification de l'article 33 : l'intitulé des neuf nouvelles commissions devient :

- **commission des finances**, de l'administration générale et de la coopération décentralisée
- **commission de l'action sociale**, de l'enfance, de la famille et des solidarités
- **commission de la culture** et du patrimoine
- **commission de l'économie** et du tourisme
- **commission** de l'aménagement et de l'équipement **des territoires**, de l'agriculture et de la forêt
- **commission de l'éducation**, de la jeunesse et des sports
- **commission de l'environnement**
- **commission des routes** et des grandes infrastructures
- **commission de l'urbanisme**, du logement et des transports

2/ Dans le règlement intérieur, le terme « commission technique » devient « commission »

Règlement intérieur du Conseil général de l'Isère

Délibération du 18 avril 2008

Sommaire

Chapitre I : Conseil général

- Article 1 : réunions du Conseil général
- Article 2 : ordre du jour
- Article 3 : quorum
- Article 4 : séances publiques
- Article 5 : séances à huit clos
- Article 6 : organisation des séances publiques
- Article 7 : organisation des débats et des votes
- Article 8 : organisation de la discussion
- Article 9 : modalités de vote
- Article 10 : délégations de vote
- Article 11 : décompte des voix
- Article 12 : vœu(x)
- Article 13 : amendements
- Article 14 : suspensions de séance
- Article 15 : mesures disciplinaires
- Article 16 : publications
- Article 17 : audition de personnalités extérieures

Chapitre II : commission permanente

- Article 18 : désignation de la commission permanente
- Article 19 : remplacement des membres de la commission permanente
- Article 20 : rôle de la commission permanente
- Article 21 : réunions de la commission permanente
- Article 22 : quorum
- Article 23 : ordre du jour
- Article 24 : organisation des séances
- Article 25 : organisation des votes
- Article 26 : délégations de vote
- Article 27 : décompte des voix

Article 28 : amendements
Article 29 : publications

Chapitre III : Président du Conseil général

Article 30 : élection du Président du Conseil général
Article 31 : rôle du Président du Conseil général
Article 32 : vacance du siège de Président ou de conseiller général

Chapitre IV : commissions techniques et spéciales

Article 33 : commissions techniques
Article 34 : composition des commissions techniques
Article 35 : rôle des commissions techniques
Article 36 : fonctionnement des commissions techniques
Article 37 : vote des commissions techniques
Article 38 : intercommission
Article 39 : commissions spéciales

Chapitre V : groupes politiques

Article 40 : constitution des groupes politiques
Article 41 : moyens des groupes politiques
Article 42 : fonctionnement des groupes politiques
Article 43 : expression des groupes politiques
Article 44 : conférence des présidents

Chapitre VI : dispositions diverses

Article 45 : Exécutif du Conseil général
Article 46 : questeurs
Article 47 : missions d'information et d'évaluation
Article 48 : honorariat

Chapitre I : Conseil général

Article 1 : réunions du Conseil général

Le Conseil général se réunit ordinairement à l'initiative du Président du Conseil général au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du département choisi par la commission permanente.

Il peut être également réuni :

- pour les années où a lieu le renouvellement des conseils généraux, de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin, à l'Hôtel du Département ;
- à la demande de la commission permanente ;
- si le tiers de ses membres en adresse la demande écrite au Président ; dans ce cas, la demande doit pour être valide comporter un ordre du jour déterminé, un(e) même conseiller(ère) général(e) ne peut présenter plus d'une demande par semestre, et la durée des réunions ne peut excéder deux jours ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, par décret.

Article 2 : ordre du jour (séances du Conseil général)

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil général, le Président adresse aux conseillers(ères) généraux(ales) un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, mais il ne peut être inférieur à cinq jours francs sauf décision prise par le Conseil général en début de séance, sur proposition du Président.

Article 3 : quorum (séances du Conseil général)

Le Conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Le Président s'assure du quorum par appel nominal au début de chaque réunion. Ce quorum doit également être atteint lors de la mise en discussion de tout point de l'ordre du jour.

Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, après le constat d'absence de quorum, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : séances publiques

Les séances du Conseil général sont publiques. Peuvent y assister :

- dans l'espace ouvert au public et dans la limite des places disponibles, toute personne se conformant au présent règlement intérieur et ne troublant pas l'ordre public, étant précisé que les personnes admises dans cet espace doivent se tenir assises en silence et elles ne sont pas autorisées à communiquer avec les membres du Conseil général ;

- dans l'espace non accessible au public, les conseillers(ères) généraux(ales), le représentant de l'Etat et les autres intervenants conviés par le Président du Conseil général, ainsi que les agents des services du Département autorisés par le Président.

Des places sont également réservées pour les membres de la presse, et les séances du Conseil général peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans la salle des séances, il est interdit de faire usage des téléphones portables ou de toute autre appareil sonore et, d'une façon plus générale, de porter une tenue ou d'adopter un comportement portant atteinte à l'ordre public ou au bon déroulement des séances.

Article 5 : séances à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte le Conseil général qui peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de la reprise de la séance publique.

Les procès-verbaux des séances ou parties de séances au cours desquelles le Conseil général a délibéré à huis clos ne sont ni imprimés, ni communiqués. Ils mentionnent seulement l'existence du huis clos.

Article 6 : organisation des séances publiques

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il appelle successivement les affaires figurant à l'ordre du jour.

Il peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure. Dans cette hypothèse, la discussion relative au rapport est immédiatement interrompue.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations.

Article 7 : organisation des débats et des votes

(séances du Conseil général)

Les rapports du Président sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

- le Président invite le rapporteur à présenter synthétiquement le rapport du Président, ainsi que les éventuels compléments ou amendements proposés par la commission technique ;

- la discussion suit immédiatement selon des modalités précisées à l'article suivant ;

- après clôture de la discussion, le Président soumet au vote d'abord les amendements, en commençant par l'amendement qui s'éloigne le plus du texte initial, puis le rapport du Président éventuellement ainsi amendé.

En règle générale, le vote porte sur l'ensemble d'un rapport ; mais le Président du Conseil général peut, à la demande d'un(e) conseiller(e) général(e) ou de sa propre initiative, proposer un vote séparé pour plusieurs parties d'un même rapport, ou au contraire un vote global de plusieurs rapports.

Nul ne peut obtenir la parole lorsqu'une procédure de vote est engagée.

Article 8 : organisation de la discussion

(séances du Conseil général)

La discussion est organisée selon les modalités suivantes :

- les conseillers(ères) généraux(ales) ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il la conserve après que le Président la lui a retirée, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal ;

- l'orateur ne doit pas s'écarter du sujet en discussion, sinon le Président l'y rappelle.

- la parole peut être accordée sur le champ par le Président à tout(e) conseiller(ère) général(e) qui la demande pour un rappel au règlement, étant précisé que ce dernier doit indiquer l'article concerné du règlement.

Article 9 : modalités de vote

(séances du Conseil général)

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté et proclamé par le Président.

Toutefois, le Conseil général peut également être appelé à délibérer par vote au scrutin public par appel nominal ou par vote au scrutin secret par bulletin déposé dans l'urne sur appel nominal, lorsque les dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, et notamment dans les cas suivants.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents le demande, étant précisé qu'il ne peut s'appliquer ni aux votes sur les nominations pour lesquelles les textes imposent le scrutin secret, ni aux cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de vote spécial.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le demande, à la condition qu'il n'y ait pas eu sur la question de demande de scrutin public nominal, ce dernier ayant priorité.

La demande de scrutin public ou de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont consignés au procès-verbal de la séance.

Article 10 : délégations de vote

(séances du Conseil général)

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut déléguer son vote, étant précisé que, pour être valide, la délégation doit être écrite, datée, signée, adressée par le délégant au délégataire, et notifiée au Président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégant ne prend pas part.

Un(e) conseiller(ère) général(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Article 11 : décompte des voix

(séances du Conseil général)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix :

- si le Président prend part au vote, dans un vote à main levée ou au scrutin public, sa voix est prépondérante ;

- si le Président ne vote pas ou si le vote intervient à bulletin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée, à l'exception du compte administratif dont l'approbation est acquise dès lors qu'il ne se dégage pas de majorité contre.

Article 12 : vœu(x) *(séances du Conseil général)*

Est qualifiée de vœu, toute motion d'un(e) conseiller(ère) général(e) qui ne porte pas sur un rapport proposé par le Président du Conseil général.

Un(e) conseiller(ère) général(e) peut présenter des vœux sur toute affaire ne relevant pas nécessairement d'une compétence du Conseil général.

Ils sont déposés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance et par écrit auprès du Président du Conseil général qui peut décider, soit de les porter simplement à la connaissance de l'assemblée, soit de les mettre en débat lors de la session selon les mêmes modalités que les rapports, soit de les renvoyer à la ou aux commission(s) compétente(s) pour examen lors de la même session, soit de les renvoyer à une session suivante dans le cas où ils nécessitent une instruction technique ou financière préalable.

En cas d'urgence ou si l'importance du sujet le nécessite, le Président peut accepter le dépôt d'un vœu jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 13 : amendements

(séances du Conseil général)

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut déposer par écrit des amendements dont l'objet est de préciser ou modifier un rapport du Président ou un vœu :

- en commission technique, ils sont déposés auprès du président de commission ;

- en séance publique, ils sont déposés auprès du Président du Conseil général, soit dès l'ouverture de la séance, soit au cours de la discussion du rapport auquel ils se rapportent. Lorsqu'un amendement est présenté en séance, le Président du Conseil général peut, s'il le juge utile, décider son renvoi en commission pour examen.

Les amendements ayant pour conséquence une diminution des recettes ou une augmentation de dépense doivent respecter l'équilibre budgétaire et être donc compensés par l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense.

Article 14 : suspensions de séance

(séances du Conseil général)

En sus des suspensions de séance de droit, prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, le Président du Conseil général peut à tout moment suspendre la séance. Il fixe la durée des suspensions de séance.

Article 15 : mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires applicables aux membres du Conseil général sont le rappel à l'ordre simple, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et l'expulsion de la séance.

Est rappelé(e) à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout(e) conseiller(ère) général(e) qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

L'expulsion du(de la) conseiller(ère) général(e) peut être ordonnée à main levée pour la séance en cours, s'il(elle) persiste à troubler l'ordre de l'assemblée.

Article 16 : publications *(séances du Conseil général)*

Les séances du Conseil général donnent lieu à des procès-verbaux analytiques (délibérations) et in extenso.

Les procès-verbaux analytiques des séances sont signés par le Président du Conseil général ou à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre de leurs nominations. Ils comportent les noms des conseillers(ères) (ales) présents(es). Les délibérations et documents budgétaires sont affichés et consultables à l'Hôtel du Département et publiés au Bulletin officiel du Département. Ils sont communicables au public sur demande.

Article 17 : audition de personnalités extérieures

(séances du Conseil général)

Le Préfet du Département et le Préfet de la Région peuvent être entendus par le Conseil général, soit d'un commun accord entre le Préfet et le Président du Conseil général, soit sur demande du Premier Ministre. Lorsque le Préfet du Département est entendu par le Conseil général, il prend place à la droite du Président, et les interventions du Préfet peuvent donner lieu à un débat en sa présence.

Le Président peut également inviter d'autres personnes à s'exprimer devant le Conseil général.

Chapitre II : Commission permanente

Article 18 : désignation de la commission permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil général fixe le nombre des vice-présidents(es) et des autres membres de la commission permanente.

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du Président, par écrit, dans l'heure qui suit la décision du Conseil général relative à la composition de la commission permanente.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller(ère) général(e) ou groupe de conseillers(ères) généraux(ales) peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les listes sont déposées auprès du Président. Elles peuvent être retirées et modifiées jusqu'à l'expiration de ce nouveau délai. Leur dépôt comme leur retrait a lieu par écrit.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le Conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la commission permanente, autres que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

Aucune déclaration, aucun débat ne peut intervenir avant l'installation de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente, autres que le Président, prennent rang suivant l'ordre de leur désignation.

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la séance de plein droit suivant le renouvellement du Conseil général.

Article 19 : remplacement des membres de la commission permanente

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le Président, le Conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue pour la désignation de la commission permanente, étant précisé que, à défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente, autres que le Président.

En cas de vacance de siège du Président, il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le mois qui suit la vacance du siège.

En cas de démission du Président et de tous(tes) les vice-présidents(es), le Conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du(de) la conseiller(ère) général(e), soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Article 20 : rôle de la commission permanente

Le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget, aux décisions modificatives, au compte administratif et aux dépenses obligatoires. Les délégations résultent de délibérations qui en précisent l'objet et les limites.

La commission permanente délibère sur les rapports que lui soumet le Président, dans la limite des compétences que lui délègue le Conseil général.

Article 21 : réunions de la commission permanente

La commission permanente est réunie sur convocation du Président. Ses réunions se tiennent à l'Hôtel du Département.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques. Peuvent seuls y assister les conseillers(ères) généraux(ales) membres de la commission permanente, les agents des services du Département autorisés par le Président du Conseil général, et les personnes dont le Président souhaite l'audition par la commission permanente.

Dans la salle de commission permanente, il est interdit de faire usage des téléphones portables ou de toute autre appareil sonore et, d'une façon plus générale, de porter une tenue ou d'adopter un comportement portant atteinte à l'ordre public ou au bon déroulement des séances.

Article 22 : quorum (commission permanente)

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Le Président s'assure du quorum par appel nominal au début de chaque réunion.

Article 23 : ordre du jour (commission permanente)

Huit jours au moins avant la réunion de la commission permanente, le Président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Les rapports sont adressés pour information à tous(tes) les Conseillers(ères) généraux(ales) dans les mêmes délais qu'aux membres de la commission.

Article 24 : organisation des séances

(commission permanente)

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il appelle successivement les affaires figurant à l'ordre du jour.

Il peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure. Dans cette hypothèse, la discussion relative au rapport est immédiatement interrompue.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations.

Article 25 : organisation des votes

(commission permanente)

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les rapports du Président à la commission permanente sont délibérés à main levée.

Le Président appelle successivement tous les dossiers figurant à l'ordre du jour et invite la commission à délibérer sur les rapports du Président.

Si une commission technique ou un membre de la commission permanente propose des amendements, il met d'abord aux voix les amendements qui s'éloignent le plus du texte initial.

En règle générale, le vote porte sur l'ensemble d'un rapport ; mais le Président peut, à la demande d'un(e) conseiller(e) général(e) ou de sa propre initiative, proposer un vote séparé pour plusieurs parties d'un même rapport, ou au contraire un vote global de plusieurs rapports.

Article 26 : délégations de vote

(commission permanente)

Tout membre de la commission permanente peut déléguer son vote, étant précisé que, pour être valide, la délégation doit être écrite, datée, signée, adressée par le délégant au délégataire, et notifiée au Président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégant ne prend pas part.

Un(e) conseiller(ère) général(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Article 27 : décompte des voix

(commission permanente)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 : amendements *(commission permanente)*

Tout membre de la commission permanente peut déposer par écrit des amendements dont l'objet est de préciser ou modifier un rapport du Président ou une motion. Les amendements ne sont toutefois recevables qu'à la condition du respect des attributions déléguées à la commission et des décisions de principe du Conseil général :

- en commission technique, ils sont déposés auprès du président de commission ;
- en séance de commission permanente, ils sont déposés auprès du Président du Conseil général, soit dès l'ouverture de la séance, soit au cours de la discussion du rapport auquel ils se rapportent. Lorsqu'un amendement est présenté en séance, le Président du Conseil général peut, s'il le juge utile, décider son renvoi en commission pour examen.

Article 29 : publications *(commission permanente)*

Les séances de la commission permanente donnent lieu à des procès-verbaux signés par le Président du Conseil général, ou à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau.

Les procès verbaux sont affichés et consultables à l'Hôtel du Département et publiés au Bulletin officiel du Département. Ils sont communicables au public sur demande.

Chapitre III : Président du Conseil général

Article 30 : élection du Président du Conseil général

Le Conseil général élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal. Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil général ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 31 : rôle du Président du Conseil général

Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du Département ; il est seul chargé de l'administration, peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es), et peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents(es) ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Il convoque le Conseil général et la commission permanente, organise leurs travaux, préside leurs séances, et veille au respect du règlement intérieur.

Il prépare les délibérations du Conseil général et de la commission permanente, et soumet à cette fin des rapports dont il saisit les commissions techniques, pour avis.

Il a seul la police de l'assemblée et a, à ce titre, le pouvoir de faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il exécute les délibérations du Conseil général et lui présente chaque année un rapport spécial par lequel il lui rend compte de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui en dépendent ; ce rapport précise l'état d'exécution des délibérations du Conseil général et la situation financière du Département. Il donne lieu à débat.

A l'exception des désignations relevant du Conseil général en application de dispositions législatives ou réglementaires, il procède à la désignation des membres du Conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et peut à tout moment procéder à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 32 : vacance du siège de Président ou de conseiller général

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un vice-président(e), dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un(e) conseiller(ère) général(e) désigné(e) par le Conseil général.

A l'issue des élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil général, celui-ci, convoqué par son doyen d'âge, élit un nouveau Président.

Lorsqu'un conseiller(ère) général(e) donne sa démission, il(elle) l'adresse au Président du Conseil général qui en avise immédiatement le Préfet du Département.

Chapitre IV : Commissions techniques et spéciales

Article 33 : commissions techniques

Pour l'étude des affaires qui leur sont soumises et la préparation des décisions ou avis qui leur incombent, les conseillers(ères) généraux(ales) s'organisent en commissions techniques, à vocation permanente, dont la liste s'établit comme suit :

A - commission de l'administration générale, des finances et de la coopération décentralisée

B - commission de la cohésion sociale, de l'enfance et de la famille, et des solidarités

C - commission de la culture et du patrimoine

D - commission du développement économique

E - commission de l'agriculture, du développement rural, de l'aménagement et de l'équipement des territoires

F - commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports

G - commission de l'environnement

H - commission des routes

I - commission des transports, du logement et de l'urbanisme

Article 34 : composition des commissions techniques

Le nombre de membres et le choix des membres des commissions techniques sont déterminés par délibération du Conseil général, visant à respecter la représentation des différentes sensibilités politiques de l'assemblée.

Après leur composition, les commissions élisent à la majorité absolue de leurs membres un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence ou d'empêchement du président de commission, le(la) vice-président(e), à défaut un membre de celle-ci désigné en son sein, en assure les fonctions.

Le Président du Conseil général est membre de droit de toutes les commissions, et les membres du Conseil général ayant délégation du Président sont également invités à participer aux travaux des commissions techniques dans les domaines correspondant à leur délégation.

Article 35 : rôle des commissions techniques

Les commissions techniques se réunissent à l'initiative, soit de leur président, soit du Président du Conseil général pour émettre des avis sur les rapports qui leur sont soumis. Sauf urgence ne donnant pas le temps de les consulter avant une séance, elle sont notamment saisies, pour avis, des rapports présentés par le Président aux séances publiques du Conseil général et à la commission permanente.

Lorsque les commissions se réunissent à l'effet d'examiner les dossiers dont les a saisies le Président du Conseil général :

- elles y procèdent selon le calendrier des réunions de commissions arrêté par le Président du Conseil général ;

- la commission se prononce sur le rapport du Président du Conseil général en exprimant un avis favorable, ou un avis défavorable, ou en proposant des compléments ou amendements à ce rapport, qui font l'objet d'une transcription écrite.

Article 36 : fonctionnement des commissions techniques

Le président de chaque commission diffuse ou fait diffuser les convocations, accompagnées de l'ordre du jour des réunions aux membres de la commission, organise les travaux et désigne parmi les membres de sa commission un rapporteur pour chaque rapport soumis au Conseil général.

Les commissions techniques ne sont pas publiques ; en sus des membres de la commission, qui sont seuls autorisés à participer aux votes, peuvent y participer :

- d'autres conseillers(ères) généraux(ales), pour des dossiers les concernant ;

et, à la demande du président de la commission ou du Président du conseil général :

- les agents des services du Département dont la présence est jugée utile ;

- des personnalités extérieures, invitées par le Président du Conseil général ou le président de commission pour éclairer la commission.

Les personnels des groupes mis à disposition par le Président du Conseil général peuvent également assister aux réunions des commissions techniques, dès lors qu'ils accompagnent au moins un élu de leur groupe.

Article 37 : vote des commissions techniques

Les avis des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents, par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 38 : intercommissions

Le Président du Conseil général peut décider d'élargir une commission technique à d'autres commissions lorsqu'un sujet concerne plusieurs commissions. L'intercommission ainsi constituée est présidée par le président de la commission technique qui est chargée à titre principal du dossier. Tous les membres présents des différentes commissions conviées ont droit de voter.

Article 39 : commissions spéciales

Des commissions spéciales, à durée limitée, peuvent également être constituées par le Conseil général, sur proposition du Président, pour traiter des sujets spécifiques. Leur mode de fonctionnement est identique à celui des commissions techniques.

Chapitre V : groupes politiques

Article 40 : constitution des groupes politiques

Les conseillers(ères) généraux(ales) peuvent constituer des groupes politiques qui doivent compter au moins trois membres.

Chaque conseiller(ère) général(e) peut s'inscrire à un groupe et un seul.

Les groupes politiques se constituent par remise au Président du Conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, avec la liste des membres et la mention de leur président de groupe.

La création d'intergroupes associant plusieurs groupes est également possible pour permettre, moyennant accord de chacun des groupes composant un intergroupe, la mise en commun de moyens.

Article 41 : moyens des groupes politiques

Le Président du Conseil général met à disposition des groupes les moyens nécessaires à leur activité, conformément à l'article L 3121-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les personnels des groupes sont choisis par le président de chaque groupe et recrutés par le Président du Conseil général conformément aux dispositions réglementaires.

Article 42 : fonctionnement de groupes politiques

Les présidents des groupes ou leur représentant peuvent se réunir de leur propre initiative, ou à l'initiative du Président du Conseil général pour débattre entre eux de toute question intéressant spécifiquement les groupes politiques de l'assemblée.

Les activités des groupes politiques s'exercent librement dans le cadre du Code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du Conseil général.

Article 43 : expression des groupes politiques

Les groupes politiques ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Conseil général ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée départementale.

Ils peuvent s'exprimer dans le journal d'information du Conseil général "Isère Magazine" de la façon suivante :

- dans chaque numéro du journal "Isère Magazine", une page est réservée à l'expression des groupes d'élus ; l'espace est réparti proportionnellement au nombre d'élus de chaque groupe et les espaces sont cessibles entre groupes ;

- au minimum trois mois avant la date de parution, le Président du Conseil général communique à chaque groupe les dates limites de remise des textes pour insertion dans chaque numéro, et le nombre de signes maximum du texte ; il peut choisir un thème d'expression ;

- la présentation des espaces d'expression respecte une charte graphique définie par le Président du Conseil général, qui est identique pour tous les groupes d'élus ;

- si un groupe ne souhaite pas s'exprimer dans un numéro ou s'il ne peut pas transmettre son texte dans les délais, l'espace qui est lui est réservé lui reste attribué avec la mention "espace réservé à (nom du groupe)" ; et un texte non remis dans les délais peut ne pas être publié si les contraintes de fabrication l'imposent ;

- les textes transmis pour insertion ne donnent pas lieu à un bon à tirer.

- en période électorale, les groupes d'élus doivent respecter les dispositions des articles L. 52-1 et 52-8 du code électoral et ne pas utiliser la tribune de libre expression à des fins de propagande électorale.

Moyennant accord de l'ensemble des groupes composant un intergroupe, les espaces réservés à l'expression des groupes concernés peuvent être regroupés au profit de l'intergroupe.

Article 44 : conférence des présidents

La Conférence des Présidents se compose du Président du Conseil général et des présidents des différents groupes politiques de l'assemblée. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil général. Elle peut être consultée par le Président du Conseil général sur les conditions de déroulement des séances publiques et sur les thèmes d'expression pour les groupes politiques du journal "Isère Magazine".

Chapitre VI : dispositions diverses

Article 45 : Exécutif du Conseil général

Le Président et les vice-présidents ayant reçu délégation du Président forment l'Exécutif du Conseil général.

Article 46 : questeurs

Le Conseil général élit au scrutin nominal cinq questeurs.

Sous l'autorité du Président, les questeurs examinent toutes les questions d'ordre matériel intéressant les conseillers(ères) généraux(ales), ainsi que le fonctionnement de l'assemblée départementale. Ils sont

chargés de faire au Président du Conseil général toute proposition tendant à faciliter le travail des élus dans l'exercice de leur mandat.

Article 47 : missions d'information et d'évaluation

Le Conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un(e) même Conseiller(ère) général(e) ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an, et aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des Conseils généraux.

Les demandes devront être rédigées par écrit et devront préciser l'objet et le contenu de la mission. Elles devront justifier l'intérêt départemental de la mission et (ou) indiquer le service public départemental concerné en cas d'évaluation.

La demande devra être signée de l'ensemble des membres du Conseil général sollicitant cette mission et déposée auprès du Président du Conseil général, au moins 12 jours avant la réunion du Conseil général.

La demande sera examinée par la commission compétente concernée qui proposera au Conseil général de fixer le nombre de membres de la mission, dans le respect de la représentation proportionnelle, ainsi que sa durée qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette mission, un rapport sera remis au Président du Conseil général, puis soumis à la commission compétente concernée qui désignera un rapporteur pour l'examen par le Conseil général.

Article 48 : honorariat

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs : commission départementale de coopération intercommunale

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a04

Dépôt en Préfecture le 24/04/2008

1 – Rapport du Président

Je vous informe que la commission départementale de coopération intercommunale est composée de 46 membres.

L'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales précise que cette commission est constituée par :

- 60 % de maires, d'adjoints au maire ou de conseillers municipaux,
- 20 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale, ayant leur siège dans le département,

- **15 % de représentants du Conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel,**
- 5 % de représentants du Conseil régional dans la circonscription départementale.

L'article R. 5211-24 du code général des collectivités territoriales dispose que "les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes".

En application de ces dispositions, il appartient donc à l'assemblée départementale de procéder à l'élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, de quatorze conseillers généraux (sept titulaires et sept suppléants) pour représenter l'assemblée départementale à la commission départementale de coopération intercommunale.

Préalablement à cette élection, il convient que l'assemblée départementale se prononce sur les conditions suivantes de dépôt de listes :

- les listes sont présentées par écrit,
- elles comprennent l'ensemble des noms des conseillers généraux qui ont fait acte de candidature pour être membre de la commission départementale de coopération intercommunale,
- les formulaires de candidature sont annexés au présent rapport.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président et décide de désigner à la **commission départementale de coopération intercommunale** :

Titulaires

- 1 – Christian Nucci
- 2 – Charles Bich
- 3 – Didier Rambaud
- 4 – Gilles Strappazon
- 5 – Daniel Rigaud
- 6 – René Vette
- 7 – André Eymery

Suppléants

- 1 – Denis Vernay
- 2 – Alain Cottalorda
- 3 – Christian Pichoud
- 4 – Alain Mistral
- 5 – Jean-Claude Coux
- 6 – André Gillet
- 7 – Marcel Bachasson

**

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a03

Dépôt en Préfecture le : 24 avr 2008

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale peut en application des articles L. 3121-22 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à condition que celles-ci ne soient pas de nature budgétaire.

Je vous propose d'approuver la liste suivante qui permet, de façon thématique, de lister les différentes matières déléguées à la commission permanente, sachant qu'il est possible dans d'autres domaines spécifiques, d'avoir recours à des délégations ponctuelles.

I – FINANCES

- statuer sur la répartition ou le retrait : des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers,
 - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses,
 - autoriser le président à solliciter des aides financières, répondre à des appels à projet,
 - décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers généraux,
 - accepter les dons et legs,
 - fixer les tarifs et redevances,
 - accorder les garanties d'emprunt,
 - autoriser l'adhésion à des organismes divers et le versement de cotisations à ces organismes,
 - affecter et désaffecter les crédits (programmes, chapitres), individualiser les autorisations de programme,
 - arrêter des programmes d'aides diverses,
 - autoriser les remises gracieuses de dettes et admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
 - décider de la création de régies d'avances et de recettes et leurs modalités d'organisation,
-
- statuer sur la mise en œuvre de sanctions à l'encontre de bénéficiaires d'aides,
 - affecter des crédits exceptionnels suite à des catastrophes naturelles.

II – DOMAINE CONTRACTUEL

approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord – conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions,

autoriser la passation et l'exécution des baux, contrats, marchés et accords-cadres soumis au code des marchés publics, délégations de service public et leurs avenants et modifications,

statuer sur le rapport annuel remis par les titulaires de délégations de service public.

III – PATRIMOINE FONCIER

- autoriser l'occupation du domaine public et privé et l'établissement de servitudes de passages, les cessions, acquisitions et les échanges de biens mobiliers ou immobiliers,
- autoriser le lancement d'enquête et de concertation préalable et solliciter une DUP et la procédure d'expropriation,
- approuver le classement et déclassement des voies, l'établissement des plans d'alignement et nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales,
- approuver l'affectation et la désaffectation des biens immobiliers et les règlements de copropriété,
- statuer sur les déclarations d'aliéné et déclarations ou autorisations de travaux et déclarations de projets,

- exercer le droit de préemption,
- autoriser le dépôt de permis de construire, de démolir et les déclarations et autorisations de travaux,
- définir ou donner des avis sur des périmètres, zones d'intervention et zones de préemption, sur des procédures réglementaires et prendre en considération tout périmètre d'étude.

IV – TRAVAUX

- arrêter et lancer les programmes de construction, d'aménagement, d'entretien et d'équipements ruraux, routiers, aéroportuaires, ferroviaires, scolaires, sportifs et tous autres bâtiments nouveaux,
- approuver les projets de travaux et d'études diverses.

V – ADMINISTRATION GENERALE

- approuver les mandats spéciaux accordés aux conseillers généraux et leur exécution,
- désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes,
- approuver le plan de formation des conseillers généraux,
- autoriser l'adhésion à des associations et organismes divers,
- autoriser le président du Conseil général à intenter les actions en justice, émettre un avis conforme pour défendre et à se porter partie civile,
- approuver les règlements divers et plans d'actions,
- statuer sur les avantages en nature, frais de déplacement, les modalités d'attribution du régime indemnitaire et les dispositions en matière d'avancement et de carrière,
- statuer sur l'organisation et la composition des organismes paritaires,
- émettre des avis divers,
- statuer sur des appellations, labels et noms divers.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

*Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier n° 2008 SE02 A 6a05
Dépôt en Préfecture le 25/04/2008*

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales dispose qu' "après l'élection de la commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil général peut ... procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs...".

En application de cet article, je vous propose de désigner nos représentants dans les organismes mentionnés en annexe 1. Ces désignations doivent être prises à la majorité simple.

Je vous proposerai, par ailleurs, les désignations relevant du Président du Conseil général dont la liste figure en annexe 2.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président et décide :

- de déléguer au sein des commissions administratives et des organismes extérieurs, les conseillers généraux figurant dans la liste annexée à la présente délibération (annexe n°1),
- d'acter en l'état les représentations concernant le conseil d'administration de l'établissement de coopération culturelle – agence iséroise de diffusion (AIDA) et de les soumettre à nouveau à la prochaine séance publique,
- de prendre acte du nom des représentants désignés par le Président du Conseil général pour le représenter au sein des commissions administratives et des organismes extérieurs (annexe n°2).

Les annexes 1 et 2 sont consultables au Service de la Questure

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Composition des commissions techniques de l'assemblée départementale

Extrait des délibérations du 18 avril 2008, dossier N° 2008 SE02 A 6a02

Dépôt en Préfecture le : 24 avr 2008

1 – Rapport du Président

L'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales dispose qu' "après l'élection de la commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le Conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres...".

En application de cet article, je vous propose de :

- fixer à neuf le nombre de commissions techniques de l'assemblée départementale,
- les organiser comme suit :
 - A. commission de l'administration générale, des finances et de la coopération décentralisée (13 membres),
 - B. commission de la cohésion sociale, de l'enfance et de la famille et des solidarités (13 membres),
 - C. commission de la culture et du patrimoine (12 membres),
 - D. commission du développement économique (13 membres),
 - E. commission de l'agriculture, du développement rural, de l'aménagement et de l'équipement des territoires (13 membres),
 - F. commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports (13 membres),
 - G. commission de l'environnement (12 membres),
 - H. commission des routes (12 membres),
 - I. commission des transports, du logement et de l'urbanisme (13 membres).
- désigner les membres qui les composeront.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère :

1/ adopte le rapport de son Président avec les amendements suivants :

modification de l'intitulé des neuf commissions (voir 3/)

suppression du mot « technique » dans la dénomination de « commission technique »

2/ décide de statuer favorablement sur le fait de fixer à neuf, le nombre de commissions

3/ de les composer comme suit :

A - commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée (13 membres)

Président : Yannick Belle

- Marcel Bachasson
- Marc Baietto
- Claude Bertrand
- Christine Crifo
- Gérard Dezempte
- André Gillet
- Alain Mistral
- Alain Moyne-Bressand
- Gisèle Pérez
- Christian Pichoud
- Denis Pinot
- Bernard Saugey

B - commission de l'action sociale, de l'enfance, de la famille et des solidarités (13 membres)

Présidente : Annette Pellegrin

- José Arias
- Charles Bich
- Catherine Brette
- André Colomb-Bouvard
- Georges Colombier
- Bernard Cottaz
- Charles Galvin
- Alain Moyne-Bressand
- Gisèle Pérez
- Brigitte Périllié
- Jacques Pichon-Martin
- Guy Rouveyre

C - commission de la culture et du patrimoine (12 membres) :

Président : Pascal Payen

- Claude Bertrand
- Olivier Bertrand
- Gérard Cardin
- Alain Cottalorda
- Jean-Claude Coux
- Christine Crifo
- Patrick Curtaud
- Philippe Langenieux-Villard
- Brigitte Périllié
- Christian Rival
- Daniel Vitte

D - commission de l'économie et du tourisme (13 membres) :

Président : Jean-Michel Revol

- Georges Bescher
- Olivier Bertrand
- Erwann Binet
- Pierre Buisson
- Patrick Curtaud
- André Eymery
- Pierre Gimel
- Roger Pellat-Finet
- Christian Pichoud
- Alain Pilaud
- René Proby
- Pierre Ribeaud

E - commission de l'aménagement et de l'équipement **des territoires**, de l'agriculture et de la forêt (13 membres) :

Président : Bernard Cottaz

- Jean-Pierre Barbier
- Pierre Buisson
- Charles Galvin
- André Gillet
- Christian Nucci
- Annette Pellegrin
- Serge Revel
- Daniel Rigaud
- Bernard Saugey
- Gilles Strappazon
- René Vette
- Robert Veyret

F - commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports (13 membres) :

Président : Denis Vernay

- André Colomb-Bouvard
- Georges Colombier
- Jean-Claude Coux
- André Eymery
- Jean-François Gaujour
- Christian Nucci
- Bernard Pérazio
- Denis Pinot
- Didier Rambaud
- Daniel Rigaud
- Christian Rival
- Michel Savin

G - commission de l'environnement (12 membres) :

Président : Gilles Strappazon

- Georges Bescher
- Erwann Binet
- Gérard Cardin
- Gérard Dezempte

- Jean-François Gaujour
- Pierre Gimel
- Philippe Langenieux-Villard
- Alain Pilaud
- Serge Revel
- Denis Vernay
- Robert Veyret

H - commission des routes et des grandes infrastructures (12 membres) :

Président : Bernard Pérazio

- Marcel Bachasson
- Jean-Pierre Barbier
- Yannick Belle
- Charles Bich
- Jacques Chiron
- Alain Cottalorda
- Alain Mistral
- Jean-Claude Peyrin
- Jacques Pichon-Martin
- René Proby
- Jean-Michel Revol

I - commission de l'urbanisme, du logement et des transports (13 membres) :

Président : Guy Rouveyre

- José Arias
- Marc Baietto
- Georges Bescher
- Catherine Brette
- Jacques Chiron
- Pascal Payen
- Jean-Claude Peyrin
- Didier Rambaud
- Pierre Ribeaud
- Michel Savin
- René Vette
- Daniel Vitte

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juin 2008 Abonnement : 9,15 €/ an